(10)
Case Wing 2 45 .18 Ser. 3 no. 5

MÉMOIRE
A CONSULTER,

POUR M. BUC'HOZ, Médecin de quartier de *MONSIEUR*; ancien Médecin de Monſeigneur le Comte d'Artois, & de feu S. M. Staniſlas Roi de Pologne, Membre du College Royal de Médecine de Nancy, & de pluſieurs Académies des Sciences, des Belles-Lettres & des Arts.

1779. 13 janvier

CONTRE le ſieur BRUNET, Libraire à Paris.

Les SYNDICS *de ſes Créanciers, ſe diſant* en ſes droits.

Et le ſieur DELISLE, *Négociant à Paris, que le ſieur Brunet dit lui avoir ſuccédé.*

APRÈS ce que M. Buc'hoz a éprouvé des ſieurs Coſtard, Lacombe & Brunet, il manquoit à M. Buc'hoz le ſilence du ſieur Brunet depuis le 23 Octobre 1778 juſqu'au 13 Janvier 1779; l'aſſignation qu'il a fait donner à M. Buc'hoz le 13 Janvier, le Mémoire & la Conſultation que le ſieur Brunet a fait imprimer, pour démontrer de plus en plus à M. Buc'hoz ce qu'un Auteur doit attendre d'un Libraire qui s'écarte de tous ſes devoirs.

M. Buc'hoz a dit, & il n'eſt que trop en état de prouver, 1°. que trois Libraires, en profitant de ſon travail & de ſes dépenſes, l'ont ruiné (car le ſieur Brunet avoue qu'il a payé *cinq cents mille livres* de ſes dettes avec une partie de ce qu'il tient de M. Buc'hoz); 2°. & que le ſieur Brunet ne veut pas payer à M. Buc'hoz ce qu'il lui doit: il veut même, dans la réſolution de ne lui payer ni le paſſé, ni le préſent, ni le futur, priver M. Buc'hoz de ſa liberté, pour l'obliger à

composer ce qu'il dit, que M. Buchoz n'a point préparé pour achever l'impression de son Ouvrage. Le sieur Brunet s'écrie ensuite « que » jamais Auteur n'a eu plus à se louer que lui de la conduite de son » Libraire * ».

* Voyez la Consultation du 9 Janvier 1779, pages 19, lignes 30 & 31.

Si cela étoit, il faudroit, contre toute vérité, poser en fait qu'il n'a jamais existé de Libraire qui, pour s'enrichir, n'ait ruiné par des voies plus que blâmables les Auteurs malheureux, par le besoin qu'ils ont du Libraire pour faciliter l'édition & la vente de leurs Ouvrages.

Le sieur Brunet & M. Buc'hoz sont donc bien contraires dans l'idée qu'ils donnent de leur conduite. M. Buc'hoz, dans une sommation du 23 Octobre 1778, a annoncé ses titres, sa demande & les faits les plus vrais; cette sommation, & une assignation du 7 Décembre suivant, ont déplu au sieur Brunet. Pour le prouver, il a fait imprimer un Mémoire & une Consultation du 9 Janvier 1779.

Le ton qui regne dans l'un & l'autre paroît exiger de M. Buc'hoz, pour avoir l'avis de son Conseil & persuader ses Juges, le récit le plus détaillé de ce qui s'est passé entre le sieur Costard & le sieur Brunet son associé (ou au moins son cessionnaire), & M. Buc'hoz, relativement à l'objet de la contestation actuelle.

M. Buc'hoz craint ou d'ennuyer par ce détail, ou de laisser, s'il s'en dispense, une incertitude sur sa véracité contraire au sieur Brunet. L'intérêt de sa cause l'oblige au récit en même temps le plus détaillé & le plus exact.

Des Imprimeurs, des Libraires, des Editeurs qui se chargent d'imprimer & de vendre les Ouvrages pour les Sciences, les Belles-Lettres & les Arts, ont donné & donnent souvent les plus grands témoignages de leur érudition, de leurs talens, de leur spéculation, de leurs risques, de leurs soins, de leur générosité, de leur estime pour les Savans, pour les Auteurs, & sur-tout de la probité qui doit caractériser les uns & les autres; tout a consacré & consacre le nom de ces Imprimeurs, Libraires, Editeurs. On pourroit en citer beaucoup parmi ceux qui existent aujourd'hui : mais on craint de blesser leur délicatesse; ils veulent rendre justice, & même faire le bien en secret par le seul plaisir de le faire.

Si, avec raison, l'Imprimeur, le Libraire, quoiqu'ainsi distingué, ne peut pas être mis au même rang que les Auteurs des Ouvrages dont il s'est chargé; il participe néanmoins, à un degré plus ou moins éminent, à la reconnoissance de ses Concitoyens, à l'estime & à l'immortalité qu'il a procurée par la publicité des Ouvrages, & par l'exactitude & la beauté de ses éditions.

Mais aussi il est quelques Libraires, qui, ne considérant les Sciences, les Belles-Lettres & les Arts que comme une branche de commerce formée pour les enrichir par toutes sortes de voies,

mépriſent les Savans, les Auteurs, ne les regardent que comme de vils Ouvriers nés pour être les inſtrumens de leur fortune, des valets à leurs ordres; il en eſt même qui vont juſqu'à donner la qualité ou le nom de leur *Negre* à l'Auteur infortuné, par la néceſſité ou par l'occaſion de travailler pour eux.

Cet abus humiliant a engendré bien des événemens funeſtes, aux Auteurs, aux Sciences, aux Belles-Lettres, aux Arts, à l'Imprimerie, à la Librairie elle-même, cette branche ſi eſſentielle à l'inſtruction des Citoyens, au progrès, à la gloire des Empires.

Le récit de la conteſtation actuelle déſignera quelle eſt la claſſe que le ſieur Brunet a choiſie dans les Libraires-Editeurs.

Le ſieur Brunet en faillite, ſon Aſſocié & les Syndics de ſes Créanciers ont gardé un profond ſilence pendant ſoixante-ſeize jours ſur une ſommation que M. Buc'hoz leur a faite le 23 Octobre 1778; l'aſſignation qu'il leur a fait donner le 7 Décembre pour aſſurer en Juſtice le ſort que l'équité lui donnoit, a fait dire au ſieur Brunet le 9 Janvier 1779, un mot qu'il a répété le 12; il l'a accompagné d'une aſſignation le 13 pour le 18, ſous ſon nom & ſous celui des Syndics qu'il dit être *en ſes droits*, & il a voulu l'étayer par l'impreſſion du Mémoire & de la Conſultation du 9 Janvier, ſur leſquels il dit qu'il appuie ſa demande & la leur.

Le point de droit n'eſt point en conteſtation, ou du moins le ſieur Brunet ne doit pas en faire une queſtion.

« L'Auteur & le Libraire doivent exécuter leurs engagements, & » ſi l'un des deux ne l'a pas fait, ne veut pas & même ne peut point » les exécuter, il faut les réſilier avec dommages-intérêts & dépens » contre le refuſant ou l'impuiſſant ». Point de droit.

» Quel eſt celui, de M. Buc'hoz ou du ſieur Brunet, qui n'a pas exécuté ou qui refuſe d'exécuter ſes engagemens, ou même qui ne peut point les exécuter? Point de fait.

Voilà le point de fait qui doit former la déciſion du procès.

Le ſieur Brunet dit, 1°. « que M. *Buc'hoz* a contracté l'obligation » de compoſer l'Hiſtoire univerſelle du Regne Végétal, dont l'im» preſſion donne lieu à la conteſtation, & que de ſon côté, le ſieur » *Brunet* s'étoit engagé à la faire imprimer ». Expoſé du ſieur Brunet, pag. 1 de ſon Mémoire.

Voilà une vérité, à laquelle il faut ajouter que le ſieur Brunet s'étoit auſſi obligé de payer à M. Buc'hoz le prix convenu. Cette addition néceſſaire n'eſt qu'un oubli du ſieur Brunet dans le fait & dans le récit de la queſtion.

2°. Le ſieur Brunet (Libraire) dit: « *Le Libraire* a rempli tout ce » qu'il avoit promis; en a-t-il été de même *de l'Auteur*? »

Les faits, les actes vont donner la réponſe.

A ij

3°. « Si l'Ouvrage n'eſt pas imprimé, c'eſt la faute de M. Buc'hoz ſeul ; il n'a point livré au Libraire le manuſcrit dont il avoit » beſoin pour le remettre aux Imprimeurs ».

Page 10 dans le Mémoire, & p. 15 dans la Conſultation.

4°. « M. Buc'hoz n'a point compoſé le manuſcrit des ſix der» niers volumes, & s'il eſt vrai qu'il l'ait compoſé, il veut que ce » manuſcrit lui reſte...; que les dépenſes de l'impreſſion des douze » premiers volumes ſoient en pure perte pour le Libraire ». Enſuite le ſieur Brunet s'écrie; «Jamais Auteur n'auroit fait une pareille ſpé» culation pour ruiner le Libraire avec lequel il auroit traité !... » M. Buc'hoz reſteroit le maître du manuſcrit, ... d'en diſpoſer & » de le vendre à un autre Libraire qui feroit tomber l'édition des » douze premiers volumes,... & forceroit celui qui en eſt le pro» priétaire, à en faire la vente à celui qui auroit les ſix autres;... le » Public ſeroit mis à contribution par cette ſpéculation, juſqu'à-pré» ſent inconnue dans la Librairie ».

Page 10.

Page 13 dans la Conſultation.

Page 16.

5°. « Le ſieur Brunet méconnoît enſuite que M. Buc'hoz ait fourni » du manuſcrit des ſix derniers volumes aux quatre Imprimeurs qui » s'étoient chargés de les imprimer, & il inſinue que ces Impri» meurs pourront le déclarer & l'atteſter à la face de la Juſtice ».

6°. « Il eſt dit dans la Conſultation, que le ſieur Brunet acquieſce » à pluſieurs objets de la demande formée contre lui, & qu'il les a » offerts & les offre ».

Mais il n'en eſt rien, on le prouvera.

7°. Enfin la Conſultation eſt terminée par l'avis, « que le ſieur » Brunet, aſſigné dès le 7 Décembre 1778, doit » (ſous le bénéfice des offres qu'elle ſuppoſe) « faire aſſigner M. Buc'hoz lui-même » pour être condamné, ET PAR CORPS, ſuivant les traités qu'il a ſouſ» crits, à fournir le manuſcrit des ſix derniers volumes dont il s'agit, » ſinon en des dommages & intérêts proportionnés à la perte qu'é» prouveroit le ſieur Brunet, ſi M. Buc'hoz ſe refuſoit à l'exécution » de ſes engagements ».

Et c'eſt après cet avis du 9 Janvier, « que le ſieur Brunet n'a pas » offert les objets dont cet avis atteſte les offres néceſſaires & con» ſenties par le ſieur Brunet : il s'eſt contenté d'offrir 240 liv. le 9 » & le 12 Janvier; il a fait aſſigner » (à ſa requête & à celle de *ſes Syndics* qu'il dit être *en ſes droits*) « le 13 pour le 18, M. Buc'hoz » pour la validité des offres, & être condamné PAR CORPS à livrer » dans vingt-quatre heures, *non pas aux Syndics*, mais à lui *Brunet*, » le manuſcrit des volumes 13, 14 & 15, ſinon à reſtituer les 240 l. » offertes, 4320 liv., & en 30,000 liv. de dommages-intérêts envers » Brunet & ſes Syndics ».

Le retard de cette aſſignation, quelqu'injuſte qu'elle ſoit, avoit

le but odieux dont on parlera; & cette assignation prouve que le sieur Brunet ne connoît pas plus la nécessité du repos de l'ame & de l'esprit dans un Auteur pour composer, que les loix sur la contrainte par corps, puisqu'en supposant que le manuscrit de M. Buc'hoz n'est point fait, il veut le mettre en prison dans vingt-quatre heures pour l'obliger à l'achever dans les fers,

Exposé de M. Buc'hoz.

M. Buch'oz dit & prouve au contraire, 1°. que le sieur Brunet & le sieur Delisle son associé ou son successeur n'ont point exécuté leurs engagemens, ni pour les paiemens promis, ni pour l'impression.

2°. Que toute impression a cessé au mois de Mai 1778 par la position du sieur Brunet, & de sa faillite.

3°. Qu'alors les Imprimeurs, qui avoient du manuscrit pour les six derniers volumes *in-folio*, l'ont rendu à M. Buc'hoz.

4°. Que M. Buc'hoz ayant sommé le 23 Octobre le sieur Brunet, ses Syndics & le sieur Delisle, soit de payer & remettre à M. Buc'hoz ce qui lui est dû en argent & en exemplaires, soit de lui indiquer cinq ou six Imprimeurs pour achever l'impression dans cinq mois, pour qu'il leur remette son manuscrit à fur & à mesure; ils n'ont rien répondu.

5°. Qu'il a réitéré sa sommation par l'assignation du 7 Décembre, & demandé que MM. les Juge-Consuls condamnent le sieur Brunet & le sieur Delisle à lui payer ce qu'ils doivent, & qu'eux & les Syndics soient tenus d'indiquer les cinq ou six Imprimeurs qui s'obligeront à imprimer dans cinq mois, & auxquels en ce cas M. Buc'hoz a offert & offre de remettre son manuscrit, *sinon*, que tous ses engagemens envers le sieur Brunet soient & demeurent résiliés.

Ces deux exposés prouvent sans doute que le sieur Brunet & M. Buc'hoz sont bien contraires entre eux sur les faits décisifs; il s'agira donc de démontrer par les actes & les pieces la véracité de l'un ou de l'autre.

Mais peut-on soupçonner, après les offres de M. Buc'hoz, qu'il n'ait pas composé son manuscrit? car c'est l'avoir composé, que de n'avoir qu'à y donner le dernier coup d'œil à fur & à mesure de la livraison & de l'impression, puisqu'il offre de le livrer & de corriger les épreuves même dans l'espace de cinq mois, si on lui indique des Imprimeurs qui s'obligent de l'imprimer.

M. Buc'hoz a vu & voit que l'un des faits essentiels consiste en ce que, suivant le récit fait par lui dans sa sommation du 23 Octobre 1778, il a attesté qu'au mois de Mai 1778 les quatre Imprimeurs (restant des cinq) avoient chacun du manuscrit pour chacun des six derniers volumes *in-folio*; qu'il y en avoit même alors onze

feuilles imprimées du treizieme volume: mais que tout à coup, sous le prétexte de la position du sieur Brunet dans son commerce *, & de ce qu'il ne leur fournissoit point de papier, les quatre Imprimeurs ont cessé tout travail, & rendu à M. Buc'hoz son manuscrit de ce dont ils n'avoient point encore fait l'impression.

* Sa faillite étoit pleinement ouverte.

L'assertion, l'attestation contraire que le sieur Brunet & ses Syndics ont promise par leur Mémoire & la Consultation, page 16, n'alarma point M. Buc'hoz, quoique l'on ne dût pas croire qu'une pareille attestation fût promise légérement: mais ayant demandé aux quatre Imprimeurs employés, s'ils reconnoîtroient qu'il leur avoit remis du manuscrit pour les six derniers volumes, & qu'ils le lui avoient rendu au mois de Mai 1778, ces quatre Imprimeurs lui donnerent sur le champ un certificat à ce sujet.

Ces certificats ne surprendront point: si tous les Libraires, les Editeurs ressembloient à ces quatre Imprimeurs, les Réglemens du 30 Août 1777 n'eussent peut-être jamais existé; l'Imprimerie, la Librairie jouiroit de toute la protection qui lui est due (1).

Ces certificats suffiront aussi, soit pour abattre le plan de défenses & faire proscrire la demande du sieur Brunet & de ses Syndics, soit pour faire adopter celle de M. Buc'hoz.

Néanmoins, comme le sieur Brunet a fait un Mémoire pour s'excuser, ou pour pallier ses fautes, en accusant M. Buc'hoz de n'avoir

---

(1) Voici les quatre certificats.

« Je soussigné, certifie avoir imprimé dans le mois de Mai 1778 les onze premieres » feuilles in-folio & in-8°. du tome 13 du Regne Végétal, que j'ai remises dans les » Magasins de M. Brunet, *& avoir remis* les feuillets suivans du manuscrit que j'ai eu » entre les mains de M. *Buc'hoz*, ainsi que le manuscrit du commencement *du quator-* » *zieme volume* du même Ouvrage. A Paris, ce 27 Janvier 1779. *Signé* STOUPE, » Imprimeur-Libraire ».

« Je soussigné, sur la requisition de M. Buc'hoz, déclare avoir reçu le commence- » ment de la copie *des tomes 15 & 16 du Regne Végétal* environ dans le mois de » Mai, laquelle copie M. *Buc'hoz* m'a retirée: en foi de quoi je donne le présent cer- » tificat. A Paris, ce 27 Janvier 1779. *Signé* DEMONVILLE ».

« Je soussigné, Libraire & Imprimeur à Paris, déclare que dans le mois de Mai de » l'année derniere, M. *Buc'hoz* m'a remis de la copie pour le commencement du dix- » septieme volume in-folio de l'Histoire universelle du Regne Végétal, & que cette » copie a été retirée d'entre mes mains par M. Buc'hoz, d'après la demande que M. » Brunet en avoit faite. A Paris, ce 28 Janvier 1779. *Signé* DIDOT l'aîné ».

« Je soussigné, sur la requisition de M. Buc'hoz, déclare avoir fini l'impression *du* » *tome* 12 du Regne Végétal in folio & in-8°. dans le courant du mois de Mai 1778, » *& qu'avant que ce volume fût fini*, M. Buc'hoz m'avoit remis une partie de copie » du volume 18e que ledit sieur est venu reprendre chez moi quelque temps après, *de* » *l'ordre de M. Brunet.* A Paris, ce 27 Janvier 1779, *Signé* LAMBERT ».

point rempli ſes engagemens, il eſt à propos de rendre compte avec détail, ſoit des actes, ſoit des faits.

Pour le faire d'une maniere plus convaincante, on ſuivra le ſieur Brunet dans ſon ordre chronologique.

FAITS.

« M. Buc'hoz a entrepris un Ouvrage, dont le titre ſeul lui fait » honneur; c'eſt, comme on l'a vu, l'Hiſtoire univerſelle du Regne » végétal, c'eſt-à-dire, d'une des plus importantes & des plus inté- » reſſantes parties de l'Hiſtoire Naturelle, celle de toutes les plantes » connues, de leur dénomination, de leur culture, de leurs proprié- » tés. Il y a long temps que l'on deſiroit que quelque homme de » génie & laborieux ſe conſacrât à l'étude de cette Science, qui ſeule » pourroit occuper la vie entiere de pluſieurs Savans. *M. Buc'hoz a- » t'il rempli l'objet qu'il s'étoit propoſé ?* Si cela eſt ainſi, le Médecin, » l'Homme de Lettres, l'Humanité, doivent lui ſavoir gré de s'être » livré à un travail auſſi long & auſſi pénible. Page 11 dans la Conſultation pour le ſieur Brunet.

» Pour nous enrichir d'une production qui doit être auſſi précieuſe, » M. Buc'hoz a eu beſoin d'un Libraire.

» L'anéantiſſement de cet Ouvrage, que M. Buc'hoz a promis de » livrer à l'impreſſion, n'eſt pas le deſir ordinaire d'un Auteur; *tous ſes » vœux* ſont au contraire que ſes travaux deviennent publics par la » voie de l'impreſſion..... M. Buc'hoz ſans doute n'a pu ſe diſſimu- » ler quelles ſeroient les conſéquences » (de la non-impreſſion des ſix derniers volumes). « Les Hommes de l'Art, les Savans, ceux qui » ont été pour s'inſtruire de la Science de la Botanique ſur la plus » haute montagne dans la Suiſſe, &, dans tous les endroits où il croît » un plus grand nombre de plantes que par-tout ailleurs; les ſimples » Amateurs ſeroient privés d'un Ouvrage ſur lequel ils ont dû comp- » ter; de dix-huit volumes in-folio, ils n'en auroient que douze ». Page 12.

Que le ſieur Brunet demande au Public ſi M. Buc'hoz a rempli l'objet deſiré, & qu'il s'eſt propoſé? Le Public eſt leur Juge (1). Le Public ſaura toujours gré à M. Buc'hoz de ſon intention, de ſes peines, de ſes ſoins, des fatigues, des dépenſes & même du ſacrifice qu'il a fait de ſa fortune pour remplir cet objet, parce Réflexion.

---

(1) L'Académie des Sciences a été créée en partie pour l'Hiſtoire générale des Plantes. Le plan en eſt même annoncé dans les premiers volumes de l'Hiſtoire de l'Académie, par M. Dodart. Cette Académie, Juge compétent, a déja donné ſon approbation en 1774 en faveur de cet Ouvrage de M. Buc'hoz, & a certifié que cet Ouvrage eſt le premier en ce genre qui ait paru en François.

que le Public est juste; & si quelques ennemis ou quelques circonstances ont donné lieu au prétexte de satyriser des Auteurs estimables, cet orage n'est que passager; la postérité, souvent même les contemporains, savent les venger de l'outrage que la basse jalousie, la mauvaise foi ne prodiguent que trop souvent.

Lorsque l'on dit que M. Buc'hoz a sacrifié sa fortune par ses dépenses, ses peines, ses soins & ses fatigues, il ne faut pas soupçonner que ses voyages aient été accompagnés du luxe, ni de la commodité que l'opulence donne; il eût mal appris, il n'eût rien admiré. Il n'a fait ses voyages, ses recherches, ses études de la nature, que suivant l'usage & avec la modestie & la frugalité connues des seuls véritables Naturalistes.

Le sieur Brunet a bien raison d'attester que le desir d'un Auteur, tous ses voeux sont que ses travaux deviennent publics par la voie de l'impression.

C'est effectivement là le premier, & pour ainsi dire le seul but qui frappe un Auteur, parce qu'il sert à le rendre utile à ses Concitoyens, même à tous ses freres, à mériter, à recevoir leur estime, à acquérir celle de la postérité.

Ce tribut est peut-être souvent la cause du développement du génie & de l'amour pour les Sciences, les Belles-Lettres & les Arts.

Un Auteur desire donc sa récompense par la voie de l'impression; & si elle lui est promise, celui qui s'y engage manque essentiellement en la retardant, & il manque à tout, s'il ne la fait point. M. Buc'hoz fait ces deux reproches au sieur Brunet; les actes & les faits serviront à prouver qu'il les mérite.

Il est une autre récompense que l'Auteur desire, lorsqu'elle lui est nécessaire.

Qu'il seroit heureux si, comme un Savant de l'Antiquité, il pouvoit, dans le sein de l'abondance, prouver le mépris dû aux richesses! A l'exemple d'un Magistrat de nos jours, il donneroit son Ouvrage à un Editeur, & l'enrichiroit de ses veilles. Mais il est peu d'Auteurs nés dans l'aisance: ceux qui ont reçu du patrimoine de leur famille l'ont toujours affoibli par la dépense nécessaire aux grandes études; plus souvent encore la découverte, l'analyse & la communication des plus grands secrets de la nature, des Sciences, des Arts, ne sont dûs qu'à des individus auxquels la naissance & le besoin sembloient en interdire l'accès.

Les Auteurs sont donc malheureusement obligés d'espérer une récompense au-delà de l'estime dont ils sont enchantés.

On dit *malheureusement*, par les épreuves auxquelles ils ont été & sont quelquefois exposés, par l'avarice de quelques Editeurs.

Cette

Cette ſeconde récompenſe eſt le prix convenu entre l'Auteur & l'Editeur qui ſe charge de l'impreſſion & de la vente.

Il eſt inutile de répéter que la premiere portion du prix eſt la condition abſolue d'imprimer l'Ouvrage.

La ſeconde portion eſt ordinairement de deux ſortes.

L'*une* en argent, & l'*autre* en exemplaires de l'Ouvrage.

Celle-ci n'eſt pas moins précieuſe que celle en argent; car une partie des exemplaires exigés eſt deſtinée à l'offrande que l'Auteur en fait à ſes protecteurs & à ſes amis : l'autre eſt deſtinée à la vente, pour en retirer une ſomme en argent; & il eſt bien eſſentiel à l'Auteur que ſon Ouvrage ſoit imprimé & eſtimé promptement, & que le Libraire Editeur ne le dégrade point par ſa conduite, puiſque le prix des exemplaires promis en nature à l'Auteur, forme une partie de ſa ſeconde récompenſe.

M. Buc'hoz fit des conventions avec le ſieur Coſtard fils, Libraire, le 29 Décembre 1772, au ſujet de ſon Hiſtoire univerſelle du Regne 29 Décemb. 1772.
Végétal, compoſée de planches gravées in-folio, au nombre de douze cents, & de volumes de diſcours pour l'explication des planches.

Le ſieur Brunet avoue que les affaires de ce Libraire ſe dérangerent en 1774 : il prétend « qu'alors Coſtard étoit ſon débiteur, & lui avoit » remis en nantiſſement une partie de ce que M. Buc'hoz avoit fait » graver & imprimer; qu'il lui céda cette portion en paiement, & que » M. Buc'hoz profita de cette circonſtance pour lui impoſer les condi- » tions les plus dures, lorſqu'il fut queſtion de lui céder l'édition qui » avoit appartenu au ſieur Coſtard ».

Cette aſſertion, plus qu'imprudente, exige de faire le récit de ce qui ſe paſſa entre Coſtard, ſes créanciers, le ſieur Brunet, & enſuite entre le ſieur Brunet & M. Buc'hoz.

Coſtard fils forma depuis l'année 1772, c'eſt-à-dire, dès le mois de Juin 1773, une Société, & ne ſigna plus que ſous la qualité de Juin 1773.
Coſtard & Compagnie; il fut annoncé ainſi dans les Papiers publics.

On ignore encore les perſonnes qui compoſoient cette Société, ou du moins n'a-t-on pas vu l'acte qui l'a formée; mais quelques actes, qui ont ſuivi, ont annoncé, ont découvert un peu tard à M. Buc'hoz que le ſieur Coſtard pere & le ſieur Brunet étoient les véritables Aſſociés du ſieur Coſtard fils.

Le ſieur Brunet, alors Papetier, voulant profiter davantage que la Société ne le lui permettoit, ou voyant que les affaires de Coſtard fils ſe dérangeoient, imagina un plan qui pourroit lui donner du profit, & faire perdre à tous les créanciers de Coſtard ce qu'ils pou-

voient espérer, & même s'emparer de l'Ouvrage & de la dépense de M. Buc'hoz, en le ruinant par la perte des billets de Costard fils.

Voici comment ils s'y prirent; car jamais le Libraire qui veut faire tort à ses créanciers ne manque de gens qui s'y prêtent, ou pour s'enrichir, ou pour le favoriser.

On voit dans une Sentence des Consuls du 27 Février 1774, 1°. que les sieurs Costard pere & fils & Brunet firent entr'eux un
16 Nov. 1773. acte triple, le 16 Novembre 1773.

2°. Que le même jour, Costard & Compagnie firent au sieur Brunet une cession, un transport, qu'il ne fit enregistrer en la Chambre Syndicale que le 3 Février suivant.

19 Novembre. 3°. Que le 19 Novembre, ils firent un état signé Costard.

3 Décembre, 8 Janvier 1774. 4° Que le 3 Décembre 1773, & le 8 Janvier 1774, il y eut deux reconnoissances de Costard & Compagnie.

Le sieur Brunet savoit, par la convention faite le 29 Décembre 1772 entre M. Buc'hoz & Costard, que M. Buc'hoz étoit chargé, 1°. de faire à ses frais graver & imprimer les planches, de faire imprimer le discours, & conséquemment, de payer les dessins, les gravures, le Papetier & les Imprimeurs, en billets à temps; 2°. de livrer cinq cents exemplaires de chacune des douze Centuries, à raison de 12 liv. chaque exemplaire, ce qui faisoit 6000 liv. pour chaque volume ou centurie de planches; & de livrer le volume du discours de deux cents pages, à raison de 3 liv. 6 sols 8 den. pour chaque exemplaire, ce qui faisoit pour quinze cents exemplaires la somme de 5000 liv. par chaque volume in-folio, & deux in-8°. Costard s'étoit obligé de les lui payer en ses billets de quinze mois à trois ans, qu'il prolongea ensuite de deux à quatre ans; 3°. de ne point faire tirer ni vendre aucun exemplaire de ses planches, que Costard n'eût vendu ses cinq cents exemplaires.

M. Buc'hoz lui avoit livré en 1773 les cinq cents exemplaires de cinq volumes de Centuries, & le premier volume du discours étoit alors imprimé; de maniere qu'au mois de Janvier 1774, Costard fils devoit en ses billets 37,000 liv. (y compris quelques autres objets).

M. Buc'hoz avoit de son côté, pour le paiement des Graveurs, Papetiers & Imprimeurs, donné des billets du sieur Costard, & les avoit endossés.

8 Janvier 1774. Le 8 Janvier 1774, le sieur Brunet & les sieurs Costard pere & fils firent un acte pour supposer le sieur Brunet créancier du sieur Costard fils, lui céder entr'autres les exemplaires livrés par M. Buc'hoz de son Ouvrage, & pour partager entr'eux, Costard & Brunet, le prix de la vente faite & à faire.

Dès ce moment-là, le ſieur Brunet enleva les livres & marchandiſes, & les fit mettre dans un magaſin aux Cordeliers.

Le ſieur Coſtard fils diſparut le 12 du même mois : les différens billets & lettres de change échus ſur Coſtard fils furent proteſtés ; il y eut pluſieurs condamnations par corps. 12 Janvier 1774.

L'un des billets de Coſtard à M. Buc'hoz, négocié & endoſſé de celui-ci, échut & fut proteſté ; il fallut que M. Buc'hoz le payât. 22 Janvier.

Quelle fut la ſituation de M. Buc'hoz ? Chacun des autres billets de Coſtard alloit écheoir par gradation, & M. Buc'hoz ne pouvoit ſe diſpenſer de les payer.

Il ſe voyoit ſur le point de recevoir des aſſignations pour le paiement, de voir ſes meubles & ſa Bibliotheque ſaiſis & vendus ; il avoit bien plus à craindre alors, que, pour raiſon de ſon endoſſement ſur les billets de Coſtard, il ne fût aſſigné pour être condamné, même injuſtement PAR CORPS, à les payer, puiſque le ſieur Brunet a été conſeillé de demander, & il demande aujourd'hui PAR CORPS contre M. Buc'hoz la compoſition & la livraiſon du manuſcrit d'un Ouvrage de Belles-Lettres & de Sciences.

Dans cette perplexité il fit des pourſuites contre Coſtard, & Louis XV accorda un Arrêt de ſurſéance à M. Buc'hoz. Cet Arrêt garantiſſoit ſa perſonne & ſes biens, au moins pour un temps ; mais il ne voulut point en faire uſage, ni voir ſon nom traduit dans les Tribunaux pour des billets dont il avoit ſigné l'endoſſement.

Il vendit, avec bien du regret, ſa Charge de Médecin ordinaire & de quartier de Monſeigneur le Comte d'Artois pour payer les billets à meſure de leur échéance. Il ſe propoſoit encore de vendre ſa Bibliotheque, recueillie avec tant de peines, de ſoins & de dépenſes. Quelle perplexité !

Pour éviter cette ſeconde vente & ſavoir ſon ſort, M. Buc'hoz ayant fait aſſigner Coſtard fils, les Juge-Conſuls rendirent une Sentence par défaut contre lui le 26 Janvier 1774, qui déclaroit « *les conventions faites* entre les Parties, non encore exécutées, RÉSILIÉES, ſi mieux n'aimoit Coſtard lui donner, pour l'exécution » d'icelles, bonne & valable caution dans trois jours ; à faute de » quoi il étoit condamné à rendre & reſtituer à M. Buc'hoz tous » les Ouvrages & exemplaires qu'il lui avoit livrés en exécution de » la convention du 29 Décembre 1772 ; aux offres de M. Buc'hoz » de lui rendre pour autant de billets qu'il avoit reçus, ou de l'acquitter, garantir & indemniſer de l'événement d'iceux ; *à faute de* » *quoi* Coſtard étoit condamné, par corps, à payer à M. Buc'hoz la » ſomme de 37,000 liv. avec intérêts du jour de la demande, le tout » par proviſion, & en donnant caution par M. Buc'hoz. 26 Janv. 1774.

» Et pour faciliter à M. Buc'hoz le paiement de son dû en principal, intérêts & frais, la Sentence l'autorisoit *à saisir-revendiquer* » les exemplaires des Ouvrages par lui vendus, tant chez le sieur » Costard fils, que chez tous ceux qui en pourroient être dépositaires.

» Elle l'autorisoit également à traiter, vendre & disposer de ses » Ouvrages avec telles personnes, de la maniere & ainsi qu'il aviseroit bon être; même à disposer dès lors de toutes les planches » de cuivre gravées, notamment de celles relatives à l'Histoire universelle du Regne végétal qui étoient en dépôt chez le sieur Duterre, qui, en les remettant ès mains de M. Buc'hoz, en demeureroit bien & valablement quitte & déchargé ».

Quoique les motifs de la demande adoptée par cette Sentence fussent évidens par eux-mêmes, M. Buch'oz avoit eu soin de les énoncer dans son exploit, « attendu, y est-il dit, 1°. l'interruption » du commerce du sieur Costard ; 2°. les condamnations qui s'étoient » multipliées contre lui aux Consuls; 3°. la vente faite en place publique d'une partie de ses livres & marchandises; 4°. l'enlévement » fait d'une grande quantité d'autres livres & marchandises qui garnissoient son magasin; 5°. l'absence actuelle de sa personne; 6°. le » défaut de notoriété de la prétendue Société que Costard annonçoit par l'expression de Costard & Compagnie, dont il souscrivoit » ses engagements, sans faire connoître au Public quels étoient les » Membres de cette Société; 7°. l'inexécution de ses engagements, » ce qui annonçoit de sa part une défection prochaine, si elle n'étoit » déja réelle; enfin le péril de perdre la somme qui étoit due à » M. Buc'hoz ».

26 Janvier. Le même jour de cette Sentence, Costard pere & le sieur Brunet qui, avertis de la demande de M. Buc'hoz, avoient formé leur plan pour la traverser, firent assembler, par le sieur Costard pere, quelques-uns des prétendus créanciers.

A l'assemblée, Costard pere exposa « que son fils s'étoit absenté » le 12 Janvier sans avoir donné de ses nouvelles, & qu'il s'agissoit de concerter les moyens d'assurer leurs créances, & d'éviter » les frais considérables que l'apposition des scellés pourroit occasionner ».

Ces prétendus créanciers s'unirent, & nommerent pour Syndics-Directeurs le sieur Costard pere lui-même, & les sieurs Quillau & Hugues, qu'ils autoriserent à dresser un état à l'amiable de toutes les marchandises & effets mobiliers de Costard fils, & à faire le dépouillement de ses livres.

Par cette ruse, les sieurs Brunet & Costard pere étoient en état

d'éloigner toute idée de leur Société avec Coſtard fils; mais ce contrat d'union n'a pas eu l'effet qu'ils vouloient lui donner contre M. Buc'hoz.

C'eſt après cette premiere démarche, c'eſt-à-dire le 3 Février 1774, que le ſieur Brunet fit enregiſtrer aux Conſuls la ceſſion ou le tranſport de Coſtard fils du 16 Novembre 1773. 3 Février 1774.

M. Buc'hoz voulant, le 5 Février, faire ſaiſir-exécuter les meubles de Coſtard, & faire la ſaiſie-revendication des exemplaires & des planches, deux gardiens déclarerent que le 25 & le 26 Janvier Coſtard pere avoit ſaiſi-exécuté les meubles, & qu'à l'égard des exemplaires & des planches le tout étoit aux Cordeliers, dans un magaſin dont le ſieur Brunet avoit la clef. 5 dudit.

Alors il fit former, ſous le nom de Coſtard fils, une oppoſition à la Sentence du 26 Janvier, mais il en fut débouté le 9. 9 dudit. Idem.

M. Buc'hoz aſſigna aux Conſuls le ſieur Brunet le même jour 9 Février; en continuant la cauſe, il fut condamné à rapporter l'acte du 8 Janvier précédent.

Coſtard fils ſe pourvut par appel. Coſtard pere & ſes deux collegues Syndics avoient formé oppoſition le 31 Janvier, à ce que Dutertre remît à M. Buc'hoz les planches gravées au nombre de ſix cents. Le 11 Février les Conſuls ordonnerent à Dutertre de les remettre, & Coſtard pere forma une oppoſition à la Sentence. 11 dudit.

Le 19 Février, le ſieur Brunet & le ſieur Coſtard firent un nouveau contrat d'union & d'atermoiement en faveur de Coſtard fils; Coſtard pere & le ſieur Trioulier ſe firent nommer Syndics. 19 dudit.

M. Buc'hoz fut aſſigné pour l'homologation: mais cette demande & la conteſtation ſur la ſaiſie-revendication furent évoquées le 26. 26 dudit. 27 dudit.

Par une Sentence du 27, les Conſuls ordonnerent « que les actes, » état, ceſſion & reconnoiſſance des ſieurs Coſtard & du ſieur Bru- » net, des 16, 19 Novembre, 3 Décembre 1773 & 8 Janvier 1774, » ſeroient paraphés *ne varientur* ».

Les ſieurs Quillau & Hugues, Syndics des premiers créanciers unis, aſſignerent M. Buc'hoz aux Conſuls le 19 Mars 1774, ſur la demande en revendication formée par eux contre le ſieur Brunet de tous les Privileges, Livres, Ouvrages & autres effets que celui-ci s'étoit fait remettre *en fraude* des créanciers de Coſtard fils. 19 Mars.

Cette demande fut encore évoquée.

Toutes les conteſtations, ainſi évoquées, furent ſur le point d'être jugées entre M. Buc'hoz, Coſtard pere, & les prétendus Syndics des créanciers & le ſieur Dutertre.

Il s'y agiſſoit, 1°. de la réſiliation des traités de M. Buc'hoz avec Coſtard fils.

2°. De la levée de la saisie faite par le sieur Costard pere des six cents planches gravées, qui appartenoient à M. Buc'hoz.

3°. De la nullité de l'acte du 8 Janvier 1774, & de la validité des saisies-revendications faites, l'une par M. Buc'hoz, l'autre par les prétendus Syndics, des exemplaires & des planches.

4°. Et de la nullité de l'union des prétendus créanciers de Costard fils.

Le sieur Brunet, instruit que M. Buc'hoz alloit demander contre lui sieur Brunet & contre Costard pere la condamnation solidaire, comme étant les deux Associés de Costard fils, s'empressa de transiger avec M. Buc'hoz: il en fit lui-même les propositions; elles furent acceptées, sous la condition absolue de l'approbation de Costard & de ses créanciers.

11 Août. Cette transaction convenue entre le sieur Brunet & M. Buc'hoz, & communiquée par le sieur Brunet aux créanciers de Costard, fut passée, le 11 Août 1774, devant Me. Dulion entre M. Buc'hoz & le sieur Brunet; & le même jour Costard pere & fils, le sieur Brunet & les créanciers de Costard, firent une assemblée générale & une délibération devant Me. Giroult, par laquelle ils consentoient l'exécution de cette transaction qui contient vingt-deux articles.

Pour se convaincre avec détail que les conditions offertes par le sieur Brunet, & qu'il s'est imposées, bien loin d'être plus dures, lui étoient plus avantageuses, il seroit nécessaire d'en faire la lecture en entier; mais voici le résultat de cette transaction.

1°. Le sieur Brunet s'est mis aux droits de Costard vis-à-vis de M. Buc'hoz.

2°. Le prix convenu est le même, à l'exception que le sieur Brunet s'est chargé directement de payer la gravure, le papier & l'impression, au lieu que M. Buc'hoz s'étoit chargé de les payer, & Costard étoit obligé de les lui rembourser: mais aussi pour les billets promis par le sieur Brunet pour les 1520 liv. par volume de discours, & de 600 liv. par chaque centurie de planches, il avoit des termes plus éloignés que ceux de Costard pour les paiemens.

3°. A l'égard des billets du sieur Costard à l'ordre de M. Buc'hoz & qui lui étoient dûs par Costard & sa Compagnie, c'est-à-dire par Costard fils, par son pere & par le sieur Brunet, montans à 34,808 liv., M. Buc'hoz les a cédés sans garantie au sieur Brunet moyennant pareille somme, dont le sieur Brunet n'a payé que 2000 liv. en deux cents rames de papier; & pour le surplus, il s'est obligé de le remplacer en billets de lui Brunet, à l'ordre de

M. Buc'hoz, aux mêmes échéances, au lieu des billets du ſieur Coſtard.

Au moyen de ce troiſieme article, M. Buc'hoz ne faiſoit que changer de débiteur: il devenoit créancier du ſieur Brunet, au lieu de l'être du ſieur Coſtatd & Compagnie; & ſi le ſieur Brunet n'eût pas été un des Membres de cette Compagnie, il en devenoit le créancier: mais comme il étoit l'un des Membres, & que d'ailleurs il étoit le poſſeſſeur de tous les objets pour leſquels Coſtard fils avoit ſouſcrit les billets; enfin, comme il ſe trouvoit par cette tranſaction remplacer Coſtard fils dans tous les droits que M. Buc'hoz lui avoit tranſmis, le ſieur Brunet ne riſquoit rien de remplacer celui-ci dans la dette contractée à ce ſujet.

Peut-on décemment, après cela, écrire que M. Buc'hoz ſut tirer parti des circonſtances, pour impoſer au ſieur Brunet les conditions les plus dures?

M. Buc'hoz a très-ſûrement bien exécuté cette tranſaction en ce qui le concernoit.

Il n'en eſt pas de même du ſieur Brunet: l'une de ſes infractions conſiſte d'abord en ce qu'il a fait imprimer des Proſpectus ſans l'approbation de M. Buc'hoz, & au lieu de 8 liv. pour le prix de chaque volume *in-folio*, ou de deux volumes *in-octavo*, le ſieur Brunet l'a fixé à 12 liv.; ce qui a formé une exaction pour le Public, & un préjudice à M. Buc'hoz par l'éloignement pour l'achat d'un exemplaire, lorſque le Libraire en exige 12 francs au lieu de 8.

On parlera dans un inſtant de la livraiſon faite, & de celle due des exemplaires imprimés.

Le 18 Juillet 1775, M. Buc'hoz conſentit que le ſieur Brunet fît tirer, pour ſon compte & à ſes frais, vingt-cinq exemplaires du diſcours de plus qu'il n'a été convenu par la tranſaction du 11 Août 1774. 18 Juillet 1775.

A ces actes ſuccéderent d'abord l'écrit du 8 Janvier 1776, enſuite la lettre du ſieur Brunet du 27 Mars, dont il ne dit pas un mot dans ſon Mémoire. Voici l'acte du 8 Janvier 1776.

« Les Soussignés ont fait entr'eux le traité ſuivant.

» Moi, ſieur Buc'hoz, Médecin de Monsieur, demeurant à Paris rue des Saints » Peres, ai ce jour *vendu* au ſieur *Brunet*, Libraire à Paris, *le Privilege* de mon Hiſ» toire univerſelle & générale des Plantes, enſemble *les douze cents planches* in-folio de » cuivre gravées, & lui ai cédé tous mes droits en icelles, pour jouir par ledit ſieur Bru» net & ſes ayans cauſe en toute propriété deſdits objets, le tout moyennant la ſomme » de 10,000 liv. qu'il m'a ce jour payée tant *en livres* de mon choix qu'*en papier* de ſon » commerce, & encore en 3333 liv. de ſes *effets*, à la charge en outre par mondit » ſieur Brunet de payer & acquitter un billet ſouſcrit par le ſieur Dufour à l'ordre de » M. Coſtard, & duquel je ſuis endoſſeur, de la ſomme de 150 liv., échu le 31 Décem» bre dernier. 8 Janvier 1776.

» Et moi *Brunet*, reconnois avoir acheté de M. Buc'hoz l'Ouvrage, les planches » & les privileges du tout ci-dessus énoncé, pour en jouir à perpétuité, comme de ma » propre chose; à la charge en outre, de la somme de 10,000 liv. que je lui ai payée, de » payer encore à son acquit le billet de Dufour énoncé au présent traité, & un billet » souscrit par le sieur Buc'hoz des demoiselles Neviance (Graveuses) de la somme » de 138 liv. payables ledit jour.... du présent mois.

» En considération *du présent traité*, le sieur Buc'hoz s'oblige de donner gratuite- » ment ses soins à l'arrangement, distribution & placement *des petites planches* qui » DOIVENT *entrer & servir à l'*in-8° de l'Histoire du Regne végétal, à condition tou- » tefois de fournir, par le sieur Brunet, au sieur Buc'hoz *douze exemplaires desdites* » *petites planches*.

» Et comme lesdits sieurs Buc'hoz & Brunet ont le plus grand intérêt d'accélérer la » composition de cet Ouvrage, il est convenu entr'eux que le sieur Brunet comptera au » sieur Buc'hoz la somme *de* 300 liv. par chaque mois, qui seront imputées en à-compte » sur ce qui doit revenir au sieur Buc'hoz sur son travail audit Ouvrage, sans d'ailleurs » que les conventions du présent traité puissent en rien déroger à l'acte de transaction » fait entre nous le 11 Août 1774, en ce qui n'est pas énoncé audit présent traité. Fait » double entre nous de bonne foi, & sous nos signatures privées. A Paris, ce 8 Jan- » vier 1776; celui-ci pour M. Buc'hoz. *Signé* P. P. Brunet & Buc'hoz, avec paraphes ».

Voilà donc M. Buc'hoz dépouillé de la propriété & de l'impression, tant de son Ouvrage que de ses douze cents planches; & il n'en a été payé, 1°. qu'en 10,000 liv., dont partie en livres & en rames de papier, dont le sieur Brunet a mis les prix trop haut; mais il n'est point question de cet objet dans le procès: & 3333 liv. en billets du sieur Brunet, payables à différens termes éloignés; on verra comme il les a acquittés le 14 Mai 1777; 2°. & en deux billets de 150 liv. & de 138 liv., que le sieur Brunet a promis de payer à son acquit.

Cet écrit assure sans doute la nécessité de mettre les petites planches aux volumes *in* 8°., & d'en livrer douze exemplaires de chacune à M. Buc'hoz; au lieu que, par la transaction du 11 Août 1774, le sieur Brunet étoit le maître de ne pas faire usage de ces petites planches, & en ce cas, de n'en donner aucun exemplaire à M. Buc'hoz.

Cet écrit change aussi la maniere de payer à M. Buc'hoz ses 1520 liv. sur chaque volume *in-folio* du discours dont il s'agit, pour l'engager à la célérité de la composition de ce discours.

Voici la lettre du sieur Brunet à M. Buc'hoz, du 27 Mars 1776, en réponse à celle de M. Buc'hoz. Le sieur Brunet ne parle ni de l'une ni de l'autre.

27 Mars 1776. MONSIEUR.

« Pour répondre à l'honneur de la vôtre, *je vous engage* de prendre le plus *d'aides* » que vous pourrez trouver pour accélérer votre Ouvrage; je calculerai avec vous ce » qui vous revient à chaque volume, & *au prorata* je vous paierai *comptant* toutes les

» semaines

» semaines *le montant* de chaque feuille *à mesure qu'elle sortira de l'impression.* Au » surplus, venez me voir demain après midi, & nous conférerons ensemble.

» J'ai l'honneur d'être très-sincérement, votre très-humble & très-obéissant serviteur. *Signé*, BRUNET ».

» Ce 27 Mars 1776 ».

Le sieur Brunet, ainsi que les Editeurs qui pensent comme lui, regardent tellement les *Auteurs* comme des *Ouvriers*, que ce mot-là étoit mis dans la lettre du sieur Brunet: mais en la relisant, il corrigea ce mot trop expressif de ses sentimens ; il y substitua en interligne le mot *Aides*, mais en laissant la faculté de lire le mot d'*Ouvriers*.

Voilà donc une confirmation du traité du 11 Août, & la promesse réitérée de payer à M Buc'hoz, sur chaque volume du discours, chaque feuille excédant le nombre de cinquante, à proportion de 1520 liv. pour les cinquante feuilles, ce qui fait pour chacune 30 liv. 8 s.

Cette lettre contient aussi un changement proposé pour la maniere de payer, & la promesse du sieur Brunet de payer toutes les semaines 30 liv. 8 s. par chaque feuille d'impression. Cette maniere de payer se ressentoit encore de la comparaison d'un *Auteur* avec des *Ouvriers* que l'on paie à la semaine.

Voici l'écrit fait le lendemain 28 Mars 1776, au rendez-vous donné à M. Buc'hoz, par le sieur Brunet, chez lui, dans sa lettre du 27.

« Nous SOUSSIGNÉS, desirant accélérer & mettre promptement à fin l'Ouvrage intitulé l'*Histoire universelle du Regne végétal*, sommes convenus de ce qui suit ; sçavoir: 28 Mars 1776.

» Moi *Buc'hoz*, Médecin de MONSIEUR, promets, m'engage & m'oblige de » fournir à M. Brunet, Libraire à Paris, dans le cours *de quatre mois* la copie de » *trois volumes folio*, composés chacun de cinquante feuilles dudit Ouvrage; & ce, » sans discontinuation, jusqu'à sa fin & entiere perfection ; sauf cependant le cas où » il me surviendroit quelques maladies qui interrompissent mes travaux.

» Et moi *Brunet*, m'oblige & m'engage à prendre de mondit sieur *Buc'hoz* sadite » copie, *à la charge* par lui de me la fournir à *mesure qu'elle se fera*, & de m'en com» pletter tous les quatre mois *trois volumes* de chacun cinquante feuilles.

» Et, en considération du travail qu'exige une *si grande diligence*, je m'oblige à » payer à mondit sieur Buc'hoz 900 liv. comptant *par chaque mois* en trois paiements » égaux, de dix jours en dix jours, jusqu'à la fin dudit Ouvrage, & de lui payer *le sur*» *plus* de ce qui lui restera dû, sur chaque livraison desdits trois volumes, *en mon billet* » en *trois années*.

» Et cependant, s'il survenoit à mondit sieur Buc'hoz quelques maladies qui inter» rompent son travail, les conventions ci-dessus demeureront suspendues de part & » d'autre, jusqu'à son rétablissement.

» Mondit sieur *Buc'hoz* s'oblige toujours de soigner & mettre en état *les petites* » *planches* qui DOIVENT *servir & entrer* dans l'édition *in*-8° du Regne végétal. *Fait* » *double* entre nous, & sous nos signatures privées ; à Paris, ce 28 Mars 1776, celle» ci pour M. Buc'hoz. *Signé*, P.P. BRUNET, avec paraphe ».

Voilà donc encore, 1°. une preuve de la néceſſité de l'uſage des petites planches, & d'en remettre douze exemplaires à M. Buc'hoz.

2°. Et un changement dans la maniere de payer les 1520 liv. par volume.

On y voit que le ſieur Brunet promet de payer à M. Buc'hoz, en argent comptant, 300 liv. de dix en dix jours, juſqu'à la fin de l'Ouvrage, & à raiſon de trois volumes à fournir tous les quatre mois.

C'eſt dire, ſans doute, que le ſieur Brunet paiera 3600 liv. dans les quatre mois pour la compoſition & la livraiſon de la copie du manuſcrit de trois volumes de cinquante feuilles chacun, & que quant au ſurplus, c'eſt-à-dire aux 900 liv. reſtans, & même aux 30 liv. 8 ſols pour chaque feuille excédant les 50 par volume, il ne les paieroit qu'en billets à écheoir dans trois ans, à compter de l'impreſſion de chaque volume.

On y voit auſſi que ce changement dans la maniere de payer, provenoit, ſoit de la célérité exigée par le ſieur Brunet pour la compoſition de chaque volume, ſoit de la néceſſité que la célérité exigeoit de prendre par M. Buc'hoz des Savans & non pas des Ouvriers pour l'aider, & ſur-tout à cauſe de la dépenſe énorme pour faire traduire promptement des articles qui n'ont jamais été imprimés que dans des Ouvrages Grecs, Latins, Anglois, Hollandois, Italiens & autres, parce que la célérité exigée empêchoit M. Buc'hoz de faire lui-même la traduction des Ouvrages dans celles de ces Langues qu'il connoît.

3°. Par cet écrit, il étoit convenu que M. Buc'hoz fourniroit au ſieur Brunet la copie, c'eſt à-dire, le manuſcrit à fur & à meſure de ſa compoſition & de l'impreſſion de chaque feuille: mais cette clauſe ne doit s'entendre qu'autant qu'il ſeroit poſſible & utile pour l'impreſſion & la célérité requiſe de remettre effectivement la copie au ſieur Brunet, au lieu de la remettre directement à ſes Imprimeurs; car c'étoit la lui fournir effectivement, que de la remettre à ſes Imprimeurs, comme le ſieur Brunet l'a reconnu au mois de Mai 1778.

D'ailleurs, quand même cette fourniture directe au ſieur Brunet eût été poſſible & utile; & ſi la remiſe à ſes Imprimeurs n'eût pas équivalu, ou n'équivaloit pas à cette fourniture directe, la poſition du ſieur Brunet, par les Arrêts de ſurſéance, & enſuite par ſa faillite publique, diſpenſeroit encore M. Buc'hoz de lui livrer directement le manuſcrit de ſa compoſition, & l'autoriſeroit à ne le remettre qu'aux Imprimeurs choiſis par le ſieur Brunet, à fur & à meſure.

Cette vérité eſt l'un des principaux objets de la conteſtation actuelle, comme on le verra dans la ſuite.

Le ſieur Brunet cite & imprime une lettre de M. Buc'hoz, que le ſieur Brunet date du 13 Mai 1776, étrangere au procès actuel; elle concerne un échange de pluſieurs exemplaires des Ouvrages de M. Buc'hoz & de pluſieurs des billets du ſieur Brunet à écheoir en 1779, avec pluſieurs rames de papier, & une pendule de celui-ci. Le ſieur Buc'hoz ne propoſoit cet échange que par le refus, déja éprouvé dans le commerce, de recevoir en paiement les billets du ſieur Brunet.

La lecture de cette lettre ſuffit pour convaincre que le ſieur Brunet ſavoit profiter des beſoins de M. Buc'hoz. Mais, on le répete, cette lettre eſt étrangere au procès; & ſi elle pouvoit y ſervir, ce ne ſeroit que pour prouver que le ſieur Buc'hoz, ſachant les bruits qui ſe répandoient dans le public ſur le crédit du ſieur Brunet, celui-là aimoit mieux perdre par un échange & recevoir quelque choſe.

Ces bruits furent ſi vifs au mois de Juillet 1776, que le ſieur Buc'hoz lui témoigna de l'inquiétude pour l'avenir, & lui dit qu'il avoit renvoyé ſes Collaborateurs.

Voici la réponſe que le ſieur Brunet fit à M. Buc'hoz.

Juillet 1776.

« *Travaillez;* laiſſez cauſer les gens oiſifs; ne faites pas de mauvais » complimens par crainte *d'un mal* que vous n'avez *pas encore.* Si vous » n'avez pas la tête aſſez forte pour réſiſter aux revers, c'eſt un mal- » heur; au moins ne tourmentez pas ceux qui ſont capables d'y ré- » ſiſter. *Je ſuis au milieu de l'orage plus tranquille* que vous ne ſemblez » être au ſein de la proſpérité. *Soyez tranquille*, rien ne vous man- » quera; raſſemblez vos eſprits pour ne vous occuper que de vos » affaires, & laiſſez-moi conduire les miennes.

» Je vous ſalue, & ſuis votre Serviteur. *Signé* Brunet; & au- » deſſous eſt écrit: « Travaillez ſans relâche; reprenez vos *Collabo-* » *rateurs*, & ſoyez ſans inquiétude ».

On voit *poſſible* par cette lettre le mal que M. Buc'hoz craignoit: mais le ſieur Brunet tâchoit de le raſſurer ſur l'époque de ce mal; & ſachant qu'il lui falloit des Collaborateurs, il lui recommande bien de les reprendre.

Ce *mal*, non encore arrivé en Juillet 1776, ne gravitoit que trop.

Un billet du ſieur Brunet de 600 livres, négocié par M. Buc'hoz, étoit échu; il n'offrit à compte que 160 liv.: un autre de 1200 liv. étoit également échu, & il n'en avoit rien payé.

M. Buc'hoz, alarmé, lui écrivit le 2 Août la lettre dont voici les expreſſions.

2 Août 1776.

Monsieur,

» Depuis que j'ai appris que ſur un billet de 600 livres vous n'aviez offert que 160 livres, & que vous n'aviez rien donné ſur celui de 1200 livres, vous pouvez vous

» imaginer quelle inquiétude je dois avoir ; vous n'en devez pas même être fâché, après » les assauts que vous savez que j'ai essuyés, il y a deux ans. Je n'ai pas les fonds d'un » Financier, pour résister à de pareilles aventures : il faut qu'un Homme de Lettres ait » la tête tranquille pour pouvoir travailler ; & dès le moment qu'il a perdu cette tran- » quillité, il n'est plus capable de rien : aussi depuis ce temps, il ne m'a pas été pos- » sible d'écrire un mot pour nos Ouvrages ; je ne suis continuellement occupé que de » chercher les moyens pour pouvoir faire honneur à ma signature, & dès que j'ai mes » fonds faits. . . . que de les donner. Quand même je devrois vendre jusqu'aux cendres » du feu, je le ferois, puisque j'ai même vendu mon état de Médecin pour la malheu- » reuse affaire de Costard. Vous êtes le maître de me rendre ma tranquillité, en faisant » honneur à vos effets ; votre intérêt y est de plus engagé : & en retardant d'un instant » la continuation d'un Ouvrage qui a déja bien de la peine à se relever, depuis la mal- » heureuse affaire de Costard, c'est le faire tomber totalement, & perdre tout ce que » vous avez mis. Au surplus, je vous déclare toujours, & en vrai ami, que si vous » discontinuez d'ici à quelques jours de remplir vos engagemens, vous m'obligerez de » renoncer pour toujours à cet Ouvrage ; vous me mettrez en même temps hors d'état » de le continuer, *par l'obligation* où je serois de vendre mes livres, pour faire honneur » à ma signature, n'ayant que ce seul objet auquel je puisse recourir ; collection que » j'ai été obligé de rassembler à grands frais & de tous pays, pour travailler à votre » Ouvrage, & qui est la plus considérable de Paris en ce genre. Je sais que vous » en payez d'autres, & que c'est mauvaise volonté de votre part que vous me refusez ; » mais aussi, si vous vous prêtez en cette occasion, je vous rendrai le centuple, par » la célérité avec laquelle je le continuerai, plus encore que je n'ai fait jusqu'à pré- » sent, quoiqu'au dire des Connoisseurs, j'ai surpassé en quelques façons les forces hu- » maines. Au surplus, vous ne voudriez pas m'obliger d'en venir avec vous par les » voies judiciaires ; je vous aime trop pour le faire : mais vous m'y forceriez. J'ai ce- » pendant l'honneur d'être toujours avec amitié, Monsieur, votre, &c. *Signé* BUC'HOZ. » A Paris, ce 2 Août 1776 ».

Voici la réponse que le sieur Brunet mit au bas de la lettre & de la signature de M. Buc'hoz.

« Je vous ai déja prié de ne me jamais écrire, encore moins sur ce ton : vous ne sa- » vez dire que des sottises, c'est pourquoi vous devriez vous taire ».

Après avoir mis cette réponse, le sieur Brunet recacheta la lettre du sieur Buc'hoz, mit son adresse, & la lui renvoya.

Ce procédé tient assez de la conduite du Libraire, qui regarde comme son *Negre* l'Homme de Lettres dont il imprime les Ouvrages : une lettre du 5 Août, dont on va parler, le démontre de plus en plus.

M. Buc'hoz, surpris d'un pareil procédé, en écrivit au sieur Brunet : voici la réponse que le sieur Brunet lui fit le 5 Août.

5 Août 1776. « Vous écrivez, Monsieur, aussi *malhonnêtement* que vous *agissez* ; ainsi vous ne de- » vez pas être surpris que je vous renvoie vos lettres sans les lire. D'après ce que j'avois » eu l'honneur de vous dire & même de vous écrire, *vous deviez* ce me semble *rester coit* » & tranquille ; vous n'avez pas à vous plaindre, puisque je fais *pour vous seul* au-delà » même de mes forces. *Continuez* votre travail comme vous le devez faire, & faites en » sorte de retenir votre verbe : les mauvais propos nuisent toujours à ceux qui les font ; » laissez-moi à moi-même la tranquillité *qui m'est si nécessaire*, dans la *position cruelle*

» *où je me trouve ;* & au lieu de me tourmenter par des idées chimériques, donnez-moi » du courage par de bons procédés.

» Tous vos billets ſont acquittés, & je vous répete d'être tranquille *ſur le ſort des* » *autres* ; comptez-y ; raſſurez-vous, & laiſſez-moi la paix. J'ai l'honneur d'être, » Monſieur, votre, &c. *Signé* Brunet.

M. Buchoz patienta encore, & continua ſon travail ; mais toujours dans des alarmes auſſi vives que contraires à la tranquillité néceſſaire à un Homme de Lettres.

Ses alarmes croiſſoient avec les jours ; il n'apprenoit que trop la poſition du ſieur Brunet, & ce fut au mois de Mai 1777 que le *mal* poſſible, prévu en Juillet & Août 1776, éclata contre M. Buc'hoz.

« Le ſieur Brunet expoſe que l'Ouvrage de M. Buc'hoz devoit être » compoſé de douze volumes de diſcours & de douze volumes de » planches, & que *c'étoit ſans doute aſſez* ».

Langage du ſieur Brunet, page 2 de ſon Mémoire. Page 13 *in fine*, dans la Conſultation, & page 14.

Il atteſte enſuite « que tous ceux qui ont étudié la Botanique, con- » viendront que ce nombre (de douze volumes de diſcours) étoit » ſuffiſant pour répondre à l'objet que M. Buc'hoz s'étoit propoſé ; » mais qu'il prétend avoir trouvé matiere à former dix-huit volu- » mes de diſcours ».

Il avoue enſuite « que cela peut être, parce que rien n'eſt ſi abon- » dant que cette diviſion qui regne dans les différentes eſpeces, & » que les rapports quelles peuvent avoir enſemble, & que M. Buc'hoz » a vraiſemblablement penſé qu'il étoit néceſſaire de ne rien laiſſer à » deſirer ».

Il obſerve enſuite « qu'un Libraire qui auroit bien voulu ſe livrer à » la dépenſe de l'impreſſion de douze volumes in-folio, n'étonneroit » point en faiſant éprouver des retards, lorſqu'il auroit été queſtion » d'en imprimer ſix autres, ſur leſquels il ne devoit pas compter ».

Enſuite il met en queſtion « ſi M. Buc'hoz a compoſé dix-huit vo- » lumes, & le ſieur Brunet annonce le contraire ».

Réponse.

1°. Quant à la certitude de la *compoſition*, les certificats rapportés l'atteſtent ; mais le ſieur Brunet dit qu'il n'a compté & dû compter que ſur douze volumes de diſcours & douze de planches.

2°. Quant aux *planches*, il n'y en a que douze volumes, chacun de cent planches : ainſi, chaque volume n'a que deux cents pages ; & pour faire un volume ordinaire in-folio, on met trois ou quatre centuries, à cauſe de l'épaiſſeur du papier.

3°. A l'égard du *diſcours*, rien n'annonce que le ſieur Brunet n'ait dû compter que ſur douze volumes, & il tait avec attention que chaque volume ne devoit avoir que deux cents pages, c'eſt-à-dire, le cinquieme d'un volume ordinaire *in-folio*.

Au contraire, tout annonce qu'il devoit y avoir & qu'il a compté ſur plus de douze volumes de deux cents pages.

Aucun écrit paſſé avec le ſieur Brunet ne fixe & ne parle de ce nombre; la tranſaction du 11 Août 1774 ne parle pas du nombre; l'impreſſion alors faite du premier volume de diſcours annonçoit même, par les proportions de ce qui eſt dans ce volume, qn'il en faudroit plus de douze de deux cents pages chacun.

L'écrit du 8 Janvier, la lettre du 27 Mars 1776 & l'écrit du 28 ne parlent que de la complétion de l'Ouvrage, & annoncent un grand nombre de volumes, par les conventions que la lettre & les deux écrits contiennent.

Mais l'écrit du 14 Mai 1777 dont on va parler, achevera de convaincre le ſieur Brunet.

4°. Le ſieur Brunet prouve bien qu'il ne ſuffit pas d'être reçu Marchand Papetier, & enſuite Libraire, pour ſe connoître à l'étendue néceſſaire d'un Dictionnaire du Regne Végétal: il n'eſt donc pas ſurprenant que d'abord il ait atteſté que douze volumes de diſcours de deux cents pages chacun in-folio, *ſoient ſans doute aſſez*, & que ſe contrediſant enſuite, il avoue que la diviſion, les eſpeces & les rapports dans la Botanique ſont ſi abondants, que pour tâcher de ne rien laiſſer à deſirer, les dix-huit volumes peuvent être néceſſaires, & au-delà.

Il s'agit à préſent de parler de l'écrit du 14 Mai 1777.

L'on ſait comment le ſieur Brunet a payé pluſieurs de ſes créanciers; l'on ſait à quel taux il a mis ce qu'il a donné en paiement à quelques-uns en 1776 & 1777.

Il voulut en faire autant à M. Buc'hoz, pour les 23,296 livres qu'il lui devoit au mois de Mai 1777, en trente-quatre billets à écheoir.

Le ſieur Brunet oſe dire, « que c'eſt *ſur la propoſition de M. Buc'hoz*, » que le ſieur Brunet fit le marché du 14 Mai 1777, & lui remit des » meubles, tableaux, livres & papiers juſqu'à concurrence de la » ſomme de 23,296 liv. »

Page 6 de ſon Mémoire.

M. Buc'hoz dit au contraire (page 7, dans l'exploit du 23 Octobre 1777) « que le 14 Mai 1777, le ſieur Brunet exigea qu'il reçût en paiement de cette ſomme des tableaux, quelques meubles & » livres, & des rames de papier, dont le ſieur Brunet lui donna le » bordereau, qu'il fixa à la même ſomme de 23,296 livres, & lui » dit qu'il falloit ou accepter ces objets-là en paiement, & s'obliger » de lui rendre ſes billets acquittés aux échéances, ou qu'il ne feroit point honneur à ſes billets, & que M. Buc'hoz perdroit » tout ».

Si, pour diſtinguer celui des deux qui dit vrai, il falloit conſulter

tous les créanciers auxquels le ſieur Brunet, depuis le 28 Mars 1776 juſqu'au 14 Mai 1777, a fait des paiemens en marchandiſes, ils diroient ſans doute qu'ils ont été trompés comme M. Buc'hoz, parce que, comme eux, il fut obligé d'accepter l'eſpece de paiement à lui offert, pour éviter une plus grande perte.

Mais ce n'eſt point la ſeule preuve que M. Buc'hoz ait à cet égard. Voici l'écrit mis au bas de l'état des marchandiſes à lui données en paiement; il rapportera enſuite l'état qui eſt en tête de cet écrit, & le prix retiré de quelques-uns des objets qui ont été vendus : à l'égard des autres, M. Buc'hoz les a en nature.

« M. Buc'hoz a donné en paiement, à compte des 23,296 livres de marchandiſes à » lui ci-deſſus vendues, dix-huit billets dudit ſieur Brunet, non échus, montans enſemble » à 13,986 liv. 5 ſols; & à l'égard des ſeize autres billets dudit ſieur Brunet, ordre de » M. Buc'hoz, à écheoir, montans à 9310 livres, M. Buc'hoz s'oblige de les rem- » bourſer & de les remettre acquittés, à meſure de leur échéance, à M. Brunet, comme » faiſant partie du paiement des objets à lui ci-deſſus vendus, même de garantir & in- » demniſer M. Brunet de toutes demandes & prétentions à cet égard; car le tout a été » entr'eux ainſi expreſſément convenu, & fait double à Paris le 14 Mai 1777; celui-ci » pour M. Buc'hoz. *Signé* BRUNET. 14 Mai 1777.

Le ſieur Durand a acheté moyennant 1342 liv. une portion des livres ainſi cédées au même prix porté par cet écrit, mais à quatre ans de crédit, ci. . . .	1342 l.	1342 l.	
M. Buc'hoz a employé pour ſon compte une partie du papier porté à	579	579	
Le ſurplus du papier, porté à 4531 l. n'a pu être vendu à M. Boulanger, qui l'a acheté, que 3000 l.	4531	3000	
M. Bazan n'a pu vendre dans une vente publique que 524 liv. 16 ſ., ſuivant ſa facture, les tableaux que le ſieur Brunet a portés à 7110 l. . . .	7110	524	16 ſ.
Les tableaux non vendus, & portés par le ſieur Brunet à 5450 liv., ne valent point 1488 liv., ci. . . .	5450	1488	

Notamment un portrait de femme, ſuppoſé de Vandick, & qui n'en eſt pas; il l'a porté à 1900 liv., & il ne vaut pas 110 liv.

Le bureau de boule, avec ſes acceſſoires, porté par le ſieur Brunet à 3000 livres, ne vaut pas cent piſtoles; & ſi on conſultoit ſes regiſtres, on ver-

roit combien il a excédé le prix de ſon achat, ci.	3000	1000
Les livres qui ſont reſtés à M. Buc'hoz, & non vendus, portés à 1119 liv. par le ſieur Brunet, ne peuvent valoir au plus que 1000 l. . .	1119	1000
Total du détail des prix portés par le ſieur Brunet. . . .	23131 l.	7933 l. 16 ſ.
Total des prix effectifs au plus. . .	7933 16 ſ.	
Donc, perte évidente pour M. Buc'hoz.	15197 l. 4 ſ. ci.	15197 l. 4 ſ.

Et comme le ſieur Brunet, par ſon calcul, a porté les 23,131 liv. à 23,296 livres, il a fait une erreur de calcul de	165 l.
Donc, perte réelle pour M. Buc'hoz de . .	15362 4 ſ.
N'ayant reçu, & ne pouvant recevoir en tout que.	7933 16
Et étant obligé de payer, pour retirer les ſeize billets négociés, ...	9310
Donc, M. Buc'hoz, au lieu de recevoir quelque choſe, étoit obligé de perdre de ſa propre bourſe .	1376 4

M. Buc'hoz s'eſt donc trouvé le 14 Mai 1777 dépouillé de ſes douze cents planches de cuivre, des privileges pour l'impreſſion de pluſieurs de ſes Ouvrages, & de 23,296 livres qui lui reſtoient dûs; il a même été obligé de payer de ſes deniers 1376 liv. 4 ſols, pour achever de ſe libérer de 9310 liv. de billets qu'il avoit négociés. On verra dans un inſtant que pour ſe libérer de ces 9310 liv., M. Buc'hoz a été obligé d'emprunter & de donner en nantiſſement des planches gravées d'un autre Ouvrage, & que pour les retirer, il n'a pu éviter de vendre ſa bibliotheque.

Une poſition ſi malheureuſe pour M. Buc'hoz, la ſituation du ſieur Brunet, la circonſtance que le 31 Mai 1777 le ſieur Hugues fit proteſter un billet du ſieur Brunet de 300 liv. à l'ordre de M. Buc'hoz du 31 Mars 1776, tout perſuada ſans doute le ſieur Brunet qu'il obligeoit M. Buc'hoz de ne plus perdre ſon temps; les dépenſes qu'il avoit déja faites, & celles qu'il falloit employer pour donner le ſurplus de ſon manuſcrit pour completter les dix-huit volumes *in-folio* dont il s'agit.

Pour engager de nouveau M. Buc'hoz dans cette dépenſe, & à completter

completter ſon Ouvrage, voici ce que fit le ſieur Brunet, pour cette branche de ſon commerce, avec le ſieur Deliſle, qui, de l'aveu du ſieur Brunet, *lui a ſuccédé* *.

* Page 2 de ſon Mémoire.

Le ſieur Brunet dit à ce ſujet (page 6 de ſon Mémoire) « que devant au ſieur Deliſle une ſomme conſidérable, il lui avoit vendu » trois cents exemplaires *in-folio* & mille *in-octavo* du Regne Végétal, » à la charge par le ſieur Deliſle de payer à M. Buc'hoz une ſomme » de 9000 livres; que M. Buc'hoz, *inſtruit* de cette vente, & ayant » deſiré *être Partie dans l'acte*, il fut fait entr'eux un traité le 10 Juil- » let 1777 ».

Le ſieur Brunet n'a parlé ainſi le 9 Janvier 1779, que pour contredire le récit fait, par M. Buc'hoz dans ſa ſommation du 23 Octobre 1778, que « le ſieur Brunet fit avec le ſieur *Deliſle*, pour cette » partie de leur commerce, un marché ou traité que M. Buc'hoz *n'a* » *jamais vu, ni connu* ».

Voilà donc encore le ſieur Brunet & M. Buc'hoz contraires entr'eux ſur un fait. Quel eſt le véridique ?

Il réſulte de l'aſſertion du ſieur Brunet, que M. Buc'hoz a été inſtruit de la vente annoncée faite au ſieur Deliſle, & que M. Buc'hoz a été Partie dans cet acte de vente.

M. Buc'hoz dit le contraire.

Pour connoître la vérité, il faudroit rapporter cet acte de vente; le ſieur Brunet ne le rapporte point. Sommé d'en donner copie, il s'en diſpenſe. Il faut donc être perſuadé que le ſieur Brunet eſt bien moins qu'exact.

Dès-lors, il ne faut s'arrêter qu'à l'écrit du 10 Juillet 1777, dont M. Buc'hoz a rendu compte le 23 Janvier 1778, & que le ſieur Brunet a auſſi imprimé dans ſon Mémoire.

En voici les ſeules expreſſions; elles ſont eſſentielles au procès pour ſa déciſion.

10 Juillet 1777.

» *Pour* completter & achever entiérement l'Hiſtoire univerſelle *du Regne Végétal*, » par M. Buc'hoz, tirée à 500 exemplaires in-fol. & 1000 in-8°, *les Soussignés* * » ſont convenus de ce qui ſuit, ſavoir :

* MM. Buc'hoz, Brunet & Deliſle.

» Que pour completter à M. Buc'hoz les 13,800 livres qui lui ſeront dues pour ce » qui reſte à faire du manuſcrit du Regne Végétal, en 18 *vol.* de diſcours, de 50 *feuil-* » *les* chacun, M. *Deliſle* lui paiera, comme il s'y oblige envers lui *M. Buc'hoz*, tou- » jours aux conditions de l'acte fait entre *M. Deliſle* & *M. Brunet*, la ſomme de » 9000 *liv.* en neuf paiemens égaux de 1000 liv. chacun, *de mois en mois*, le premier » deſquels ſe fera à la fin du préſent mois de Juillet, & ainſi *de mois en mois*.

» M. *Brunet* s'oblige de payer les 4800 liv. qui reſteront pour completter les » 13,800 liv., & ce, *après le paiement effectué* par M. Deliſle des 9000 *liv.*; & pour » aſſurer M. *Deliſle* que le paiement des 4800 liv. ſera effectué par M. Brunet, les » deux cents exemplaires des cinq cents du diſcours *in-folio* qui ſont à M. Brunet,

» seront remis à M. Delisle dans ses magasins; & à mesure qu'il en sera demandé à » M. Delisle par M. Brunet, ce dernier s'oblige de les payer, soit en argent, soit en » billets de Libraires connus & solides, pour, par M. Delisle, les payer à M. Buc'hoz » après les avoir reçus de la maniere ci-devant énoncée de M. Brunet; & lorsque les » 4800 liv. auront été acquittés par M. Brunet, de maniere ou d'autre, M. *Delisle* » remettra à M. Brunet lesdits 200 exemplaires des suites du discours *in-folio.*

» De sa part, M. Buc'hoz s'oblige, aux conditions ci-dessus, de *continuer sa copie* » & son *travail sans aucune interruption*, de la donner *à mesure* qu'il la fera, & de » la donner achevée en 18 volumes *in-folio* de 50 *feuilles* chacun *à la fin de Mai* » *prochain.* Fait triple entre lesdits sieurs Delisle, Buc'hoz & Brunet, & sous leurs » signatures privées, ce 10 Juillet 1777. *Signés* Delisle, P. P. Brunet & Buc'hoz ».

M. Buc'hoz tire de cet écrit quatre conséquences.

La premiere : Que M. Delisle devoit lui payer très-exactement 1000 liv. de mois en mois, depuis & compris le mois de Juillet, pour completter la somme de 9000 liv., conséquemment que les 9000 liv. devoient être entierement payées en Mars 1778.

La deuxieme: Que le sieur Brunet devant payer les 4800 liv., après le paiement effectué par M. Delisle des 9000 liv., & ce paiement devant être effectué au plus tard le 31 Mars 1778, le sieur Brunet devoit payer les 4800 liv. le 1er. Avril 1778; car on n'imaginera pas que le sieur Delisle eût le droit de retarder ses paiemens pour retarder celui du sieur Brunet.

La troisieme: Que le sieur Delisle devoit avoir un nantissement de deux cents exemplaires par le sieur Brunet pour assurer le paiement des 4800 liv. par le sieur Brunet; & que si celui-ci venoit prendre quelques exemplaires de ces deux cents en les payant au sieur Delisle, en ce cas, à fur & à mesure que le sieur Brunet prendroit & paieroit ces exemplaires, ce seroit M. Delisle qui paieroit lui-même les 4800 liv., ou à compte ou en totalité, s'il les avoit reçues : mais ce nantissement ne changeoit rien dans l'obligation du sieur Brunet de payer personnellement le 1er. Avril 1778. Au contraire, si le sieur Delisle n'exigeoit pas ce nantissement, il s'exposoit à payer lui-même les 4800 liv., sur-tout s'il vouloit exiger la complétion de l'Ouvrage.

La quatrieme: Que le paiement des 13,800 liv. devant être achevé le premier Avril 1778, & M. Buc'hoz ne s'étant obligé de continuer sa copie & son travail sans aucune interruption, *de la donner* à mesure qu'il la fera, & de la donner achevée en dix-huit volumes *in-folio* de cinquante feuilles chacun (c'est-à-dire, neuf cents feuilles pour les dix-huit volumes), *à la fin de Mai* 1778. M. Buc'hoz devoit être entiérement payé du reste des 13,800 liv. dès le premier Avril, conséquemment deux mois avant le terme annoncé pour la complétion desirée de l'Ouvrage.

Ces quatre conſéquences ſont la baſe de toutes les concluſions de M. Buc'hoz, parce que cet écrit forme la loi des Parties, *ſoit* ſur la maniere de payer, pour la compoſition, le prix ſtipulé en argent par les précédens écrits, outre les exemplaires brochés en carton, *ſoit* pour donner la copie à fur & à meſure qu'elle ſe fera, *ſoit* pour l'imprimer à fur & à meſure qu'elle ſera donnée, *ſoit* pour fournir des Imprimeurs en quantité ſuffiſante pour cette impreſſion; de maniere que la copie fût préparée, donnée à meſure de l'impreſſion, & que les dernieres feuilles du manuſcrit devant être fournies à la fin du mois de Mai 1778, il ne fût reſté alors à imprimer que les dernieres feuilles du dix-huitieme volume, ſi un ſeul Imprimeur y travailloit, ou les dernieres de chacun des ſix derniers volumes, s'il y avoit ſix Imprimeurs.

M. Buc'hoz a dit, dans ſa ſommation du 23 Octobre 1778, que lors de cet écrit, il fut convenu verbalement que le ſieur *Brunet* emploieroit ſix Imprimeurs en même temps & continuellement, & leur fourniroit, ſans interruption, le papier néceſſaire, afin que ſix volumes marchaſſent d'un pas égal pour l'impreſſion (à fur & à meſure), parce que M. Buc'hoz leur fourniroit auſſi à chacun du manuſcrit pour chaque volume, à fur & à meſure que chaque feuille s'imprimeroit.

Le ſieur Brunet nie hardiment cette convention; il la ſoutient même impoſſible, par l'impoſſibilité qu'il ſuppoſe de fournir dans cinq mois, & d'imprimer dans ce temps ſix volumes *in-folio* de deux cents pages chacun, en employant ſix Imprimeurs.

L'un des déſagréments avec le ſieur Brunet, eſt d'être obligé de lui démontrer même la vérité déja prouvée par des pieces; il nie toujours les faits eſſentiels. Que doit on augurer de lui ſur les faits qui le condamnent, s'ils ſont de nature à ne pouvoir être prouvés par des pieces?

Cette convention, relative aux ſix Imprimeurs, va être prouvée par l'expérience, par l'écrit même & par le fait.

De l'aveu du ſieur Brunet dans ſon Mémoire*, « à l'époque du » 10 Juillet 1777, il n'y avoit de fini que les ſix premiers volumes » *in-folio* du diſcours ».

* Page 7, *in fine*.

Il réſulte de-là & de cet *écrit* qu'il falloit donner du manuſcrit, & imprimer, du 10 Juillet 1777 à la fin de Mai 1778, les *douze volumes reſtans* en dix mois vingt jours: c'eſt ſans doute ſix volumes dans cinq mois dix jours. Il falloit donc que le ſieur Brunet fournît un nombre ſuffiſant d'Imprimeurs, & il eſt impoſſible d'imaginer qu'il n'en ſoit pas convenu, dès que l'on voit qu'il a voulu faire imprimer ces douze volumes en ſi peu de temps, & qu'il s'y eſt obligé.

Dans le *fait*, il a été fourni d'abord cinq Imprimeurs; ce font MM. Simon, Lambert, Didot l'aîné, Stoupe & Demonville : ils fe font chargés d'imprimer en même temps fix volumes d'un pas égal, & ils en ont imprimé, du 10 Juillet au 1er. Mai, fix volumes des douze. Le fieur Brunet en convient, & il les a mis en vente.

M. Simon ayant voulu difcontinuer, les quatre autres fe font chargés d'imprimer les fix derniers volumes; favoir, M Stoupe, les 13e. & 14e.; M. Demonville, les 15e. & 16e.; M. Didot l'aîné, le 17e.; & M. Lambert, le 18e.

Le fieur Brunet s'étoit donc obligé de fournir cinq ou fix Imprimeurs, & même davantage, fi on fuppofe que ces fix Imprimeurs ne fuffifoient point pour imprimer fix volumes, faifant douze cents pages, dans cinq mois dix jours; ou bien il faut que le fieur Brunet avoue qu'il a voulu faire payer les 13,800 liv. à M. Buc'hoz, au plus tard le 1er. Avril 1778, & n'exiger effectivement la fourniture de fon manufcrit, qu'en lui accordant fix mois ou un an de plus pour le completter à fur & à mefure de l'impreffion, même en fourniffant cinq ou fix Imprimeurs.

Le fieur *Delifle* & le fieur *Brunet* n'ont point rempli leurs engagemens, quoique M. Buc'hoz rempliffoit exactement les fiens; car il a achevé & fait achever toute la traduction des articles qui ne font imprimés que dans des langues étrangeres; & tant pour payer cette dépenfe, que pour retirer les billets qu'il a rendus au fieur Brunet dans les 9310 liv. à reftituer fuivant l'écrit du 14 Mai 1777, M. Buc'hoz a été obligé d'emprunter une fomme de 5000 liv. On verra l'extrémité à laquelle il a été réduit le 19 Septembre 1778, pour rendre cette fomme & pour achever de retirer les billets, afin de completter les 9310 liv.

Premier Août 1777.

Le 1er. Août 1777 le fieur Brunet devint totalement infolvable; il obtint un Arrêt de furféance, il abandonna enfuite fes biens. Quelle reffource M. Buc'hoz pouvoit-il envifager pour le paiement des 4800 liv. promifes pour le 1er Avril 1778, & pour ce que le fieur Brunet lui devoit encore, foit pour le paffé qui n'eft point payé, foit pour les termes de 1000 liv. par mois des 9000 liv., fi le fieur Delifle ne les payoit point? Cependant M. Buc'hoz avoit donné du manufcrit, & continua d'en donner pour l'impreffion d'abord de fix volumes, & enfuite pour les fix derniers.

De fon côté, des termes de chacun 1000 liv. par mois ftipulés le 10 Juillet, le fieur Delifle n'a payé, à fon échéance, que celui de Juillet 1777 : enfuite il a mis du retard à chaque paiement; il ne les a pas encore complettés, puifque le dernier terme des 9000 liv. eft échu dès le 31 Mars 1778 & n'eft point payé; il n'a

rien été payé des 4800 liv., quoiqu'ils ſoient auſſi échus dès le 1er. Avril de la même année.

La poſition critique du ſieur Brunet s'aggravant de plus en plus, le ſieur Deliſle refuſoit le paiement à écheoir au 31 Mars.

M. Buc'hoz en écrivit au ſieur Brunet.

Voici ſa réponſe à M. Buc'hoz, du 21 Mars 1778.

MONSIEUR, j'ai écrit à M. *Deliſle* comme je vous l'avois promis; il ne m'a pas » fait de réponſe. Je vous prie cependant très-inſtamment *de ne pas retarder les Im-* » *primeurs*, ſur-tout pour les *ſix volumes* qui finiſſent; vous ſerez toujours à même » *de tenir* pardevers vous *pour les ſix qui reſtent à faire*. Si vous arrêtiez le travail » des Imprimeurs au moment préſent, vous me cauſeriez un bouleverſement dans mes » magaſins, que je ne ſerois pas le maître de faire ceſſer lorſque vous le deſireriez. » MM. Lambert, Didot & Demonville *ſont à la fin de leurs volumes*: achevez cette » beſogne, & *nous attendrons* pour le reſte, *ſi vous l'exigez*. J'ai l'honneur d'être » très-ſincérement, *Monſieur*, votre, &c. *Signé*, BRUNET. Ce 21 Mars 1778. — 21 Mars 1778.

L'on voit par cette lettre l'aveu du ſieur Brunet, que M. Buc'hoz ne remettoit & ne devoit remettre ſon manuſcrit que directement aux Imprimeurs.

M. Buc'hoz laiſſa continuer les Imprimeurs, & il continua de leur remettre du manuſcrit.

Le ſieur Deliſle, au lieu de payer le terme échu le 31 Mars 1778, écrivit à M. Buc'hoz une note conçue en ces termes.

« Il eſt néceſſaire, avant de payer à M. *Buc'hoz ce qui lui reſte dû*, que M. *Bru-* » *net* ſe ſoit arrangé avec lui pour ce qu'il lui doit, *de maniere que je n'en ſois pas* » *inquiété*, conformément au traité triple entre nous; & néanmoins que je ne puiſſe » ſouffrir de retard de l'Ouvrage, qui à mon égard doit être fait & complet en payant » 9000 liv. ſeulement, comme il eſt dit dans l'écrit, & a... entendu nettement par » les trois Souſcrivants. — 31 Mars 1778.

» Ce 31 Mars ».

Il eſt évident, par cette note, 1°. que M. Deliſle convenoit devoir à M. Buc'hoz, & refuſoit de le payer.

2°. Qu'il vouloit ſubordonner le paiement à un arrangement de M. Buc'hoz avec le ſieur Brunet, & vouloit faire entendre que, ſans payer les 4800 liv., le ſieur Deliſle pouvoit exiger la complétion des ſix derniers volumes: mais ce ſyſtême étoit ſi déplacé, que le ſieur Brunet l'avoit contredit d'avance par ſa lettre du 21 Mars. Il y avouoit que M. Buc'hoz pouvoit retenir les ſix derniers volumes, ſi les paiements n'étoient pas complettés, & faire attendre ſi M. Buc'hoz l'exigeoit.

M. Buc'hoz avoit tellement rempli ſes promeſſes, que le 30 Avril & le premier Mai, un mois après l'échéance du dernier terme de 1000 liv. & des 4800 liv., les volumes 7, 8, 9, 10, 11 & 12

étoient complétés & imprimés ; les Imprimeurs avoient même du manuſcrit pour commencer les ſix derniers volumes. M. Stoupe, qui en avoit pour les volumes 13 & 14, imprima onze feuilles du 13e. volume; il les remit dans les magaſins du ſieur Brunet. Ces vérités ſont atteſtées par les quatre certificats ci-deſſus imprimés, page 6 à la note.

Voilà donc M. Buc'hoz qui, malgré les craintes trop apparentes de perdre le fruit de ſes peines & de ſes avances, avoit bien rempli ſes engagemens. Les Gens de Lettres ſont les ſeuls capables de ſentir ce que M. Buc'hoz a ſouffert, & la peine qu'il a eue de compoſer pendant tout ce temps de tribulation & d'anxiété.

Le ſieur Deliſle & le ſieur Brunet ne lui payerent point les 1000 l. & les 4800 l. Le ſieur Lacombe, Libraire-débiteur de M. Buc'hoz, fit faillite au commencement du mois de Mai, & la faillite du ſieur Brunet ne reçut que trop, alors, la plus grande publicité.

M. Buc'hoz ſut que les quatre Imprimeurs ne vouloient plus travailler à cauſe de la poſition du ſieur Brunet, & parce qu'il ne leur fourniſſoit plus de papier.

Le ſieur Brunet méconnoît la vérité de la cauſe de ce refus : mais il convient au moins de la vérité de ſa faillite totale, & de la ceſſation de tout travail par les Imprimeurs ; s'il dénie que conformément à ſa lettre du 21 Mars 1778, il voulut que M. Buc'hoz *retînt* ſon manucrit des ſix derniers volumes, & que lui, ſieur Brunet, donna ordre aux quatre Imprimeurs de le remettre à M. Buc'hoz, le certificat de ces quatre Imprimeurs doit démontrer combien le ſieur Brunet s'écarte de la vérité.

M. Buc'hoz retira donc ſon manuſcrit. Il devoit les 5000 liv. qu'il avoit empruntées pour payer les billets qu'il avoit rendus au ſieur Brunet, & une partie de la dépenſe faite pour les traductions ; il avoit encore des billets à retirer pour 831 liv 16 ſ., & il voyoit ſon Ouvrage deſtiné à être imparfait, *ſoit* par la ceſſation de l'impreſſion des ſix derniers volumes, *ſoit* par le diſcrédit que le ſieur Brunet y avoit imprimé en donnant les douze premiers en feuilles, & en les vendant ou laiſſant vendre ainſi & à l'encan dans le Public, & à très-vil prix.

Fut-il jamais poſition plus affligeante pour un Auteur? Voici le ſeul remede poſſible à tant de maux. La nature de ce remede eſt une preuve de la déſolation de M. Buc'hoz.

N'ayant plus pour toute reſſource, pour payer ſes dettes & pour vivre, que ſes meubles, ſa Bibliotheque & les planches gravées de ſon Hiſtoire générale & économique des trois Regnes, & celles des fleurs de la Chine, il fallut emprunter 5000 liv. pour payer une

partie de ses dettes, mettre en nantissement ses planches, & vendre sa Bibliotheque pour retirer, soit les planches, soit le restant des billets à rendre au sieur Brunet, & ensuite aller en Province pour pouvoir y vivre avec le restant de la vente, & y gémir en secret sur son sort. Telle est l'infortune, tel est le sort des Auteurs; tel est l'effet du malheur, trop ordinaire, de s'être livré par goût à l'étude des Belles-Lettres & des trésors de la Nature.

Le catalogue de la Bibliotheque de M. Buc'hoz fut mis en ordre, & voici l'écrit qui fut fait entre lui & M. Debure fils aîné, soit pour le prêt de 5000 liv. en billets, soit pour la vente.

» Nous soussignés, Pierre-Joseph *Buc'hoz* & Guillaume *Debure fils aîné*, sommes convenus de ce qui suit : savoir, que moi *Debure* fils aîné, m'oblige de faire » la vente des livres de M. *Buc'hoz* moyennant la somme de 18 deniers pour livre, » soit qu'elle soit vendue en gros ou en détail. *Et moi*, Pierre-Joseph *Buc'hoz*, m'en- » gage de payer ladite somme de 18 deniers pour livre pour le montant du total de » ladite vente, soit qu'elle soit vendue en gros ou en détail. De plus, moi Pierre-Joseph » Buc'hoz me suis chargé de faire imprimer le catalogue & les différentes affiches » pour la vente à mes dépens; & comme le sieur *Debure* m'a avancé en ses billets la » somme *de* 5000 liv., moi, P. J. *Buc'hoz*, promets & m'oblige de remettre audit » sieur Debure ladite somme de 5000 liv., & le produit des 18 deniers pour liv., » ensemble les frais des catalogue & affiches, des premiers deniers provenans de la » vente de mes livres; & pour assurance du paiement de ladite somme, j'ai remis » audit sieur Debure la collection des planches de mon Histoire générale & écono- » mique des trois Regnes, ensemble celle des fleurs de la Chine, enfermées dans un » coffre dont j'ai gardé la clef. Fait double entre nous le 19 Septembre 1778. *Signés* » Buc'hoz & Debure fils aîné». 19 Septembre 1778.

Le 30 du même mois de Septembre 1778, n°. 19 du Journal périodique de M. Buc'hoz sur les trois Regnes de la nature, il fut mis, page 96, l'avis ci après. 30 dudit.

« Brunet, Libraire rue des Ecrivains, a mis en vente les tomes » 7, 8, 9, 10, 11 & 12 du Regne végétal *in-folio*. Cet Ouvrage, qui » a déja essuyé tant de catastrophes, est encore discontinué, & l'Au- » teur lui-même ignore s'il finira jamais ».

Cet avis étoit sans doute bien exact; le sieur Brunet garda le silence, & il ne l'a rompu, à cet égard, que le 30 Décembre.

Le catalogue ayant été fait, il fut imprimé par M. Didot l'aîné, lû & approuvé par M. Gogué, Adjoint de la Chambre Syndicale de la Librairie, le 5 Octobre 1778, ensuite distribué; & la vente fut indiquée dans tous les papiers publics & à toute l'Europe pour le 14 Janvier 1779.

L'Epître dédicatoire aux Gens de Lettres & aux Amateurs de l'Histoire naturelle, annonce le desir de M. Buc'hoz que sa Bibliotheque ne fût pas démembrée, mais acquise par un Souverain, un Prince, un Protecteur des Lettres, & qu'il voulût bien lui

en permettre l'ufage pendant deux ou trois ans pour achever fes entreprifes.

Ce defir annonçoit en même temps que dans cette Bibliotheque il y avoit des livres néceffaires à la complétion de plufieurs de fes Ouvrages, & que s'il defiroit les achever pour fon compte, comme il s'y voyoit réduit, & comme il croyoit bien en avoir le droit par la défection totale du fieur Brunet & l'inexécution de fes engagements, M. Buc'hoz defiroit auffi fe difpenfer d'acheter de nouveau les mêmes livres, & qu'il fe détermineroit à refter à Paris pendant le temps néceffaire fi fa Bibliotheque y reftoit entiere, ou qu'il iroit habiter dans la Ville où elle feroit tranfportée.

Cette priere de M. Buc'hoz étoit très-prudente, mais, par un motif dont il ne fe doutoit point, car il n'eût pas imaginé alors que le fieur Brunet lui feroit un procès pour tenter de l'obliger *par corps* à achever fon Ouvrage pour lui fieur Brunet, fans qu'il ait exécuté fes engagemens, & fans qu'il veuille les exécuter.

Dès que le fieur Brunet fut le catalogue imprimé, il écrivit à M. Buc'hoz une lettre fans la dater; mais en voici les expreffions.

« MONSIEUR, on m'affure que vous faites faire le *catalogue* de votre Bibliotheque: » permettez-moi de vous dire que *ce parti* eft trop *prompt & trop vif*; modérez-» vous un peu plus, & venez me voir aujourd'hui, afin que nous puiffions conférer » enfemble, & ne vous empreffez pas *à vous faire du mal* vous-même. Je vous falue, » & fuis fincérement, Monfieur, votre très-humble ferviteur. *Signé*, BRUNET ».

Le fieur Brunet voyoit donc bien l'excès du mal que fouffroit & fouffriroit M. Buc'hoz en vendant fa Bibliotheque : mais les expédients propofés par le fieur Brunet, & fon propre exemple, ne pouvoient convenir ni à M. Buc'hoz, ni à tout Homme de Lettres. M. Buc'hoz devoit; il vouloit payer.

M. Buc'hoz ayant conféré pour favoir s'il n'avoit pas des chicanes à craindre un jour de la part du fieur Brunet, & au moment que M. Buc'hoz s'y attendroit le moins, la fommation qu'il a faite le 23 Octobre 1778 lui fut confeillée furabondamment. Le fieur Brunet dit aujourd'hui, *qu'elle n'auroit jamais dû être faite* *; mais M. Buc'hoz voit qu'il auroit eu bien tort de ne pas la faire..

* Page 9 de fon Mémoire imprimé.

23 Octobre 1778.

Par cette fommation M. Buc'hoz a rendu compte, foit des articles 7, 12 & 17 de la tranfaction du 11 Août 1774, foit de l'écrit du 14 Mai 1777 & de celui du 10 Juillet fuivant, foit des faits qui en réfultent, & de l'inexécution des engagements du fieur Brunet & du fieur Delifle, foit de ce qui eft dû à M. Buc'hoz.

Enfuite il a fommé le fieur Brunet, le fieur Panckoucke, comme Syndic de fes créanciers, & le fieur Delifle.

Savoir, *en premier lieu*, le fieur Brunet de lui payer, 1°. 300 liv. pour

pour la brochure de trois cents exemplaires livrés en feuilles.

2°. Douze exemplaires des vingt-quatre volumes *in*-8° en nature, ou le prix en argent.

3°. Douze exemplaires de chacune des petites planches pour l'*in*-8°. en nature, ou le prix en argent.

En second lieu, les sieurs Delisle & Brunet solidairement, 1°. à lui payer les 9000 liv. en deniers ou quittances.

2°. A lui payer ou déposer les 4800 liv., aux offres de M. Buc'hoz de remettre du manuscrit aux Imprimeurs à sur & à mesure pour que les dix-huit volumes *in-folio* soient achevés, & de veiller assiduement à la correction des épreuves de l'*in folio* & de l'*in*-8°.

3°. De lui indiquer six ou quatre Imprimeurs, ou en tous cas un nombre suffisant, & de lui justifier, dans la huitaine, de leurs engagemens pour imprimer dans cinq mois le restant du Dictionnaire dont il s'agit; aux offres qu'il a réitérées de remettre de nouveau le restant du manuscrit à sur & à mesure qu'ils feront cette impression, ainsi qu'il l'a toujours fait sans interruption.

En troisieme lieu, & à l'égard des Syndics, M. Buc'hoz les a sommés de faire exécuter ce que dessus, par le sieur Brunet.

Faute d'y satisfaire dans la huitaine, M. Buc'hoz leur a déclaré qu'il prendroit leur silence pour un refus, même de la continuation de l'impression du discours dont il s'agit.

Tels sont les objets de la sommation qui déplaît au sieur Brunet, puisqu'il dit qu'elle n'auroit jamais dû être faite.

M. Buc'hoz reçut le 6 Novembre une lettre non signée, mais écrite de la main du sieur *Delisle*; elle est conçue en ces termes :

» M. Delisle a l'honneur d'informer M. Buc'hoz qu'il n'a pu rien faire hier chez » M. Brunet de l'*opération projettée*, à cause du mauvais temps qui s'y est opposé toute » la journée. 6 Novembre 1778.

» M. Brunet a promis de donner son jour dans la semaine prochaine.

» M. Delisle a l'honneur de faire ses compliments à M. Buc'hoz.

» Ce 6 Novembre 1778 ».

Quelle étoit l'opération projettée? quel en étoit le but? quelle en étoit la conséquence? C'est ce que M. Buc'hoz a ignoré & ignorera, jusqu'à ce que le sieur Delisle l'en instruise par écrit (*).

Mais au moins cette lettre prouve, que le sieur Brunet & le sieur Delisle projettoient entr'eux quelques plans relatifs à la sommation

(*) M. Buc'hoz a oui dire depuis quelque temps que cette opération étoit le transport, projetté entre les sieurs Brunet & Delisle, des tomes 7, 8, 9, 10, 11 & 12 dans les magasins du sieur Delisle ; ce qui prouveroit qu'ils se sont entendus pour ne pas exécuter le traité du 10 Juillet 1777.

du 23 Octobre ; M. Buc'hoz attendit jufqu'au 7 Décembre 1778 pour laiffer éclore un plan quelconque.

La faillite du fieur Brunet, la fommation & le filence gardé depuis le 23 Octobre jufqu'au 7 Décembre paroiffoient dégager M. Buc'hoz de toute action, & lui donner le droit de continuer pour fon compte, ou de ceffer la complétion de fon Ouvrage. Néanmoins comme la vente de fa Bibliotheque étoit annoncée dans tous les papiers publics pour le 14 Janvier 1779, & qu'il craignoit encore des chicanes du fieur Brunet, M. Buc'hoz prit le parti de fuivre une Confultation qui lui avoit été donnée le premier Novembre pour obtenir, de la Juftice, l'affurance de fon fort; c'eft ce qui

7 Décembre 1778, l'a déterminé à l'affignation qu'il a fait donner le 7 Décembre 1778 au fieur Brunet, au fieur Panckoucke comme Syndic de fes créanciers, & au fieur Delifle, à comparoir aux Confuls de Paris le 9 du même mois.

Cette affignation contient les mêmes demandes que la fommation du 23 Octobre.

Ils n'ont point paru le 9; MM. les Juge-Confuls ont ordonné qu'ils feroient réaffignés, & l'ayant été tous pour le 23 Décembre, le fieur Delifle a paru feul & a contefté la demande. MM. les Confuls ont renvoyé les Parties devant MM. Lottin l'aîné & Robert Etienne, Libraires, pour les entendre & les régler à l'amiable, finon donner leur avis.

On fe reffouvient que le 30 Septembre, dans le Journal des trois Regnes, M. Buc'hoz avoit annoncé la vente ouverte par le fieur Brunet des volumes 7 à 12 de l'Hiftoire du Regne végétal, que cet Ouvrage étoit encore difcontinué, & que l'Auteur ignoroit lui-même s'il finira jamais.

30 Décembre. Le 30 Décembre 1778, c'eft-à-dire, après trois mois de fommeil fur cet avis public, le fieur Brunet s'eft éveillé; il a fait mettre, dans le Journal de Paris, n°. 364, du 30 Décembre, les mots ci après.

« C'eft fans l'aveu du fieur Brunet, qu'on a fait inférer dans le » n°. 19, page 96 de la *Nature confidérée*, &c. que l'Ouvrage intitulé Hiftoire *univerfelle du Regne végétal* étoit interrompu. Le fieur » Brunet, Libraire rue des Ecrivains, s'empreffe d'avertir le Public que les tomes de fept à douze *in-folio* du difcours, font actuellement en vente chez lui, & que le *treizieme volume* eft fous » preffe ».

Le fieur Brunet annonçoit donc, le 30 Décembre 1778, que ce treizieme volume s'imprimoit; conféquemment, que M. Buc'hoz avoit donné du manufcrit & corrigeoit les épreuves.

Il faut avoir plus que du front, pour ofer en impofer ainfi au Public.

La Sentence du 30 Décembre a été signifiée le 31 Décembre aux sieurs Brunet, Panckoucke & Delisle. 31 dudit.

M. Lottin s'est déporté de la qualité d'Arbitre, à cause de ses grandes occupations.

M. Buc'hoz a fait assigner ses trois Adversaires pour la nomination d'un autre Arbitre ; ils ont tous refusé de paroître.

Le 9 Janvier 1779, le sieur Brunet ayant une Consultation de M. Hutteau qui lui indiquoit des offres à faire & une demande à former, il a fait des offres à M. Buc'hoz différentes de celles conseillées ; il a offert 240 l., sous des conditions dont on rendra compte. 9 Janvier 1779.

Les offres ont été refusées.

Le 12 Janvier elles ont été réitérées mot à mot par le sieur Brunet ; & sur le même refus, il a paru le 13 une assignation, donnée à M. Buc'hoz, aux Consuls pour le 18. 12 dudit. 13 dudit.

Cette assignation a été donnée « à la requête du sieur Brunet, & » des Syndics de ses créanciers unis *aux droits dudit sieur Brunet* ».

Il paroît d'abord singulier que l'on n'ait nommé ni les Syndics, ni donné copie de l'acte d'union, ni cité sa date & le Notaire qui l'a reçu. Si le sieur Panckoucke est toujours du nombre des Syndics, auroit-il rougi de voir son nom à la tête d'une pareille demande ?

Mais ce qu'il y a de plus singulier, c'est que d'un côté le sieur Brunet dit que ses créanciers sont en ses droits, ses cessionnaires ; en ce cas, il ne doit point paroître dans la contestation, il n'y a point d'intérêt.

Sommés de donner copie de l'acte du Syndicat d'union & de la cession, le sieur Brunet & le sieur Panckoucke gardent le silence.

Que doit-on penser ?

D'un autre côté, après avoir gardé le silence pendant plus de deux mois & demi sur la sommation, ayant empêché d'être jugé dans le mois de Décembre, tandis que l'ouverture de la vente de la Bibliotheque étoit indiquée au 14 Janvier, on voit que l'assignation est donnée à M Buc'hoz le 13, veille de cette ouverture, à comparoir devant leurs Juges le 18, c'est-à-dire, quatre jours après le commencement de la vente, & peut-être après que les livres nécessaires à M. Buc'hoz & impossibles à remplacer, seroient vendus. Ces précautions avoient un but.

Par cette assignation du 13 Janvier, le sieur Brunet conclut. 13 Janvier.

1°. « A ce que ses offres de 240 liv. des 9 & 12 Janvier soient » déclarées bonnes & valables, & que cette somme soit déposée » aux risques de M. Buc'hoz.

2°. « A ce que M. Buc'hoz soit condamné, même PAR CORPS, » à remettre au sieur Brunet, dans vingt-quatre heures, la copie

» manuscrite nécessaire & suffisante pour composer les tomes 13^e^, » 14^e^ & 15^e^ *in-folio*, de l'Histoire dont il s'agit, à raison de cinquante » feuilles par volume.

» Sinon, & à faute de ce faire, que M. Buc'hoz soit condamné, » & PAR CORPS, à la restitution de la somme de 4320 liv., que le » sieur Brunet dit avoir été reçue par M. Buc'hoz en avance de son » travail, & en 30,000 liv. de dommages-intérêts que le sieur Brunet » & les Syndics de ses créanciers requierent.

» Cette assignation contient aussi la réserve expresse du sieur Bru- » net & de ses créanciers de se pourvoir, dans tous les cas, contre » M. Buc'hoz, si le cas y échet, pour avoir la restitution du prix de » la copie des tomes 13 à 18 de l'Histoire dont il s'agit ».

OBSERVATION. Le résultat apparent de cette demande singuliere est, sans doute, que le sieur Brunet, sous son nom & sous celui de ses créanciers, veut faire croire au Public & à ses Juges, qu'il desire & qu'il est en état de faire imprimer les volumes 13, 14 & 15 de l'Histoire dont il s'agit.

Mais le résultat réel est, 1°. qu'il ne veut livrer, ni les exemplaires des volumes imprimés *in*-8°., ni les exemplaires des petites planches, ni payer les 300 liv. de reliure, ni faire compléter le paiement des 9000 liv., ni payer les 4800 liv.

2°. Qu'il ne veut avoir trois volumes du manuscrit que pour ne pas les imprimer, mais pour maîtriser M. Buc'hoz, & le priver encore de la satisfaction de voir son Ouvrage complet par l'impression; quoique, suivant le sieur Brunet, cette impression forme le desir & tous les vœux d'un Auteur, conséquemment la principale & la premiere récompense, le véritable prix de ses travaux.

M. Buc'hoz a aussi soupçonné & soupçonne encore que le silence depuis le 23 Octobre 1778, les offres singulieres qui lui ont été faites le 9 & le 12 Janvier, & l'assignation du 13 pour le 18, ne sont qu'une ressource de la chicane du sieur Brunet, soit pour l'embarrasser & l'empêcher de vendre sa Bibliotheque, parce que dans la crainte d'être obligé, par un Jugement, de laisser continuer pour le compte du sieur Brunet l'impression dont il s'agit, M. Buc'hoz seroit exposé une seconde fois à sa ruine, s'il eût vendu, à compter du 14 Janvier, les livres qui sont impossibles à remplacer, & dans lesquels il avoit besoin de prendre les articles dont on ne fait usage qu'à mesure de l'impression du Dictionnaire pour en donner le manuscrit; soit pour obliger M. Buc'hoz à manquer au Public ou au sieur Brunet; *au Public*, en n'ouvrant point la vente du 14 Janvier 1779, & au sieur *Brunet*, si en ouvrant la vente ce jour-là, le Public eût acheté & emporté les livres impossibles à remplacer.

Pour ne pas manquer au Public , & en même temps éviter une partie de la mauvaiſe volonté du ſieur Brunet & de ſes adhérens, M. Buc'hoz n'a pas moins ouvert & commencé le 14 Janvier la vente à l'amiable de ſa Bibliotheque, même en y laiſſant les livres qui, dans ceux relatifs à l'Hiſtoire univerſelle du Regne végétal, peuvent être rachetés par la ſuite comme néceſſaires. Mais il en a retiré ceux qu'il ne pourroit ni emprunter ni racheter, ou parce que les exemplaires ne peuvent être rachetés qu'à un prix exceſſif, ou parce qu'ils ne peuvent être ni rachetés ni empruntés.

La vente ainſi commencée, tout ce qui d'abord a été acheté par M. Debure, ſert à lui donner le montant de ſes billets qu'il avoit donnés à M. Buc'hoz montants à 5000 liv., pour les payer à leur échéance.

M. Buc'hoz a rembourſé & retiré ſur le champ, avant les échéances, 831 liv. 16 ſ. de billets du ſieur Brunet, & qui forment le reſtant de ceux montans à 9310 liv. que M. Buc'hoz s'eſt obligé, le 14 Mai 1777, de retirer ou d'acquitter en l'acquit du ſieur Brunet.

Voilà donc M. Buc'hoz libéré d'autant, & en état de retirer les planches gravées qu'il avoit données, le 19 Septembre 1778, en nantiſſement à M. Debure.

La demande du ſieur Brunet & de ſes prétendus Syndics ceſſionnaires ne paroît pas avoir été ſuivie le 18 Janvier, jour par lui indiqué; on dit qu'elle a été jointe au renvoi fait devant les Arbitres par la Sentence du 23 Décembre : mais par la Sentence du 9 Janvier, M. *Didot le jeune* a été nommé au lieu & place de M. Lottin l'aîné; M. Buc'hoz craint encore qu'il ne refuſe auſſi d'accepter ſa nomination. Si c'eſt par le déſagrément de donner un avis ſur le ſieur Brunet, M. Buc'hoz croit qu'il faudroit nommer la Chambre Syndicale de la Librairie, ou demander l'avis de M. le Recteur de l'Univerſité.

Telle eſt la poſition actuelle de M. Buc'hoz, & des conteſtations qu'il s'agit de juger entre lui, le ſieur Brunet, le ſieur Deliſle & les prétendus Syndics des créanciers ceſſionnaires du ſieur Brunet, & ſur leſquels M. Buc'hoz demande le ſentiment de ſon Conſeil.

1°. Sur les demandes formées par l'aſſignation du 7 Décembre 1778.

2°. Sur le parti à prendre, relativement au refus de pluſieurs Imprimeurs & Libraires, d'accepter la commiſſion à eux donnée par MM. les Juge-Conſuls.

3°. Et s'il eſt en droit de former une demande pour avoir raiſon de la fraude du ſieur Brunet dans les prix portés à 23,296 liv. par l'écrit du 14 Mai 1777.

CONSULTATION.

LE SOUSSIGNÉ, qui a vu le Mémoire ci-dessus, & des autres parts, les pieces y jointes, le *Mémoire* à consulter imprimé, *intitulé* pour le sieur *Brunet*, Libraire, & les *Syndics* de ses créanciers, *Contre M. Buc'hoz*, Médecin Botaniste, & la *Consultation* aussi imprimée, délibérée à Paris le 9 Janvier 1779, signée, HUTTEAU.

ESTIME, *sur la premiere question*, « que les offres faites par le » sieur Brunet le 9 Janvier, réitérées le 12 du même mois, sont » insuffisantes, nulles & de nul effet ; & que, sans s'arrêter aux con» clusions & à la demande formée le 13 Janvier sous le nom du » sieur Brunet & sous celui des Syndics de ses créanciers qu'il dit » *être en ses droits*, par l'assignation qu'ils ont donnée à M. Buc'hoz le » 13 Janvier à comparoir aux Consuls le 18, les conclusions prises » par M. Buc'hoz le 7 Décembre 1778 doivent lui être adjugées » avec dommages-intérêts & dépens contre le sieur Brunet, le » sieur Delisle & les Syndics des créanciers du sieur Brunet, ainsi » que ces conclusions seront indiquées dans le cours & à la fin de » la présente Consultation ».

Comme le premier chef des conclusions prises par le sieur Brunet & sous le nom des Syndics, a pour objet de faire déclarer valables ses offres de 240 liv., il est à propos d'examiner chacun des chefs qui, dans les demandes de M. Buc'hoz, contiennent des objets requis en nature ou en argent. S'ils sont incontestables, comme le Soussigné le démontrera, même d'après l'aveu du Conseil du sieur Brunet sur plusieurs articles, il en résultera nécessairement que ses offres seront déclarées nulles & insuffisantes. Le Soussigné commencera cet examen dans l'ordre présenté par la sommation, c'est-à-dire, par le second chef de l'assignation du 7 Décembre 1778.

PREMIER ARTICLE *des demandes de M. Buc'hoz par la sommation du 23 Octobre 1778.*

Il a demandé par sa sommation, & il demande par son assignation du 7 Décembre 1778, 1°. « en nature ou en récepissés valables » vingt-cinq exemplaires brochés en carton de chacun des douze volu» mes *in-folio* du discours de ladite Histoire universelle du Regne végé» tal, ou la somme de 300 liv. pour la brochure en carton des » trois cents exemplaires, montans de vingt-cinq de chacun desdits

» douze volumes, à raison de 20 sols pour chaque brochure »

Le sieur Brunet s'est obligé de fournir chaque exemplaire *in-folio* broché en carton. L'article 7 de la transaction du 11 Août 1774 le prouve: cette brochure coûte vingt sols.

Cette obligation étant écrite, il faut que le sieur Brunet rapporte la preuve par écrit de sa libération.

Le sieur Brunet n'ose point dire qu'il ait fourni les brochures; au contraire il avoue tacitement qu'il n'a point fourni à M. Buc'hoz ces trois cents exemplaires brochés en carton, mais seulement en feuilles; car il dit: » Etoient-ils brochés, ne l'étoient-ils pas? C'est ce qui » ne mérite plus la peine d'aucun examen; la livraison est faite, le » sieur Buc'hoz l'a reçue, il en a été content; dès-lors l'obligation » du sieur Brunet est remplie, & il ne peut plus y avoir d'action » à exercer «. Pages 18 de la Consultation.

Réponse.

Ce raisonnement du sieur Brunet n'est pas admissible. La livraison est due de chaque exemplaire broché en carton; lorsque le sieur Brunet les a envoyés en feuilles, M. Buc'hoz en a été si peu content, qu'il n'a pas voulu en donner de récépissé & de décharge, que le sieur Brunet ne lui eût fait raison de la dépense pour la brochure. M. Buc'hoz avoue l'envoi des exemplaires, mais non brochés; sa déclaration est indivisible: il faut donc que le sieur Brunet rapporte un récépissé & une décharge des trois cents exemplaires brochés en carton, ou qu'il paie la brochure.

Il lui faut une libération, une décharge par écrit, comme il est débiteur dans une obligation par écrit. Sans cela le sieur Brunet se seroit donné verbalement & par son fait, une quittance de 300 liv. malgré son créancier.

Il est bien évident que la stipulation expresse de la brochure en carton sur un volume promis, & dont le prix étoit annoncé à 8 liv., formoit une partie du prix convenu pour l'Auteur dans la vente de son Ouvrage. Lorsque la brochure coûte 20 f., c'est-à-dire, le huitieme de l'exemplaire, 300 liv. d'augmentation, sur cet objet de 12 volumes *in-folio* imprimés, en font une de 25 liv. de plus par volume pour les travaux & les peines de l'Auteur.

Le sieur Brunet doit donc la brochure au moins sur le pied que le Libraire la paie au Relieur. M. Buc'hoz soutient que le Libraire la paie 20 f. Si les Arbitres accoutumés à de pareilles dépenses savent que cette brochure est payée moins de 20 sols, ils en fixeront le prix; le sieur Brunet ne devra que sur le pied que les Arbitres fixeront.

Mais au moins sera-t-il débiteur d'une somme à cet égard; il n'en offre aucune; *donc ses offres sont nulles & insuffisantes.*

DEUXIEME ARTICLE *des demandes par la ſommation, & du 2e. chef de l'aſſignation.*

2°. M. Buc'hoz a demandé en nature douze exemplaires de chacun des 24 volumes *in*-8° de ladite Hiſtoire, ou la ſomme de 1872 liv. pour les deux cents quatre-vingt-huit exemplaires, montant des douze de chacun deſdits vingt-quatre volumes, à raiſon de 6 liv. 10 ſ. pour chaque exemplaire broché en carton.

Page 18 de la Conſultation.

Le ſieur Brunet dit, « que M. Buc'hoz tombe ſur ce point dans » une autre erreur. Il a reçu, dit le ſieur Brunet, les douze exem» plaires de chacun des douze premiers volumes *in*-8°. : s'il n'a pas » reçu les 12 autres, c'eſt qu'ils ne ſont pas faits; c'eſt parce que » l'impreſſion *in*-8°. ne devoit paroître qu'après l'impreſſion *in-folio*. » Cependant comme il y en a 21 d'imprimés, c'eſt-à-dire, depuis le » 14e., juſques & compris le 24e., le ſieur Brunet eſt prêt à les remet» tre ; il donnera également le 13e. lorſque l'impreſſion en ſera ache» vée. *De pareilles offres* (dit le ſieur Brunet) doivent déſintéreſſer » M. Buc'hoz ».

RÉPONSE.

Autre preuve de l'inſuffiſance des offres.

Le ſieur Brunet convient donc au moins, qu'il doit quelque choſe ſur ce chef, & que pour *déſintéreſſer* M. Buc'hoz à cet égard, il a dû & doit faire *des offres réelles* de ce qu'il reconnoît devoir. Ces offres, ſuivant lui-même, devoient être faites au moins de quatre-vingt-quatre exemplaires brochés en carton, pour, avec les douze exemplaires des douze premiers volumes ſuppoſés livrés, faire les deux cents cinquante-deux exemplaires à cauſe des vingt & un volumes qu'il dit imprimés ſeulement au lieu des vingt-quatre.

Le ſieur Brunet n'a fait aucunes offres, ni réelles, ni labiales à cet égard, par ſes exploits & demandes des 9, 12 & 13 Janvier 1779. *Ses offres* ſont donc *nulles & inſuffiſantes*, même de ſon aveu.

Autres preuves.

Mais voici encore d'autres preuves de leur inſuffiſance.

1°. Il eſt vrai que le ſieur Brunet a envoyé à M. Buc'hoz les douze exemplaires, mais *en feuilles*, des quatre premiers volumes *in*-8°. de l'Hiſtoire dont il s'agit. Il les devoit brochés en carton ; ainſi à cet égard il faut, comme pour l'*in-folio*, ou qu'il rapporte un récépiſſé & ſa décharge de cette livraiſon, ou qu'il paie le prix de la brochure qu'il n'a point fait faire. Cette dépenſe eſt de 10 ſ. par volume ; en tout cas, MM. les Arbitres en régleront le prix.

« Le Sr Brunet doit donc être condamné à remettre en nature ou en » récépiſſé les ſoixante-douze exemplaires brochés en carton, mon» tant des douze de chacun des quatre premiers volumes *in*-8°. ; ſinon » à payer à M. Buc'hoz, à cauſe de cet objet, la ſomme de 24 livres

pour

» pour la brochure en carton non fournie à cet égard ».

2°. M. Buc'hoz croit que le sieur Brunet n'a pas bien entendu, ou qu'il a mal fait expliquer ce qu'il a dit dans son assertion rapportée au sujet des vingt & un volumes *in*-8°. qu'il dit seulement imprimés, & sur le treizieme, dont il dit que l'impression n'est pas achevée. Il paroît que le sieur Brunet confond avec le treizieme volume *in*-8°. ce qui n'est relatif qu'au treizieme volume *in-folio*, dont l'impression est commencée par les 11 premieres feuilles livrées dans ses magasins.

Autre preuve de l'insuffisance des offres.

Mais en attendant qu'il se soit expliqué, M. Buc'hoz se contente de soutenir que les vingt-quatre premiers volumes *in*-8° sont imprimés en totalité, parce que M. Buc'hoz en a vu & corrigé toutes les épreuves, & même la table qui se trouve de deux volumes en deux volumes.

Ces vingt-quatre volumes *in*-8°. ne pouvoient même manquer d'être imprimés & tirés à fur & à mesure du tirage de chaque volume *in-folio*, parce que les pages de l'*in-folio* servoient à l'*in*-8°. en employant une page *in-folio* pour en former quatre *in*-8°.

« Ainsi le sieur Brunet ne doit pas seulement la brochure des » quarante-huit exemplaires pour les douze des quatre premiers volu- » mes *in*-8°. qu'il a livrés en feuilles : mais il doit livrer à M. Buc'hoz » deux cent quarante exemplaires brochés en carton, pour s'acquitter » des douze exemplaires de chacun des vingt volumes restans à livrer » dans les vingt-quatre volumes *in*-8°. ; ou bien, il doit payer la » somme de 1560 liv. pour leur valeur, à 6 liv. 10 s. pour chaque » exemplaire, compris la brochure ».

OBJECTION.

Le sieur Brunet dira-t-il « qu'il ne doit point ces exemplaires à » 6 liv. 10 s., compris la brochure en carton, mais seulement à » 4 liv. 10 s., parce que, par l'article 12 de la transaction du 11 » Août 1774, il s'étoit obligé de ne fixer pour le Public le prix de » chaque volume *in-folio* ou de deux volumes *in*-8°., qu'à 8 liv., ce » qui fait pour chaque volume *in*-8°. la somme de 4 liv., & pour » la brochure 10 s., au lieu des 6 liv. 10 s. demandés » ?

RÉPONSE.

Le sieur Brunet s'étoit effectivement obligé de ne mettre le prix de chaque volume *in-folio* qu'à 8 liv., & conséquemment celui *in*-8°. à 4 liv. en feuilles : mais il a violé cette condition, & il a mis l'*in-folio* à 12 liv., conséquemment l'*in*-8°. à 6 liv. en feuilles. Cette contravention fait un préjudice au Public, au débit de l'Ouvrage & à M. Buc'hoz : mais le sieur Brunet ne peut pas se dispenser de payer chaque exemplaire qu'il doit à M. Buc'hoz sur le pied fixé par le sieur Brunet lui même, à 6 liv. pour l'*in*-8°., & 10 s. pour la brochure en carton. Si le sieur Brunet ne veut pas payer ainsi, il n'a qu'à livrer les exemplaires en nature.

Avant de passer au 3^e^. article des demandes formées par M. Buc'hoz, le Soussigné croit qu'il est à propos de relever des assertions du sieur Brunet, sur ce que M. Buc'hoz a dit dans sa sommation à l'égard des *Prospectus* & du prix des volumes.

Voici ce que M. Buc'hoz a dit dans sa sommation du 23 Octobre 1778.

» Par les articles 12 & 17 de la transaction, le sieur Brunet s'étoit » obligé de ne fixer qu'à 8 livres l'exemplaire de chaque volume *in-folio* ou de deux volumes *in* 8°., & de ne pouvoir faire imprimer » ni donner aucun *Prospectus* sans les avoir communiqués au sieur » Buc'hoz, & sans que celui-ci les eût approuvés.

» A l'exception du premier *Prospectus*, le sieur *Brunet* a fait imprimer & donner tous les *Prospectus* sans aucune approbation du » sieur *Buc'hoz*, & même sans les lui avoir communiqués; il a fixé » le prix de chaque exemplaire *in-folio* ou de deux *in*-8°. à 12 liv. au » lieu de 8 liv. Cette fixation, contraire au bien public, & même à » la délicatesse de M. Buc'hoz, lui donne le droit de former une » demande en dommages-intérêts contre le sieur Brunet.

» Ces dommages-intérêts seront même encore dus à M. Buc'hoz, » à cause du préjudice que cette augmentation de prix a occasionné » en empêchant le débit & la publicité de l'Ouvrage «.

Assertion du sieur Brunet, page 19 de sa Consultation du 9 Janvier 1779.

Le sieur Brunet dit: « Le sieur Buc'hoz, dans sa sommation, s'étoit » plaint encore de ce que, disoit-il, le sieur Brunet avoit fait imprimer & distribuer tous les *Prospectus* sans son approbation, & de » ce qu'il avoit fixé le prix de chaque exemplaire *in folio* ou d'*in* 8°. » à 6 liv. au lieu de 8 l. Il n'est plus question de cet objet dans la » demande, & par conséquent *le sieur Buc'hoz y a renoncé*. Cependant on croit devoir observer que ce reproche fait au Libraire » d'avoir donné des *Prospectus* est bien peu réfléchi. Le sieur Brunet *n'est point Auteur*, il est Négociant & Libraire. Comment, d'un » autre côté auroit-il pu donner des *Prospectus* d'un Ouvrage qu'il » ne connoissoit pas?

» *C'est M. Buc'hoz qui a fait imprimer les Prospectus* distribués *au Public*, c'est lui qui a établi & fixé les prix.

» Voilà donc le sieur Brunet entiérement justifié des reproches » qui lui étoient faits par le sieur Buc'hoz; il est maintenant évident que jamais *Auteur* n'a eu *plus à se louer* que lui de la conduite » de son *Libraire* «.

RÉPONSE.

1°. L'action de M. Buc'hoz dure trente ans, pour les dommages & intérêts qu'il a annoncé lui être dûs à cause des *Prospectus* imprimés sans sa permission, & des prix fixés au-delà de celui qu'il a prescrit.

Il n'en a point formé la demande par ſon exploit d'aſſignation du 7 Décembre 1778, mais ce n'eſt point là une renonciation ; il peut la former quand il le voudra, pendant les trente années de la durée de ſon action. La réſerve expreſſe que M. Buc'hoz a faite dans ſon exploit d'aſſignation « de former telles demandes & autres » concluſions qu'il jugera à propos par les récits, moyens & motifs » énoncés dans la ſommation du 23 Octobre 1778 », eſt même une preuve que M. Buc'hoz n'a point fait la renonciation que le ſieur Brunet ſuppoſe.

2°. Quant à la compoſition des *Proſpectus*, M. Buc'hoz ſoutient qu'il n'a compoſé que le premier ; & il dénie avoir ni compoſé ni fait imprimer les autres, ni approuvé l'augmentation du prix.

Le ſieur Brunet hors d'état, de ſon aveu, ſoit de connoître l'Ouvrage qu'il a ſans doute dû lire & lu avant de l'acheter, ſoit d'en compoſer un ou pluſieurs *Proſpectus*, les a fait compoſer par un Homme de Lettres qu'il a occupé pluſieurs fois.

Pour détruire cette vérité, il faudroit que le ſieur Brunet rapportât l'approbation écrite de M. Buc'hoz, ſoit pour les *Proſpectus*, ſoit pour l'augmentation de 8 livres à 12 livres pour chaque volume *in-folio* du diſcours.

3°. Si le ſieur Brunet diſoit vrai, en atteſtant » que jamais Au» teur n'a eu plus à ſe louer que M. Buc'hoz de la conduite de ſon » Libraire », quelle idée pourroit-on prendre de tous les Libraires ? Mais comme le ſieur Brunet s'écarte de la vérité, il faut juger de lui & de tous les Libraires par le contraire de ce qu'il dit. L'expérience a fourni bien des preuves qu'il eſt des Libraires très-délicats, très-honnêtes, & que des Auteurs ont eu, pour s'en louer, autant de raiſons que M. Buc'hoz en a pour ſe plaindre du ſieur Brunet. On le verra encore ſur le quatrieme article des demandes.

TROISIEME ARTICLE *des demandes de M. Buc'hoz par la Sommation, & du ſecond Chef de l'aſſignation.*

« 3°. M. Buc'hoz a demandé & demande, en nature, douze exem» plaires de chacune des planches gravées de l'Hiſtoire dont il s'agit, » deſtinées pour l'*in-8°.*, ſinon le paiement de la ſomme de 2590 li» vres, à raiſon de 18 livres pour chaque exemplaire d'un cent deſ» dites planches, aux offres que M. Buc'hoz a toujours fait, réitéré » & réitere de donner gratuitement ſes ſoins à l'arrangement, diſtri» bution & placement deſdites petites planches *qui* DOIVENT *ſervir*

» *&* *entrer* dans l'édition *in*-8°. du discours de ladite Histoire, *&* *ce*, » *dès à présent*, pour les exemplaires imprimés des 24 volumes, & ensuite pour les douze autres volumes à imprimer dans cinq mois » (ci-après) énoncés & indiqués pour l'impression ».

Ce chef de conclusions est fondé sur les conventions de M. Buc'hoz, & du sieur Brunet.

Page 19 de la Consultation du 9 Janvier.

Le sieur Brunet dit au sujet de la demande des douze exemplaires:

« Le sieur Buc'hoz demande douze exemplaires de chacune des » planches gravées pour l'édition *in*-8°.; à cet égard il demande ce » qui ne lui est point dû, *ce qui ne lui a jamais été promis*. Le sieur » Brunet a bien la faculté de faire graver des planches pour cette » édition; *il est le maître d'en user* ou de n'en pas user; *mais s'il en* » *use*, *rien ne l'assujettit* à donner des exemplaires de ces planches au » sieur Buc'hoz ».

Réponse.

Si le sieur Brunet s'en fût tenu à la seule convention faite par l'article 12 de la transaction du 11 Août 1774, il pouvoit mettre ou ne pas mettre des planches gravées à l'*in*-8°.; il étoit le maître de faire à cet égard ce qu'il jugeroit le plus à son gré: mais s'il se déterminoit à en mettre, il étoit obligé en ce cas de fournir à M. Buc'hoz vingt-cinq exemplaires de chacune de ces mêmes planches, pour ses soins à veiller à leur arrangement & impression; & comme il dit qu'il ne les a pas encore mises à son édition *in*-8°., en ce cas supposé il ne devroit rien à M. Buc'hoz.

Mais par les conventions qui ont suivi, le sieur Brunet s'est obligé de mettre ces planches à l'*in*-8°.

En effet, par le traité fait entre lui & M. Buc'hoz le 8 Janvier 1776, *soit* pour la vente faite au sieur Brunet par M. Buc'hoz de son privilege pour les Ouvrages y énoncés, *soit* pour la célérité de la complétion du discours de l'Histoire dont il s'agit, il a été mis pour l'une des conditions, c'est-à-dire, pour une partie du prix de ce traité, les expressions suivantes.

« En considération *du présent traité*, le sieur Buc'hoz s'oblige de » donner gratuitement ses soins à l'arrangement, distribution & pla- » cement des petites planches qui *DOIVENT* *entrer* *&* *servir* à » l'*in*-8°. de l'Histoire du Règne végétal, *à condition* toutefois de » fournir par le *sieur Brunet* audit sieur Buc'hoz douze exemplaires » desdites petites planches ».

Après cette convention du 8 Janvier 1776, il n'est plus permis de s'arrêter à l'incertitude & à la faculté que le sieur Brunet s'étoit réservée le 11 Août 1774 de mettre ou ne pas mettre les petites planches à l'édition *in*-8°., & de ne point remettre vingt-cinq exemplaires de ces planches à M. Buc'hoz, si le sieur Brunet ne jugeoit pas à son gré de les mettre à l'édition *in*-8°.

Il n'eſt plus dit par le traité du 8 Janvier 1776, comme par la tranſaction du 11 Août 1774, qu'il y aura de l'incertitude dans le ſieur Brunet, ni une faculté de mettre ou ne pas mettre les petites planches, & en ce cas d'en donner ou de ne pas en donner à M. Buc'hoz vingt-cinq exemplaires.

Il eſt dit, convenu & ſtipulé *expreſſément* par le traité du 8 Janvier 1776, 1°. que ces petites planches *DOIVENT entrer & ſervir* à l'*in*-8°. de l'Hiſtoire.

2°. Que M. Buc'hoz s'oblige de donner gratuitement ſes ſoins à l'arrangement, diſtribution & placement de ces petites planches qui *DOIVENT entrer & ſervir.*

3°. Que le ſieur Brunet lui fournira non pas vingt-cinq, mais douze exemplaires de ces petites planches qui *DOIVENT entrer & ſervir* à cet *in*-8°.

Voilà donc une convention nouvelle & abſolue; elle forme un engagement, une obligation, une néceſſité impoſée, ſavoir, à M. *Buc'hoz* de donner ſes ſoins promis à l'arrangement, diſtribution & placement des planches, & conſéquemment au ſieur Brunet de les lui confier.

Et au *ſieur Brunet* de fournir à M. Buc'hoz douze exemplaires de chacune de ces petites planches.

Cette convention abſolue eſt une portion du prix de la vente fait par M. Buc'hoz dans ce traité, & on ne peut lui refuſer cette portion ſans détruire la vente.

Elle eſt ſi abſolue, que même par le traité du 28 Mars 1776, fait pour accélérer l'impreſſion & la complétion des douze volumes *in-folio*, & conſéquemment des trente-ſix volumes *in*-8°., il a été dit « que M. Buc'hoz s'oblige toujours *de ſoigner & mettre en état* » les petites planches qui DOIVENT *ſervir & entrer* dans l'édition » *in*-8°. du Regne végétal ».

Cette condition eſt donc encore confirmative de la néceſſité de l'emploi des petites planches, & une partie du prix impoſé au ſieur Brunet, & la maniere d'accélérer les paiemens en argent pour la complétion des deux éditions.

Le traité du 10 Juillet n'a rien réformé à cet égard; au contraire ce traité accélere les paiemens dûs en argent à M. Buc'hoz, pour l'engager & le mettre en état d'accélérer & faire précipiter l'impreſſion des deux éditions de l'Ouvrage.

Le ſieur Brunet doit donc les douze exemplaires de toutes les les petites planches, non-ſeulement pour les 24 volumes qui ſont imprimés du diſcours, mais pour ceux à imprimer, & qui compléteront les trente-ſix volumes *in*-8°.

Le ſieur Brunet n'a rien offert à l'égard de ces petites planches.

Ses *offres* des 9 & 12 Janvier 1779 ſont donc encore *nulles & inſuffiſantes.*

QUATRIEME ARTICLE *des demandes par la Sommation, formant le premier Chef de l'aſſignation.*

Ce premier Chef étant composé de trois articles, le Souſſigné va les citer, & il ſera facile de les diſtinguer par le récit.

Sur les 9000 liv.

Par la ſommation du 23 Octobre, & par l'aſſignation du 7 Décembre, M. Buc'hoz a demandé & demande au ſieur Brunet & au ſieur Deliſle ſolidairement, 1°. le paiement, dans le jour, en deniers ou quittances valables, de la ſomme de 9000 livres promiſe par le traité du 10 Juillet 1777, à raiſon de 1000 livres par mois, & dont le dernier terme eſt échu le 31 Mars 1778.

Sur les 4800 liv.

L'article de la ſommation de M. Buc'hoz, au ſujet des 4800 livres, contre les ſieurs Brunet & Deliſle ſolidairement, eſt eſſentiel; il faut le copier, le voici.

« 2° *De payer* audit S[r] *Buc'hoz*, ou de *dépoſer* & *faire dépoſer* dans » la huitaine, à compter du 23 Octobre, ès mains du Doyen des » Notaires, ou de l'un des onze autres plus anciens, au choix deſ» dits ſieurs *Deliſle* & *Brunet*, ladite ſomme de 4800 livres, pour le » reſtant de celle de 13,800 livres promis audit S[r] *Buc'hoz*, aux offres » qu'il fait de remettre dès-à-préſent aux Imprimeurs ci-après re» quis, & aux conditions ci-après énoncées, le reſtant du manuſ» crit du diſcours de ladite Hiſtoire à fur & à meſure qu'ils impri» meront, juſqu'à ce que les dix-huit volumes dudit diſcours, à » cinquante feuilles *in-folio* pour chaque volume, ſoient achevés; » même pour un plus grand nombre de feuilles, s'il eſt néceſſaire, » pour compléter ladite Hiſtoire; auſſi aux conditions ci-après » énoncées, & de veiller aſſiduement à la correction des épreuves de » l'*in folio* & de l'*in* 8°., auſſi aux conditions & dans le temps ci» après énoncés.

Paiement du dépôt.

» Pour ladite ſomme de 4800 livres, ſi elle eſt dépoſée, être re» miſe au ſieur *Buc'hoz*, à raiſon de 800 livres, à meſure de la cor» rection des feuilles reſtantes à imprimer pour un volume de cin» quante feuilles, ſauf à répéter pour ce qui excédera le nombre » de cinquante feuilles par chacun des volumes imprimés & à im» primer, la ſomme de 30 liv. 8 ſ. pour chaque feuille excédente, *à*

Sur les feuilles excédant le nombre de neuf cents.

» *fur & à meſure* qu'elles ſeront imprimées après le nombre complet » des neuf cents feuilles promiſes pour les dix-huit volumes, à » 1520 livres pour chaque volume ».

Cette réquiſition eſt ſans doute bien contraire à l'idée que le ſieur Brunet tâche d'inſinuer, *d'un côté* que M. Buc'hoz ne veut pas faire imprimer ſon manuſcrit, veut dépouiller le ſieur Brunet de cet objet, & le ruiner en faiſant par M. Buc'hoz une édition pour ſon compte; *d'un autre côté*, qu'il veut être payé d'un manuſcrit qu'il ne veut ni faire ni livrer.

Le dépôt des 4800 livres conſenti par cette ſommation, détruit toute idée de vérité dans ce reproche, puiſque M. Buc'hoz pouvoit & peut demander le paiement & non le dépôt des 4800 livres.

L'aſſignation du 7 Décembre 1778 contient la même choſe que la ſommation, à l'exception 1°. que M. Buc'hoz demande ſur le champ le paiement & non le dépôt des 4800 livres, dans le cas où les Imprimeurs ſeront indiqués & connus pour achever l'impreſſion de ſon Ouvrage.

2°. Que l'époque des cinq mois eſt à compter du jour de la ſignification de la Sentence à intervenir, au lieu de les fixer à compter du 23 Octobre 1778.

3°. Que faute de faire le paiement des 4800 livres, & d'indiquer les Imprimeurs, M. Buc'hoz ne demande point cette ſomme, mais la réſiliation de tous ſes engagements au ſujet de l'Hiſtoire dont il s'agit, & il demande des dommages-intérêts à ce ſujet à donner par déclaration.

Pour ſe convaincre de cette vérité, il ſuffit de lire les expreſſions de l'aſſignation, & de les comparer à celles de la ſommation.

M. Buc'hoz a déjà relevé quelques-unes des aſſertions du ſieur Brunet: on peut & doit réduire toutes les autres aux treize prétextes ſuivants.

PRÉTEXTE, page 10 de ſon Mémoire.

Le ſieur Brunet dit: « 1°. Le manuſcrit des ſix derniers volumes n'eſt » point compoſé ».

RÉPONSE.

Le manuſcrit des ſix derniers volumes eſt compoſé, car un Dictionnaire eſt effectivement compoſé, lorſque tout eſt prêt pour le mettre en ordre, & y donner le dernier coup-d'œil à fur & à meſure de l'impreſſion; & M. Buc'hoz a offert & offre de le donner & de le faire imprimer dans cinq mois, ſi le ſieur Brunet lui indique des Imprimeurs qui s'en chargent.

Le ſieur Brunet dit que cinq mois ne ſuffiſent pas pour imprimer & voir les épreuves; en ce cas les offres de M. Buc'hoz ſont une preuve de plus que ſon manuſcrit eſt compoſé en entier, que les préparatifs qu'il a faits équivalent à la compoſition.

PRÉTEXTE, même page.

2°. « M. Buc'hoz veut garder le manuſcrit s'il eſt compoſé, » faire reſter ſon Ouvrage incomplet, faire perdre au ſieur Brunet » toutes ſes avances & le ruiner ».

Réponse. Comment peut-on se permettre une pareille assertion, lorsque l'on a sous les yeux les actes & les écrits des 11 Août 1774, 8 Janvier, 28 Mars 1776, 14 Mai & 10 Juillet 1777, la sommation & l'assignation des 23 Octobre & 7 Décembre 1778?

Cette assertion du sieur Brunet prouve qu'il veut se tromper lui-même, ou qu'il veut en imposer au Public & à ses Juges.

Prétexte, page 12 de la Consultation du 9 Janvier 1779. 3°. « M. Buc'hoz *desire ardemment* la résiliation de ses engage-» mens, l'anéantissement de son Ouvrage, malgré le desir ordinaire » d'un Auteur, dont tous les voeux sont pour l'impression de ce » qu'il a fait ».

Réponse. En joignant à la réponse faite sur les assertions précédentes, le desir & les voeux que le sieur Brunet a fait attester dans un Auteur pour l'impression de ses Ouvrages, & le tableau que M. Buc'hoz en a fait, pages 8 & 9 ci-dessus, qui est-ce qui le soupçonnera du *desir ardent* qu'on lui suppose de résilier ses engagemens, & de l'anéantissement de son Ouvrage?

Pour persuader, il faudroit dire du vraisemblable, & sur-tout ne pas s'écarter des vérités prouvées.

Prétexte, pag. 13. 4°. « M. Buc'hoz veut mettre à contribution le Public, en im-» primant pour son compte, ou en cédant à un autre le manuscrit » des six derniers volumes ».

Réponse. La conduite de M. Buc'hoz, les actes cités de 1774, 1776 & 1777, sa sommation & son assignation du 23 Octobre & du 7 Décembre 1778, prouvent qu'il ne veut point imprimer pour son compte, mais que le sieur Brunet fasse imprimer pour le sien. Ce n'est qu'au refus du sieur Brunet (de faire imprimer), que les engagemens de M. Buc'hoz doivent être résiliés. Alors M. Buc'hoz sera le maître de faire ou ne pas faire imprimer pour son compte, & le sieur Brunet ne pourra pas se plaindre, s'il arrive que le Public ait un jour les six derniers volumes que le sieur Brunet lui a promis, qu'il n'a point faits, & qu'il refuse de faire imprimer.

Prétexte, pages 12 & 13. 5°. « Il est faux que le sieur Brunet ait promis le 10 Juillet 1777 » d'employer six Imprimeurs, tandis que les volumes ne devoient » paroître chacun que de six en six mois, & qu'il seroit impossible » d'en imprimer six dans cinq mois ».

Réponse. M. Buc'hoz a démontré dans son Mémoire cette possibilité, soit par la convention du 10 Juillet 1777, pour imprimer en dix mois & demi les douze volumes qui restoient alors à imprimer des dix-huit, soit par le fait.

Il en a été imprimé six & onze feuilles du septieme, depuis le 10 Juillet 1777 jusqu'au premier Mai 1778, malgré la lenteur mise dans l'impression, parce qu'il n'y a pas eu assez d'Imprimeries & d'Ouvriers employés dans chacune.

Le

Le ſieur Brunet ne parle de la convention d'imprimer un volume de ſix en ſix mois que d'après la tranſaction du 11 Août 1774: mais les actes des 8 Janvier, 28 Mars 1776 & 10 Juillet 1777, ont exigé une autre célérité dans l'impreſſion, conſéquemment le nombre ſuffiſant d'Imprimeurs, pour achever celle des douze derniers volumes du 10 Juillet 1777 au premier Juin 1778.

6°. « Il dit que le nombre de dix-huit volumes eſt *trop* & *trop* peu ». — PRÉTEXTE, pages 12 & 13.

RÉPONSE.

M. Buc'hoz a déja bien répondu à cette inconſéquence; mais le ſieur Brunet a bien raiſon de dire qu'il n'eſt ni Auteur ni Connoiſſeur du Dictionnaire qu'il s'eſt chargé de faire imprimer, car cet Ouvrage peut & doit être augmenté de toutes les découvertes que les Auteurs & les papiers publics pourront donner juſqu'à la complétion de l'impreſſion. Sans cela il faudroit un ſupplément.

7°. Il dit: « le manuſcrit ne devoit & ne doit pas être remis aux Imprimeurs, mais au ſieur Brunet, à fur & à meſure qu'il ſera fait, ſuivant l'acte du 28 Mars 1776 ». — PRÉTEXTE, pag. 14.

« Jamais le ſieur Brunet n'a dû payer qu'à fur & à meſure de la livraiſon du manuſcrit, & aucune livraiſon ne lui a été faite ». — Pages 14 & 18.

8°. « Jamais M. Buc'hoz ne s'eſt préſenté pour en faire la remiſe au ſieur Brunet; il ne l'a pas conſtitué en retard de recevoir cette copie, & de faire faire l'impreſſion, depuis qu'il dit avoir remis ſon manuſcrit aux Imprimeurs, car il ne lui a fait ni offres réelles de ſon manuſcrit, ni ſommation de le faire imprimer; le ſieur Brunet en conclut, que ſi l'impreſſion des ſix derniers volumes n'eſt pas faite, c'eſt la faute de M. Buc'hoz, & non celle du ſieur Brunet, & même que le manuſcrit n'eſt pas compoſé ». — Pag. 15.

9°. « Les Imprimeurs n'ont pas refuſé d'imprimer ». — Pages 15 & 16.

« Ils rendront hommage à la vérité, & leur témoignage ne ſera pas à beaucoup près favorable à M. Buc'hoz, car ils atteſteront à la Juſtice le contraire de ce qu'il dit ».

10°. « La ſommation du 23 Octobre 1778 n'auroit pas dû être faite, & M. Buc'hoz ne l'a fait que pour injurier le ſieur Brunet ». — Pag. 16.

RÉPONSES.

1°. Quant au refus des Imprimeurs de continuer leur travail, & à l'atteſtation favorable que le ſieur Brunet a promiſe contre M. Buc'hoz, les atteſtations des quatre Imprimeurs, des 27 & 28 Janvier 1779, ſervent de réponſe*.

On y voit qu'ils avoient tous du manuſcrit pour commencer les ſix derniers volumes en même temps, avant qu'ils euſſent fini les ſix précédens.

L'un (M. *Stoupe*) a commencé le treizieme volume in-folio, & en a fait onze feuilles in-folio & in-octavo; il les a envoyées au ſieur Brunet; il a diſcontinué tout travail pour achever ce 13^e^. volume, & il

* Leurs Certificats ſont imprimés ci-deſſus, page 6.

n'a pas commencé le quatorzieme, pour lequel il avoit du manuscrit.

Il a rendu à M. Buc'hoz le restant de ce qu'il avoit du manuscrit pour continuer le treizieme volume, & la totalité pour le quatorzieme.

Si ce n'est pas là une preuve du refus d'un Imprimeur, de continuer l'impression d'un Ouvrage, quelle preuve faudroit-il donc rapporter?

Un autre Imprimeur (M. *Demonville*) avoit du manuscrit pour les volumes quinzieme & seizieme dès le mois d'Avril ou de Mai 1778; il l'a rendu sans en commencer l'impression.

L'autre (M. *Didot l'aîné*) en avoit pour le dix septieme volume; & l'autre (M. *Lambert*) en avoit pour le dix huitieme & dernier volume in-folio. Ils n'en ont point commencé l'impression; & de l'ordre du sieur Brunet, ils ont rendu ce manuscrit à M. Buc'hoz dans le même mois de Mai.

Voilà donc encore des preuves du refus d'imprimer. Quelle peut en être la raison? On la voit trop évidente dans la faillite publique & manifestée par le sieur Brunet lui-même.

Il y a plus encore; c'est que dès le 21 Mars le sieur Brunet avoit indiqué ou exigé de M. Buc'hoz de *retenir* son manuscrit pour les six derniers volumes; conséquemment de le retirer, si l'ayant donné le sieur Delisle refusoit de payer le dernier terme de 1000 livres, qui devoit écheoir le 31 du même mois, & que tout ce que le sieur Brunet demandoit à M. Buc'hoz étoit de ne pas interrompre l'impression des septieme, huitieme, neuvieme, dixieme, onzieme & douzieme volumes.

Le sieur Delisle refusa effectivement, ce jour-là 31 Mars, le paiement du terme échu de 1000 livres; il est dû, & n'est offert par qui que ce soit.

La *retenue* & la *restitution* du manuscrit étoient donc ordonnées d'avance, même par le sieur Brunet, dès le 21 Mars 1778; est-il donc étonnant que cette restitution ait été faite à M. Buc'hoz?

2°. C'est après cela, c'est après une faillite aussi caractérisée, que le sieur Brunet reproche qu'il devoit avoir le manuscrit; qu'il n'a jamais été mis en retard de le recevoir, & de le faire imprimer; qu'il blâme enfin la sommation du 23 Octobre 1778, parce qu'elle lui déplaît, comme formant au moins la sommation qu'il sembloit reprocher de n'avoir pas faite plutôt.

Mais comme tout le systême du sieur Brunet, dans le surplus de ces septieme, huitieme, neuvieme & dixieme assertions, ne roule que sur la supposition de la nécessité *de lui remettre*, en tout temps

& même à présent, *le manuscrit*, & qu'il n'a jamais rien dû & ne doit rien des 13,800 livres que la composition du manuscrit ne fût totalement achevée & livrée à lui-même, on répondra à cette derniere ressource, en réfutant ses douzieme & treizieme prétextes, & ses conclusions.

11°. Il dit: « Le sieur Brunet a fait éprouver des retards dans les paie- » mens qu'il avoit à faire, cependant il jouit de son état & de son » commerce, parce que sa bonne foi & sa solvabilité sont notoires, » parce qu'il a perdu deux millions d'effets dans sa spéculation faite » en Angleterre ». PRÉTEXTE, pag 16.

RÉPONSES.

1°. Rien n'est plus notoire que le retard, le refus des paiemens dus par le sieur Brunet, & sa faillite.

2°. Ce n'est point à M. Buc'hoz à examiner si le sieur Brunet a fait bien ou mal la spéculation qu'il suppose, & s'il perd deux millions en Angleterre, comme il le dit.

M. Buc'hoz sait que le sieur Brunet & le sieur Delisle ont manqué & manquent à leurs engagemens envers lui; que le sieur Brunet est en faillite ouverte & publique, & que cette faillite autorise M. Buc'hoz à faire résilier tous leurs engagemens: néanmoins pour ne point profiter de la position du sieur Brunet, M. Buc'hoz lui offre tous les tempéramens, même ceux dont il pourroit se dispenser.

3°. M. Buc'hoz ignore totalement si le sieur Brunet jouit de son état & de son commerce; que faut-il donc faire pour le perdre?

Quant à sa bonne foi, il faut en juger par le passé, par le présent envers M. Buc'hoz, par la demande qu'ils forment, & par les actes qui doivent faire juger les contestations qui les divisent.

12°. Le sieur Brunet dit: « Les 13,800 livres ne sont point dues; » elles ne le seront, suivant le traité du 10 Juillet 1777, que quand » la composition des dix-huit volumes sera finie ». PRÉTEXTE, pages 16 & 17.

« Il n'a dépendu que de M. Buc'hoz de toucher de M. Delisle le » dernier paiement échu le 31 Mars 1778, de 1000 livres, sur les » 9000 liv. promises le 10 Juillet précédent ».

RÉPONSES.

1°. Quant aux 1000 livres dues par le sieur Delisle, M. Buc'hoz a prouvé, par la lettre du sieur Brunet du 21 Mars 1778, que le sieur Brunet savoit le refus du sieur Delisle de payer les 1000 livres, & consentoit que, si cela arrivoit, M. Buc'hoz *retînt* ou *retirât* tout le manuscrit des six derniers volumes.

Il est prouvé, par la lettre du sieur Delisle du 31 Mars 1778, qu'il a refusé le paiement de ce qui étoit dû à M. Buc'hoz, & qu'il a exigé, pour ce paiement, deux conditions préalables.

La *premiere*, que le sieur Brunet se fût arrangé avec M. Buc'hoz pour ce qu'il lui doit, (c'est-à-dire pour les brochures des exemplaires

fournis, les exemplaires non fournis du discours & des planches, & les 4800 livres), de maniere que le sieur Delisle n'en fût point inquiété, conformément au traité.

La *seconde*, que le sieur Delisle ne puisse souffrir du retard de l'Ouvrage, & qu'il soit fait & complet à son égard, en payant les 9000 livres seulement.

Voilà donc deux procès que le sieur Delisle exigeoit que M. Buc'hoz eût pour recevoir 1000 livres, perdre en même temps tout ce qui lui étoit dû de surplus, & néanmoins achever son Ouvrage, & le faire livrer au sieur Delisle.

L'un des procès étoit avec le sieur Brunet, en le prenant pour seul débiteur, quoique le sieur Delisle avoit ou devoit avoir, dès le mois de Juillet 1777, un nantissement considérable pour assurer le paiement des 4800 livres, & les payer lui-même.

L'autre procès étoit de faire juger avec le sieur Delisle qu'il devoit lui-même payer les 4800 livres dès le premier Avril 1778, pour pouvoir exiger que M. Buc'hoz continuât son Ouvrage, & compléter les six derniers volumes, quoique le sieur Brunet s'y fût opposé le 21 Mars, si le sieur Delisle refusoit les 1000 livres le 31 Mars: ce qu'il a fait.

M. Buc'hoz a préféré d'éviter ces deux procès; il a exaucé la priere du sieur Brunet du 21 Mars, en continuant son Ouvrage, de maniere que les six volumes desirés par le sieur Brunet fussent imprimés & complets avant le mois de Mai; ils l'ont été. M. Buc'hoz fit même plus; il remit du manuscrit pour commencer les six derniers volumes, dans la persuasion que le sieur Delisle & le sieur Brunet se rendroient justice en payant les 1000 livres & les 4800 livres: mais ne l'ayant pas fait, & la faillite du sieur Brunet étant publique, M. Buc'hoz a retiré ce qui n'a pas été imprimé de son manuscrit.

2°. D'après le traité du 10 Juillet 1777, il est inconcevable que le sieur Brunet dise que les 13,800 livres ne pouvoient être dues que quand la composition des dix-huit volumes seroit finie.

Suivant ce traité, le paiement des 9000 livres devoit être achevé au plus tard le 31 Mars 1778; les 4800 livres devoient être payées après ce dernier terme, c'est-à-dire le premier Avril 1778, & pour s'en assurer, le sieur Delisle avoit exigé un nantissement pour faire lui-même le paiement; au moyen de ces paiemens promis, & qui devoient être consommés en entier le premier Avril 1778, M. Buc'hoz ne s'est obligé que « SOUS CES CONDITIONS-LA DE CONTINUER LA COPIE DE SON TRAVAIL, sans aucune interruption, de » la donner à mesure qu'il la fera, & de la donner achevée au

» dix-huitieme volume in-folio de cinquante feuilles chacun, A LA » FIN DU MOIS DE MAI (alors) *prochain*.

Il eſt donc démontré que le paiement total des 13,800 livres devoit être conſommé le premier Avril 1778, tandis que M. Buc'hoz avoit deux mois de plus pour achever ſa copie.

Le paiement n'a pas été fait le premier Avril 1778, puiſqu'il eſt prouvé que pour cet objet il eſt dû 5800 liv.

Les conditions de la promeſſe de M. Buc'hoz n'ont donc pas été remplies ; & s'il n'avoit pas d'autres raiſons à propoſer, celle-là lui ſuffiſoit pour diſcontinuer tout ſon travail & ſa copie.

Le ſieur Brunet en a été ſi convaincu, qu'il a fait rendre, dans les premiers jours de Mai, par les Imprimeurs, tout le manuſcrit que M. Buc'hoz leur avoit remis.

13°. Le ſieur Brunet dit enfin : « le 10 Juillet 1777, jour du traité, » il reſtoit au moins à compoſer ſix volumes in-folio ; le prix » de chaque volume étoit de 1520 livres, ce qui fait pour les » ſix . . . . 9120 l.

Dernier PRÉTEXTE, pages 17 & 18.

» Il a reçu du ſieur Deliſle, ſur cette ſomme . . 3320

» Donc il ne reſte plus dû au ſieur Buc'hoz que . . 4800 l.

Il y a ſans doute là une erreur de 1000 livres, car ce ſeroit 5800 livres.

« Le ſieur Buc'hoz eſt débiteur lui-même de ſix volumes de ma- » nuſcrit ; juſqu'à préſent il n'en a pas remis un ſeul au Libraire.

» Le prix des ſix volumes étant de 9120 livres,

» Le Libraire eſt en avance envers lui de . . . . 4320 l.

» A laquelle joignant les 240 livres qu'il offre, ci . . 240

4560 l.

» On aura la preuve complette que le paiement du treizieme, » du quatorzieme & du quinzieme volumes eſt déja effectué.

» Il en conclut qu'il n'exiſte aucun motif de réſilier les traités, » & que les volumes étant payés, il faut condamner M. Buc'hoz » PAR CORPS, à fournir le manuſcrit au ſieur Brunet, ſinon en des » dommages-intérêts, s'il le refuſe ».

Pages 18 & 20.

RÉPONSES.

Tout ce prétexte, ce calcul, la conſéquence que le ſieur Brunet en tire, pour ſuppoſer qu'il ne doit ſur les trois premiers volumes qui ſeront imprimés que les 240 liv. qu'il offre, & les concluſions qu'il prend, ne portent que ſur des ſuppoſitions détruites par les actes, par le fait, & même par une erreur de calcul.

Nouvelles preuves de l'inſuffiſance des offres de 240 liv.

1°. En comptant, le 10 Juillet 1777, le montant des douze derniers volumes *in-folio* à 1,520 liv. chacun, pour 50 feuilles ; & en

ſuppoſant que les 18 volumes *in-folio* ne contiennent, quand ils ſeront complets, que 900 feuilles, le montant des 18 volumes ſeroit de . . . . 18240 liv.

Il ne lui a été promis, du 10 Juillet 1777, au premier Avril 1778, que 9000 liv. d'une part, & 4800 liv. d'autre part.	13800
Il avoit donc reçu à compte des 18240 liv. en conſéquence des écrits des 8 Janvier & 28 Mars 1776.	4440
Le ſieur Deliſle paroît avoir payé 8000 liv. ſur les 9000 liv., juſques & compris le 28 Février 1778.	8000
	12440 liv.
En déduiſant ſur cette ſomme 9120 liv. pour les ſix volumes imprimés depuis, en ſuppoſant que ces ſix volumes & les ſix premiers n'euſſent été que de cinquante feuilles chacun, ci . . .	9120
Il auroit donc été reçu à compte des ſix derniers volumes	3320
En déduiſant cette ſomme ſur les 4560 liv., montant de trois de ces ſix derniers volumes à imprimer, ſi la totalité des 5800 n'étoit pas exigible dès le premier Avril 1778, ci . . .	4560
Le ſieur Brunet devroit, pour compléter le prix des trois volumes 13, 14 & 15, ci . .	1240

Il n'a offert par erreur de calcul, dans ce point de vue, que 240 liv., parce qu'il a compté qu'il ne falloit que cette ſomme pour compléter le prix de ces trois volumes. *Ses offres* de 240 liv. ſont donc encore *nulles & inſuffiſantes.*

Son erreur de calcul eſt de 1000 liv. Voici d'où elle provient dans la page 17 de la Conſultation du 9 Janvier 1779.

Il y eſt dit par le ſieur Brunet : « Les trois volumes que je demande » montent, à 1520 liv. chacun, à la ſomme de . 4560 liv.

« M. Buc'hoz a reçu du ſieur Deliſle, à compte » ſur cette ſomme 3320

» Donc il ne lui revient ſur cet objet que . . 240

L'erreur de 1000 liv. eſt donc démontrée; car il reſte 1240 liv.

Autre preuve d'inſuffiſance des offres de 240 liv.

2°. Le ſieur Brunet a feint d'oublier par ſes offres les quarante-ſept feuilles & demie qui excedent le nombre de 600 feuilles pour les douze premiers volumes *in-folio* imprimés.

Ces quarante-sept feuilles & demie montent à 1444 liv. Le sieur Brunet ne les a pas offertes.

Voilà donc encore deux sommes non offertes : l'une de 1000 liv. par son erreur de calcul, & l'autre de 1444 liv. par son oubli des feuilles d'excédent.

Ainsi, indépendamment des cinq autres preuves déjà données de l'insuffisance des offres du sieur Brunet, il seroit encore démontré que dans son propre systême si les 5800 liv. n'eussent pas été dues & exigibles le 31 Mars & le premier Avril 1778, & n'étoient pas dues & exigibles avant que l'on puisse exiger de M. Buc'hoz de continuer son travail & de fournir de la copie, *les offres* du sieur Brunet seroient encore *nulles & insuffisantes.*

3°. Enfin le sieur Brunet n'a fait les offres de 240 liv. que sous la condition qu'il lui seroit remis dans le même instant le manuscrit de trois volumes, tandis que ce manuscrit ne doit être remis qu'aux Imprimeurs, & après le paiement effectué des 13,800 liv.

Autre preuve de l'insuffisance & de la nullité des offres.

Voilà donc encore une preuve de la *nullité* & de *l'insuffisance des offres* par la condition injuste imposée par le sieur Brunet.

Mais ce ne sont pas là les seuls moyens qui feront condamner le systême, les offres, les reproches & les conclusions du sieur Brunet; en voici d'autres qui partent de son plan, & qui réduisent la cause.

Il ne faut pas perdre de vue un seul instant que, *à partir des offres de M. Buc'hoz*, il veut être payé de ce qui lui est dû en brochures, en exemplaires, en planches, & des 5800 liv.; il veut être payé des quarante-sept feuilles & demie d'excédent de feuilles sur les douze premiers volumes *in folio ;* il veut qu'il lui soit indiqué des Imprimeurs pour leur remettre son manuscrit à fur & à mesure pour l'impression des six derniers volumes *in-folio* & douze volumes *in-8°.*, dans cinq mois, à compter de la signification de la Sentence à intervenir; & qu'à fur & mesure de l'impression de chacun de ces six derniers volumes, il lui soit remis les exemplaires & les planches à lui revenans: mais que si le sieur Brunet ne trouve pas des Imprimeurs qui s'obligent d'imprimer dans cinq mois les six derniers volumes, en ce cas tous les engagemens de M. Buc'hoz avec le sieur Brunet seront résiliés pour l'avenir.

Dernier point de la cause à juger.

Prétention de M. Buc'hoz.

M. Buc'hoz veut donc absolument que l'impression de son Ouvrage soit achevée pour le compte & au profit du sieur Brunet. Cette conséquence fait évanouir tous les reproches, toutes les suppositions hasardées par celui-ci.

Le sieur Brunet au contraire « 1°. refuse de payer la brochure des » exemplaires livrés en feuilles des six premiers volumes *in-folio* & » des six *in-8°.*

Prétention du sieur Brunet.

» 2°. Il avoue devoir les exemplaires *in-folio* des ſix volumes ſui-
» vans, & il ne les offre point.

» 3°. Il doit douze exemplaires de dix-huit volumes des vingt-
» quatre *in*-8°. imprimés, & il ne les offre point.

» 4°. Il refuſe la livraiſon des exemplaires des petites planches
» pour l'*in*-8°.

» 5°. Il dit que les 13,800 liv. ne ſont pas dues à M. Buc'hoz dès
» le premier Avril 1778, & ne le ſeront que quand il aura composé
» & livré au ſieur Brunet la totalité de ſon manuſcrit pour les ſix
» derniers volumes *in-folio*.

» 6°. Il dit qu'il faut que M. Buc'hoz ſoit condamné *par corps* à
» compoſer & à lui livrer préſentement ſon manuſcrit de trois de
» ces ſix volumes; il n'offre point de les faire imprimer, & il per-
» ſiſte à ſoutenir qu'il n'eſt pas obligé de fournir ni quatre ni cinq
» ni ſix Imprimeurs pour cette impreſſion, & que d'ailleurs même
» en les fourniſſant cinq mois ne ſont pas ſuffiſans pour les ſix
» derniers volumes ».

RÉFUTATION.

L'injuſtice du ſyſtême du ſieur Brunet ſur les quatre premiers articles dont il eſt compoſé, eſt déjà démontrée : ſavoir, ſur les trois premiers aux pages 38—46 ci-deſſus, & ſur le quatrieme, aux pages 46 & ſuivantes.

Il ne s'agit donc que de répondre au cinquieme article, qui peut encore ſe réduire, à ſavoir le temps qui ſera preſcrit pour l'impreſſion des ſix derniers volumes *in-folio*, & ſi le ſieur Brunet ne peut ſe diſpenſer d'imprimer & d'indiquer des Imprimeurs en nombre ſuffiſant pour imprimer dans cinq mois; ou ſi au contraire le manuſcrit doit lui être remis, pour lui laiſſer la liberté d'imprimer ou de ne pas imprimer, & de retenir M. Buc'hoz à ſes ordres à Paris tant que le ſieur Brunet voudra, pour attendre la commodité du ſieur Brunet, ſa réſolution de faire imprimer, & corriger les épreuves.

Sur le temps pour imprimer.

Le ſieur Brunet invoque la convention faite le 11 Août 1774 de n'imprimer que deux volumes par an : c'étoit un volume tous les ſix mois.

Il ne parle point de l'écrit du 28 Mars 1776, qui l'obligeoit à l'impreſſion de trois volumes en quatre mois; & il veut ne pas exécuter le traité du 10 Juillet 1777, qui l'obligeoit à faire imprimer les *douze derniers volumes in-folio* (conſéquemment les vingt-quatre derniers volumes *in*-8°.), en *dix mois & demi*, c'eſt-à dire, plus d'un volume de cinquante feuilles par mois.

Soit par ſa faute à cet égard, ſoit parce qu'il n'a ni fait ni fait faire

le

le paiement des 5800 liv. qu'il doit, avec le ſieur Deliſle, des 13,800 liv. promiſes, il n'a été imprimé dans les neuf mois & demi que ſix volumes & plus ſur les douze derniers *in-folio*.

M. Buc'hoz a démontré l'erreur volontaire du ſieur Brunet ſur l'impoſſibilité, qu'il ſuppoſe d'imprimer les ſix derniers volumes en cinq mois; ils pourroient même être imprimés tous les ſix dans un ſeul mois, ſi M. Buc'hoz, qui eſt le ſeul dans le cas de voir & corriger les épreuves, pouvoit le faire. Il ne faudroit pour cela que ſix Imprimeurs, & que chaque Imprimeur employât un nombre ſuffiſant d'Ouvriers.

Mais lorſque le ſieur Brunet dit que ſix Imprimeurs ne peuvent point faire imprimer chacun cinquante feuilles dans cinq mois, c'eſt-à-dire, dix feuilles par mois, ou une feuille de quatre pages dans trois jours, & conſéquemment donner à M. Buc'hoz deux feuilles d'épreuves à corriger par jour à cauſe des ſix Imprimeurs employés; c'eſt vouloir tromper ſes Juges, c'eſt vouloir ne pas employer en entier un Ouvrier à compoſer dans chacune des ſix Imprimeries.

Le ſieur Brunet dit que, malgré cette prétendue impoſſibilité d'imprimer ſix volumes de cinquante feuilles dans cinq mois, il eſt faux qu'il ait promis d'employer ſix Imprimeurs : mais ſon aſſertion actuelle prouve cette promeſſe. Il s'eſt obligé de faire imprimer les douze volumes en dix mois & demi. Il prétend que ſix Imprimeurs ne peuvent pas en imprimer ſix dans cinq mois. Donc, ſuivant lui-même, il auroit promis d'employer plus de ſix Imprimeurs pour imprimer les douze volumes dans les dix mois & demi.

Il faut donc que le ſieur Brunet ait pour ſon aſſertion des motifs ſecrets qu'il ne veut pas dévoiler. C'eſt ſans doute ſon diſcrédit, ſon impuiſſance de fournir le papier néceſſaire, & de trouver des Imprimeurs déterminés à imprimer pour lui à crédit.

Au ſurplus, les Parties ſont renvoyées devant un Arbitre qui connoît ſupérieurement la Typographie. Il fixera, par grace pour le ſieur Brunet, le temps que l'Arbitre jugera à propos. M. Buc'hoz y conſent, pourvu qu'il ne lui ſoit pas accordé plus de dix mois, quoique cet excès de temps lui fera du tort; & il ſeroit injuſte d'accorder au ſieur Brunet pour ſix volumes, plus de temps qu'il ne lui en avoit été donné pour douze de ces volumes.

M. Buc'hoz a démontré en tous temps ſa délicateſſe & ſa bonne foi : il la démontre encore en ce moment, en donnant les motifs qui l'obligent à perdre le moins de temps qu'il lui ſera poſſible pour mettre en ordre ſon manuſcrit, y donner ſon dernier coup d'œil, corriger les épreuves. Voici ſes motifs.

Regnicole, mais étranger à Paris, il a vendu pour y venir, il y

a onze ans, un bien de patrimoine de plus de 20,000 liv.; il a apporté ſept cents exemplaires, qu'il a vendus, de ſon Hiſtoire des Plantes de la Lorraine; il a auſſi apporté & fait graver les planches de cet Ouvrage, & il les a vendues; il a eu 12,500 liv. de ſa charge de Médecin; le Roi lui a donné quelques gratifications toujours précieuſes; il a reçu des honoraires en pratiquant la Médecine: mais trois Libraires (les ſieurs Coſtard, Lacombe & Brunet) lui ont tout enlevé, il ne reſte plus à M. Buc'hoz, pour vivre avec ſon épouſe, que ce qui lui reſte à vendre de ſa Bibliotheque, les planches qu'il avoit miſes en nantiſſement le 19 Septembre 1778, quelques meubles, & ce qui lui eſt dû par le ſieur Brunet & le ſieur Deliſle.

M. Buc'hoz ne peut ni ne veut reſter toute ſa vie à Paris; il lui ſeroit impoſſible de s'y ſoutenir.

Ayant prévu cet événement depuis le premier Mai 1768, il a eu une délibération du College des Médecins de Nancy, pour approuver ſon retour parmi eux.

Au contraire, les trois Libraires qui le ruinent ont gagné des ſommes conſidérables avec lui. Le ſieur Brunet lui-même, ſuivant l'expoſé de M. Buc'hoz au Souſſigné, a payé pour 500,000 livres de dettes avec une partie de ce que M. Buc'hoz lui a vendu; & pour la récompenſe de M. Buc'hoz, le ſieur Brunet veut, ſans lui payer ce qui lui eſt dû, le contraindre *par corps* à compoſer & lui remettre le manuſcrit de trois volumes, pour ne pas les faire imprimer.

Il veut faire reſter M. Buc'hoz à Paris, même dans les priſons, pendant le temps qu'il plaira au ſieur Brunet, pour achever de compoſer, enſuite corriger les épreuves de l'impreſſion, quand le ſieur Brunet voudra la faire faire.

Ce contraſte devient encore plus ſingulier dans la contrainte *par corps* que ce Libraire en faillite demande contre un Auteur, un Homme de Lettres, un Botaniſte, un Médecin retenu par MONSIEUR, frere du Roi, pour remplir auprès de ſon auguſte perſonne la place de l'un de ſes Médecins de quartier; & ce Libraire demande la contrainte *par corps* (on le répete) contre un Auteur, un Homme de Lettres, un Botaniſte, un Médecin, pour le forcer à compoſer la fin de ſon Ouvrage, qui, s'il n'étoit pas fait, exigeroit, de lui, des voyages multipliés.

Il ſeroit plus qu'étonnant que le ſieur Brunet trouvât encore une autre perſonne de ſon avis. Ces trois ſentimens ne pourroient partir que de l'idée que l'Homme de Lettres, pour compoſer & remettre ſon Ouvrage à l'Editeur, n'eſt pas autre choſe qu'un Manufacturier d'étoffes de laine ou de papier, qui doit livrer ſa marchandiſe à un Tailleur, à un Tapiſſier.

Le Soussigné ne croit pas que, pour écarter les conséquences d'un systême aussi ridicule, il ait besoin de répéter ici la dissertation qu'il a faite sur la contrainte par corps, & sur les cas auxquels elle a été restreinte par nos Loix.

Plus les Arbitres accorderont de temps au sieur Brunet au-delà de cinq mois, pour faire imprimer les six volumes dont M. Buc'hoz a offert & offre le manuscrit; plus les Arbitres feront de tort à M. Buc'hoz, & augmenteront sa ruine, pour avoir consommé toute sa vie par les études, par les peines les plus continuelles, dans la vue de se former & de donner des Ouvrages utiles à la Société.

Sur le nombre d'Imprimeurs.

Les Arbitres savent combien il faut d'Imprimeurs & d'Ouvriers employés pour imprimer six volumes de cinquante feuilles in-folio, dans le temps qu'ils accorderont au sieur Brunet; donc, c'est à l'Arbitre à indiquer le nombre d'Imprimeurs.

M. Buc'hoz dit que six suffisent pour imprimer les six volumes dans cinq mois; à plus forte raison, pour les imprimer dans six, sept, huit, neuf ou dix mois.

Sur l'obligation du sieur Brunet de fournir des Imprimeurs.

Sur l'indication des Imprimeurs.

Le sieur Brunet est obligé de faire imprimer le manuscrit que M. Buc'hoz fournira. Il faut donc que le sieur Brunet fournisse & indique ses Imprimeurs; s'il refuse de les indiquer, c'est qu'il ne veut ou ne peut pas faire imprimer. En ce cas, il veut violer tous ses engagemens, & priver M. Buc'hoz & le Public de la premiere récompense due au travail de M. Buc'hoz: récompense qui fait LE DESIR ORDINAIRE, TOUS LES VŒUX DES AUTEURS. Cette circonstance suffiroit seule pour résilier tous les engagemens de M. Buc'hoz envers le sieur Brunet.

Sur la remise du manuscrit.

Le sieur Brunet veut avoir directement le manuscrit de trois volumes en même temps, & M. Buc'hoz ne veut remettre son manuscrit qu'aux Imprimeurs que le sieur Brunet aura choisis, & ne le remettre qu'à fur & à mesure qu'ils imprimeront chacun des six volumes en même temps.

Si le sieur Brunet vouloit effectivement faire imprimer les six volumes, la différence qui regne dans leur demande lui deviendroit

indifférente; mais il y attache un objet essentiel. Il ne veut donc pas faire imprimer le manuscrit que M. Buc'hoz remettra; & si le sieur Brunet, en le recevant, le remettoit lui-même aux Imprimeurs, il pourroit à son gré suspendre l'impression, retirer le manuscrit qu'il leur auroit remis; l'Ouvrage ne seroit point imprimé complettement; le restant du manuscrit seroit perdu pour M. Buc'hoz & pour le Public.

Indépendamment de ces conséquences, qui suffiroient pour rejetter le systême du sieur Brunet, voici la preuve que le manuscrit ne peut & ne doit être remis qu'aux Imprimeurs à fur & à mesure qu'ils imprimeront.

1°. Le seul écrit que le sieur Brunet invoque, en oubliant ceux qui ont suivi, sa faillite & son refus de payer, est l'écrit du 28 Mars 1776.

Cet écrit est le seul qui énonce que M. Buc'hoz fournira au sieur Brunet, dans le cours de quatre mois, la copie de trois volumes à mesure qu'elle se fera, & d'en completter tous les quatre mois trois volumes.

Si cet écrit étoit le seul, & si ce n'étoit pas fournir & remettre au sieur Brunet la copie que de la remettre, suivant l'usage, à ses Imprimeurs, en ce cas M. Buc'hoz ne seroit encore obligé à fournir sa copie qu'à fur & à mesure qu'il la feroit, conséquemment à fur & à mesure que ce qu'il auroit donné s'imprimeroit, & qu'il en verroit les épreuves pour les corriger, pourvu que la copie fût fournie sans aucune interruption du travail des Ouvriers Imprimeurs.

Mais indépendamment de l'usage & DE L'IDENTITÉ de cette remise, M. Buc'hoz a en sa faveur d'autres écrits, le FAIT, la NÉCESSITÉ, L'INEXECUTION des engagemens du sieur Brunet, & sa FAILLITE, qui dispenseroient M. Buc'hoz de remettre son manuscrit au sieur Brunet lui-même, s'il y avoit été obligé.

Usage. 2°. Tous les Auteurs qui n'ont pas vendu & livré leur Ouvrage moyennant un prix payé comptant, & qui se chargent de corriger les épreuves à fur & à mesure de l'impression, ne remettent leur manuscrit à l'Imprimeur, qu'à fur & à mesure de l'impression, & de maniere à ne point interrompre le travail du nombre des Ouvriers employés.

Cet usage, pour tout Ouvrage de Littérature, est encore plus nécessaire pour un Dictionnaire: on le prouvera dans un instant.

Autres écrits. 3°. Après le traité du 28 Mars 1776, il y a eu celui du 10 Juillet 1777.

Par celui-ci, il n'a plus été question de remettre la copie au

ſieur Brunet; M. Buc'hoz s'eſt obligé de la continuer & de la donner à meſure qu'il la feroit, & de la donner achevée à la fin de Mai 1778, aux conditions qui précedent cet article du traité, c'eſt-à-dire du paiement achevé des 13,800 livres au premier Avril précédent.

Il ne s'agit donc plus de remettre au ſieur Brunet la copie du manuſcrit, ſi la convention du 28 Mars 1776 lui avoit donné le droit de l'exiger ainſi.

4°. Ce qui s'eſt paſſé depuis les traités des 11 Août 1774, 28 Mars 1776 & 10 Juillet 1777, démontre ce qui a été convenu & néceſſaire pour la remiſe du manuſcrit. Fait.

Le ſieur Brunet avoue* « que jamais M. Buc'hoz ne s'eſt préſenté » pour lui en faire la remiſe ». M. Buc'hoz ne l'a donc jamais remiſe au ſieur Brunet pour les volumes imprimés depuis le 11 Août 1774, quoique depuis ce temps-là il y ait eu onze volumes compoſés, imprimés & tirés.

* Ligne 1, pag. 15 de ſa Conſultation.

Enfin il avoit avoué par ſa lettre du 21 Mars 1778, que M. Buc'hoz ne lui remettoit point, & ne devoit point lui remettre ſon manuſcrit, puiſque le ſieur Brunet y a conſenti que M. Buc'hoz *retînt ſon manuſcrit* pour les ſix derniers volumes, ſi le ſieur Deliſle ne le payoit point des 1000 livres le 31 du même mois de Mars.

5°. Chaque volume d'un Dictionnaire, tel que celui dont il s'agit, compoſé de l'Hiſtoire univerſelle du Regne végétal, ne peut être compoſé, remis & imprimé, tel qu'il feroit en le donnant en entier, ſans s'expoſer à un ſupplément dans l'inſtant même de la compoſition de chaque volume. Néceſſité.

La découverte des ſecrets de la Nature, cette ſcience donne à l'Auteur & aux Savans qui la cultivent, des occaſions continuelles d'apprendre, par les papiers publics, des découvertes faites par d'autres Naturaliſtes.

Lorſque l'Auteur du Dictionnaire a ſon manuſcrit, & qu'il ne le donne qu'à fur & à meſure de l'impreſſion, il ajoute dans ſon ordre alphabétique, chaque article qu'il découvre, ſans interrompre l'impreſſion & l'Ouvrage; s'il avoit donné ſon manuſcrit en entier, il n'y auroit plus d'addition à faire que par des cartons.

Cette néceſſité devient encore plus ſenſible, lorſque l'Auteur doit fournir du manuſcrit pour imprimer ſix volumes en même temps, & lorſqu'il a, comme M. Buc'hoz, le droit de n'y donner la derniere main qu'à fur & à meſure de l'impreſſion.

Inexécution des engagemens par le ſieur Brunet.

Il avoit promis d'achever ſon Ouvrage, c'eſt-à-dire d'y donner la derniere main, du 10 Juillet 1777 au 31 Mai 1778, mais

ſous les conditions 1°. « d'en imprimer douze volumes dans cet in- » tervalle ».

Cette condition étoit d'en faire imprimer ſix volumes en même temps & d'un pas égal.

2°. « Et ſous la condition abſolue & primitive que le ſieur Brunet » & le ſieur Deliſle auroient exécuté, le premier Avril 1778, toutes » leurs obligations alors échues & celles alors à échoir ».

Cette ſeconde condition étoit envers M. Buc'hoz le paiement de 13,800 livres, & de ce qui lui étoit dû en brochures, exemplaires du diſcours & des petites planches le 10 Juillet 1777, & ce qui lui ſeroit dû à cet égard le 31 Mai 1778.

3°. « Et ſous la condition d'exécuter enſuite leurs engagemens ul- » térieurs ».

Ces engagemens étoient LES UNS de faire achever l'impreſſion des ſix volumes très-promptement, c'eſt-à-dire, dans le mois de Juin ſuivant; LES AUTRES de lui payer l'excédent du nombre de neuf cents feuilles in-folio, à 30 liv. 8 ſ. chacune; LES AUTRES enfin de lui remettre les exemplaires in-folio, in-octavo & des petites planches pour les volumes qui devoient être imprimés depuis le 31 Mai 1778, pour les deux éditions.

Aucune de ces conditions n'a été remplie, ni exactement, ni en totalité; il en eſt même dont il n'a été exécuté aucune partie.

Ire inexécution. Les douze volumes n'ont point été imprimés; il n'y en a que ſix & onze feuilles du premier des ſix derniers volumes.

IIe. inexécution. La brochure des exemplaires in-folio & in-octavo livrés en feuilles à M. Buc'hoz, n'a pas été & n'eſt pas payée; elle eſt même refuſée.

IIIe. inexécution. Les vingt volumes in-octavo reſtants des vingt-quatre premiers, c'eſt-à-dire deux cents quarante exemplaires, n'ont pas été livrés à M. Buc'hoz, ni le premier Avril 1778, ni depuis; le ſieur Brunet avoue en devoir un grand nombre, mais il ne les offre point, & prétend qu'il y en a trois à imprimer, mais il doit les deux cents quarante exemplaires.

IVe. inexécution. Dès le 21 Mars 1778, le ſieur Brunet avoit conſenti que M. Buc'hoz *retînt* ſon manuſcrit pour les ſix derniers volumes in-folio, ſi le ſieur Deliſle ne le payoit point. Le ſieur Deliſle lui a refuſé, le 31 Mars, le terme de 1000 livres échu ce jour-là, & les 4800 liv. qui devoient échoir le lendemain premier Avril 1778; ces 5800 livres ne ſont ni payées, ni même offertes.

Ve. inexécution. Le ſieur Brunet a ordonné, au mois de Mai 1778, aux quatre Imprimeurs de rendre à M. Buc'hoz le manuſcrit qu'ils avoient pour imprimer le reſtant des ſix derniers volumes in-folio: le ſieur Brunet ne vouloit donc ou ne pouvoit pas les faire imprimer.

Il ne le veut pas, & il le peut d'autant moins, que sa faillite ayant été consommée le premier Mai 1778, il ne veut point indiquer des Imprimeurs pour achever l'impression des six derniers volumes, quoique sommé dès le 23 Octobre, & assigné à ce sujet le 7 Décembre 1778.

VI°. inexécution.

Enfin le sieur Brunet est dans la faillite la plus caractérisée depuis le premier Mai 1778.

Sur la faillite consommée.

Toute faillite d'un Négociant donne contre lui ouverture à l'exercice de tous les droits, même pour des engagemens & des effets qui ne sont pas échus.

Le moindre de ces droits est la nécessité à lui imposée d'exécuter dans l'instant ces mêmes engagemens, & de donner au moins une caution solvable pour l'assurance qu'il remplira ceux qui exigent une continuité & un retard dans son exécution. S'il ne le fait point, il faut résilier tous les engagemens.

Ici le sieur Brunet ne veut ni payer le passé & le présent, ni assurer l'avenir; il veut faire exécuter & même excéder les engagemens de M. Buc'hoz envers lui, & il veut violer tous les siens propres envers M. Buc'hoz.

Il convient que la premiere récompense des travaux d'un Auteur, est l'impression complette de son Ouvrage, & il ne veut point l'achever.

Il fait plus; car il veut avoir le manuscrit, & se rendre le maître de l'imprimer ou de ne pas l'imprimer, & même de le supprimer.

Il fait plus encore; car, sans rien payer, il veut faire mettre *en prison* M. Buc'hoz, comme Auteur, pour le forcer à achever la composition de son manuscrit, & à le lui remettre.

M. Buc'hoz, au contraire, ne lui demande que le paiement de ce qui lui est dû & exigible avant la faillite; il ne lui demande point de caution pour l'exécution des engagemens ultérieurs, il se contente de lui offrir de remettre son manuscrit à quatre ou six Imprimeurs que le sieur Brunet choisira lui-même, & ce, à fur & à mesure qu'ils l'imprimeront.

M. Buc'hoz veut donc bien se dessaisir de son manuscrit, sans y être obligé; mais il veut le mettre entre les mains des honnêtes gens (les Imprimeurs) auxquels il est absolument nécessaire pour en faire usage, & toujours néanmoins à fur & à mesure qu'ils l'imprimeront.

Au contraire, le sieur Brunet veut avoir le manuscrit, sans en avoir le droit, & sans l'avoir payé; il le veut pour n'en pas faire usage, car il ne veut pas qu'il soit remis aux Imprimeurs, sans lesquels il seroit nécessairement enfoui.

Si M. Buc'hoz remettoit son manuscrit au sieur Brunet, qui ne

veut & ne peut le faire imprimer, quand même il l'offriroit, quelle seroit la sûreté de M. Buc'hoz ? Et si le sieur Brunet, le recevant sous des offres labiales de le faire imprimer, n'exécutoit point ses offres, quel seroit le sort de M. Buc'hoz, de son manuscrit, le fruit de trente années de travaux & d'étude ? La Justice condamneroit à la vérité le sieur Brunet, mais à quoi aboutiroit cette condamnation? Sa conduite l'a constitué débiteur, la fortune l'a fait condamner; mais il la défie tous les jours de le faire payer.

Quand le sieur Brunet & le sieur Delisle auront payé les 5800 livres échues en argent dès le premier Avril 1778, M. Buc'hoz achevera de revoir & remettra son manuscrit du restant des six volumes, aux Imprimeurs que le sieur Brunet indiquera, à fur & à mesure qu'ils seront imprimés in-folio & in-octavo.

M. Buc'hoz est tellement dans l'intention soit d'achever & de revoir, soit de remettre son manuscrit, que par sa sommation du 23 Octobre 1778, il avoit consenti le dépôt de 4800 livres par lui demandées, pour ne les toucher que par sixieme, à mesure de l'impression achevée d'un volume sur les six. Cet excès de complaisance pour le dépôt d'une somme exigible dès le premier Avril 1778, démontre de plus en plus la candeur & la bonne foi de M. Buc'hoz.

OBJECTION. « Le sieur Brunet fait l'éloge de sa bonne foi; il atteste que, » quoiqu'en faillite publique, il jouit de son état & de son com- » merce ».

RÉPONSE. 1°. Tous ces contrastes seroient plus que singuliers : mais s'il est dans une jouissance aussi parfaite, il faut qu'il ait bien des ressorts cachés; & au moins auroit-il le crédit de trouver quatre Imprimeurs pour achever l'impression des six volumes : mais il ne le veut, ni ne le peut.

2°. Comment d'ailleurs concilier son assertion & sa demande avec la qualité qu'il donne aux Syndics de ses créanciers, sans les nommer ?

Il dit, par l'assignation du 13 Janvier 1779, que ses créanciers & leurs Syndics SONT AUX DROITS de lui Brunet, conséquemment qu'il n'a plus aucun droit dans les Ouvrages dont il s'agit, qu'ils appartiennent à ses créanciers; & cependant il demande que le manuscrit lui soit remis.

Mais il refuse de donner copie de la cession qu'il a faite, & même du contrat d'union de ses créanciers, & des actes qui ont suivi, pour laisser ignorer quels sont ses Syndics actuels.

Il n'est point à présumer que M. Panckoucke soit à présent du nombre des Syndics, par la nature de la demande formée sous le nom des Syndics; en tous cas, un peu de réflexion le conduiroit au consentement

consentement que le manuscrit ne soit remis qu'aux Imprimeurs, à fur & à mesure de l'impression; ceux-ci seront une tierce personne dépositaire pour les droits de toutes les Parties; par leur devoir, par leur exactitude à ne rendre les feuillets du manuscrit qu'à celui qui les leur a confiés, M. Buc'hoz n'aura point à craindre la suppression d'une partie de son manuscrit sans l'imprimer.

La demande du sieur Brunet & de ses prétendus Syndics, à fin de remettre par M. Buc'hoz le reste de son manuscrit au sieur Brunet, n'est donc ni recevable ni fondée, parce que ce manuscrit ne doit être remis ni au sieur Brunet, ni à aucun de ses Syndics, ni au sieur Delisle. Conséquence sur ce quatrieme article.

Dès-lors, sans s'arrêter ni aux offres du sieur Brunet des 9 & 12 Janvier 1779, lesquelles seront déclarées nulles & insuffisantes, ni à la demande du sieur Brunet & de ses Syndics du 13, la demande de M. Buc'hoz du 7 Décembre précédent, les conclusions qu'elle contient, & celles qui vont être rapportées, doivent lui être adjugées. Conséquence générale sur la premiere question.

Ier CHEF.

Elles consistent, sur le PREMIER CHEF, 1°. dans le paiement requis contre le sieur Brunet & le sieur Delisle solidairement, & même contre les Syndics des créanciers du sieur Brunet, en deniers ou quittances, de la somme de 13,800 livres, promise le 16 Juillet 1777, avec intérêts à compter du 7 Décembre 1778, jour de la demande. Premier article.

2°. Dans le paiement de la somme de 1403 livres 12 sols, à raison de 30 livres 8 sols par feuille, pour les quarante-six feuilles & demie excédant le nombre des six cents feuilles in-folio des douze premiers volumes imprimés, avec intérêts de ladite somme de 1403 livres 12 sols, à compter du jour de la demande. Second article.

3°. Dans l'indication dans la huitaine, d'un nombre suffisant d'Imprimeurs, qui s'obligeront d'accélérer & faire dans cinq mois l'impression des six derniers volumes in-folio & des douze derniers in-octavo de l'Histoire dont il s'agit; à la charge, par M. Buc'hoz, suivant ses offres, de leur fournir du manuscrit, & de veiller à la correction des épreuves à fur & à mesure de l'impression, & à la charge, par ses Adversaires, de lui payer 30 livres 8 sols par chaque feuille excédant les trois cents feuilles promises, & de fournir à M. Buc'hoz vingt-cinq exemplaires in-folio & douze exemplaires in-octavo, tous brochés en carton, de chacun des volumes à imprimer, & douze exemplaires des petites planches: Troisieme article.

4°. Faute de faire lesdits paiemens en principaux & intérêts, dans la huitaine, & d'indiquer dans le même délai un nombre suffisant d'Imprimeurs, & leurs engagemens d'imprimer & tirer lesdits six derniers volumes in-folio & douze volumes in-octavo dans ledit temps Quatrieme article.

de cinq mois, M. Buc'hoz demande que tous engagemens contractés par lui envers le ſieur Coſtard & le ſieur Brunet ſon repréſentant, & tous autres, au ſujet de ladite Hiſtoire du Regne végétal & dépendances, ſeront réſiliés avec dommages-intérêts contre les ſieurs Brunet & Deliſle, & même contre les Syndics des créanciers du ſieur Brunet.

IIe. CHEF.

Le SECOND CHEF conſiſte DANS TOUS LES CAS, contre les ſieurs Brunet & Deliſle ſolidairement, & même contre les Syndics des créanciers du ſieur Brunet.

Premier article.

1°. Dans le paiement des 300 livres pour la brochure en carton des vingt-cinq exemplaires fournis en feuilles des douze premiers volumes in-folio.

Second article.

2°. Dans la ſomme de 24 livres pour la brochure des douze exemplaires de chacun des quatre premiers volumes in-octavo.

Troiſieme article.

3°. Dans la livraiſon en nature ou en récépiſſés valables de deux cents quarante exemplaires brochés en carton pour douze exemplaires de chacun des vingt autres volumes imprimés in-octavo, ſinon à payer la ſomme de 1560 liv. pour leur valeur, ſur le pied de 6 liv. 10 ſ. par exemplaire.

Quatrieme article.

4°. Dans la livraiſon des douze exemplaires de chacune des petites planches deſtinées pour l'in-octavo, ſinon à payer 2590 liv., à raiſon de 18 livres, moitié des 36 livres fixées pour le prix de l'exemplaire de chaque centurie des planches in-folio.

Cinquieme article.

5°. Dans les intérêts de ces quatre ſommes, & dans les dommages-intérêts dus à M. Buc'hoz.

Contre le ſieur Deliſle.

Toutes ces concluſions (1) ne doivent pas ſouffrir la moindre difficulté contre le ſieur Brunet; il ne s'agit que de les établir contre le ſieur Deliſle & contre les Syndics des créanciers du ſieur Brunet.

Le ſieur *Deliſle* ne peut pas ſe refuſer à la condamnation des 1000 livres, pour le dernier terme échu le 31 Mars 1778, des 9000 livres par lui promiſes le 10 Juillet 1777.

Quant aux 4800 livres reſtantes, il a exigé, le 10 Juillet 1777, que le ſieur Brunet s'obligeât de les payer le premier Avril 1778 : mais le ſieur Deliſle ne doit pas moins les payer lui-même.

1°. Parce que pour s'aſſurer de l'effet de cette promeſſe, il a exigé

(1) M. Buc'hoz les a repriſes par un nouvel exploit d'aſſignation du 18 Février 1779, en augmentant celles par lui priſes le 7 Décembre 1778 ; mais comme dans cet exploit du 18 Février il a été fait une erreur, en ſuppoſant que le ſieur Brunet lui a remis (en feuilles) les douze exemplaires des ſix premiers volumes in-8°., au lieu qu'il ne lui a remis (en feuilles) les douze exemplaires que des quatre premiers volumes in-8°., il faudra que M. Buch'oz réforme cette erreur, en ſignifiant la préſente Conſultation & la Sentence du 26 Février 1779.

que le ſieur Brunet lui en donneroit un nantiſſement conſidérable en exemplaires de l'Ouvrage de M. Buc'hoz, & que le ſieur Brunet ne pourroit les retirer qu'à fur & à meſure qu'il paieroit au ſieur Deliſle chaque exemplaire, pour que le ſieur Deliſle en remît le prix à M. Buc'hoz pour les 4800 liv.

2°. Parce que le ſieur Deliſle a ou doit avoir, dès le mois de Juillet 1777, ce nantiſſement promis.

3°. S'il diſoit qu'il ne l'a point, on ne pourroit attribuer cette privation qu'à ſa négligence, s'il ne l'a pas requis, ou plutôt qu'à ſon intelligence & à ſes conventions ſecrettes avec le ſieur Brunet.

4°. Le ſieur Brunet déclare * que le ſieur Deliſle *lui a ſuccédé* contre M. Buc'hoz; dès-lors le ſieur Deliſle remplace le ſieur Brunet envers M. Buc'hoz, & ſe trouve le débiteur de celui-ci.

* Page 2 de ſon Mémoire.

5°. Par l'aſſignation du 13 Janvier 1779, le ſieur Brunet & les Syndics de ſes créanciers diſent que ces créanciers ſont AUX DROITS du ſieur Brunet, & le ſieur Brunet prétend que le ſieur Deliſle eſt ou étoit ſon créancier de ſommes conſidérables.

Il faut donc conſidérer le ſieur Deliſle, ſuivant eux, comme faiſant partie des créanciers ceſſionnaires du ſieur Brunet, pour tout ce qui eſt relatif au ſieur Brunet vis-à-vis de M. Buc'hoz; dès-lors ces créanciers, notamment le ſieur Deliſle, ſont encore devenus les débiteurs de M. Buc'hoz, comme le ſieur Brunet l'étoit, & l'eſt lui-même.

6°. Le ſieur Deliſle refuſe, ainſi que le ſieur Brunet & ſes Syndics, de donner copie du traité fait entre le ſieur Brunet & le ſieur Deliſle le 10 Juillet 1777, énoncé dans celui fait entr'eux & M. Buc'hoz le même jour. Ce refus provient ſans doute de ce que cette copie démontreroit la néceſſité de leur condamnation envers M. Buc'hoz, & peut-être, entre les ſieurs Brunet & Deliſle, une ſociété qu'ils veulent taire pour en impoſer aux créanciers du ſieur Brunet; la conduite de l'un & de l'autre, ce qui s'eſt paſſé entre Coſtard & le ſieur Brunet en 1773 & 1774, la conduite des ſieurs Brunet & Deliſle en 1777, 1778 & 1779, autoriſent & au-delà toutes les préſomptions poſſibles à ce ſujet.

Le ſieur Deliſle ne peut donc pas éviter ſa condamnation avec le ſieur Brunet, même pour les 4800 liv.

Il en eſt de même, & par les mêmes raiſons, pour les autres chefs de demandes de M. Buc'hoz, puiſque le ſieur Deliſle ſuccede aux droits du ſieur Brunet.

Sur les Syndics du ſieur Brunet.

Les créanciers du ſieur Brunet ſe diſent EN SES DROITS, ſes ceſſionnaires; en cette qualité ils ſont tenus de ſes faits, & débiteurs envers M. Buc'hoz.

Si ces créanciers ne formoient qu'un corps uni pour ſtipuler leurs droits contre le ſieur Brunet, il ne s'agiroit que de déclarer la Sentence à intervenir commune avec eux, & M. Buc'hoz ne les eût appellés que pour éviter le reproche de pourſuivre & d'obtenir à leur inſçu, après la faillite du ſieur Brunet, une condamnation contre lui.

Mais les créanciers du ſieur Brunet ſe diſent EN SES DROITS, ſes ceſſionnaires; ils demandent que M. Buc'hoz livre ſon Ouvrage: il faut donc qu'ils pourvoient au paiement de ce qui lui eſt dû, puiſqu'ils veulent profiter du bénéfice qui en réſultera.

Sur les dommages-intérêts dus au ſieur Buc'hoz.

Ils lui ſont dus, quand même l'impreſſion de l'Ouvrage dont il s'agit ſeroit achevée dans cinq mois, à plus forte raiſon ſi elle ne l'eſt point.

Si elle eſt achevée, parce que la lenteur de l'impreſſion du 10 Juillet 1777 au 1er Mai 1778; le refus d'imprimer du premier Mai 1778 au 23 Octobre ſuivant; le ſilence du ſieur Brunet, du ſieur Deliſle & des Syndics, du 23 Octobre 1778 juſqu'au 9 Janvier 1779; le ſilence du ſieur Deliſle depuis ce temps-là; la nullité & l'inſuffiſance des offres du ſieur Brunet; l'injuſtice de la demande formée ſous ſon nom & ſous celui de ſes Syndics le 13 Janvier 1779; les obſtacles qu'ils ont tous mis au Jugement de cette affaire, depuis le 7 Décembre 1778; les obſtacles qu'ils ont mis à la vente en partie de la Bibliotheque de M. Buc'hoz, en le forçant de garder ceux des livres qui lui ſont néceſſaires, & qu'il ne pourroit ni réacheter ni emprunter facilement, pour achever de revoir ſon Ouvrage, préparer & donner le dernier coup-d'œil, ſi la continuation de l'impreſſion peut avoir lieu, enfin le ſéjour qu'ils ont occaſionné à M. Buc'hoz à Paris, tout lui aſſure des dommages-intérêts conſidérables, par la proportion du préjudice qu'il ſouffre.

Mais ſi l'impreſſion de ſon Ouvrage *n'eſt point achevée*, les dommages-intérêts ſeront encore bien plus conſidérables, puiſqu'indépendamment de chacun des motifs cités, M. Buc'hoz ſouffrira encore le préjudice de ce que ſon Ouvrage reſtera imparfait; les exemplaires qu'il a reçus & ceux qui lui ſont dus, perdront beaucoup de leur prix, & M. Buc'hoz aura le malheur d'avoir paſſé trente années de ſa vie à un travail, dont la premiere récompenſe, le premier vœu exigeoit l'impreſſion dont il ſera privé.

Les dommages-intérêts ne peuvent donc, dans tous les cas, être refuſés à M. Buc'hoz, ſuivant la déclaration qu'il en donnera, ſauf à la contredire.

Le ſieur Brunet les doit; mais le ſieur Deliſle & les Syndics des créanciers, ceſſionnaires du ſieur Brunet, les doivent auſſi, ſoit par les raiſons dites, ſoit parce que le ſieur Deliſle depuis le premier Mai 1778, lui & les Syndics depuis le 23 Octobre ſuivant, ſont les auteurs du préjudice que M. Buc'hoz ſouffre & ſouffrira de leur retard.

Sur la ſeconde Queſtion.

Le Souſſigné eſtime «Qu'au moyen du refus de MM. Lottin l'aîné » & Didot le jeune d'accepter leur nomination, & de la Sentence » de Meſſieurs les Juge-Conſuls du 26 Février 1779, par laquelle ils » ont ordonné que M. *Robert Étienne* ſera le ſeul Arbitre, M. Buc'hoz » a lieu d'eſpérer que M. *Robert Étienne* acceptera & fera la miſſion » qui lui eſt confiée : mais s'il la refuſe, il faudra que M. Buc'hoz, » qui avoit demandé le 18 Février M. Robert Étienne pour ſeul » Arbitre ou avec la Chambre Syndicale de la Librairie, ou cette » Chambre ſeule, ou M. le Recteur de l'Univerſité, conclue for» mellement à ce que *la Chambre Syndicale* faſſe ſeule la miſſion pour » laquelle M. Lottin l'aîné & M. Robert Etienne ont été nommés » le 23 Décembre 1778, ou en tous cas que les Parties ſe retireront » pardevers M. le Recteur de l'Univerſité, pour le ſupplier de les » entendre, & qui il jugera à propos; de les régler à l'amiable, ſi » faire ſe peut, ſinon de donner ſon avis, & l'envoyer clos & » cacheté au Greffe des Juge-Conſuls ».

Les refus faits par deux de ceux qui ont été nommés pour Arbitres, exigoient de prendre un parti pour ne point expoſer M. Buc'hoz aux retards déja trop multipliés pour le jugement qu'il demande.

M. Robert Etienne doit donner ſeul ſon avis; s'il le refuſoit, la Chambre Syndicale doit être nommée; cette affaire lui appartenoit, même de droit, ſi elle avoit une Juriſdiction co-active.

Elle appartient même encore plus à l'Univerſité, parce que les Gens de Lettres & leurs Ouvrages ſont ſoumis à ſon examen, à ſon ſuffrage, comme les actions des enfans ſont ſoumiſes à l'accueil ou à la réprobation de leur mere. Ce Corps, ſi recommandable, embraſſe toutes les parties des ſciences divines & humaines; il veille également ſur les Auteurs, qui en ſont des eſſaims, ſur leurs Ouvrages dont le germe eſt émané de ſes écoles, ſur les Imprimeurs & ſur les Libraires qui tiennent à l'Univerſité, enfin ſur la juſtice due aux uns & aux autres.

Si la cauſe actuelle étoit pendante au Châtelet, ce Tribunal, comme Juge-Conſervateur des privileges de l'Univerſité, pourroit lui

renvoyer les Parties purement & ſimplement : mais comme MM. les Juge-Conſuls n'ont aucun pouvoir ſur le Tribunal de l'Univerſité, le Souſſigné eſtime qu'ils doivent, ſi M. Robert Etienne refuſoit ſa miſſion, ordonner que les Parties ſe retireront pardevers Monſieur le Recteur, pour lui faire la ſupplication que le Souſſigné a indiquée ; & il eſt très-perſuadé que M. le Recteur donnera un témoignage de plus, ſoit des lumieres de ce Corps auſſi chéri que reſpectable, ſoit de l'équité & de la juſtice qui regnent dans ſes déciſions.

Sur la troiſieme Queſtion.

Le préjudice fait à M. Buc'hoz par le ſieur Brunet le 14 Mai 1777, paroît conſidérable : mais il faut en apprécier les objets.

En général le ſieur Brunet pouvoit porter, mais ſans aucun dol ni fraude, le prix de ce qu'il cédoit ſur un pied plus haut que s'il l'eût vendu pour en recevoir le prix comptant en argent ou en billets alors échus.

M. Buc'hoz a rendu dix-huit billets montants à 13,986 liv. 5 ſ. & a promis d'en rendre pour 9310 liv.

Le plus grand nombre de ces billets n'étoit point encore exigible le 14 Mai 1777, ſi la faillite du ſieur Brunet n'étoit pas ouverte alors ; & il paroît qu'on ne peut pas, à la rigueur, la regarder comme ouverte le 14 Mai 1777.

Il pouvoit donc porter les objets, par lui cédés alors, à un prix plus haut que leur valeur effective au comptant, pourvu qu'il ne le fît pas avec un excès trop conſidérable, & avec dol & fraude.

Il eſt odieux d'avoir porté à 7110 livres des tableaux qui n'ont été vendus à l'enchere que 524 livres 16 ſols. Cette circonſtance fait préſumer du dol & de la fraude dans le ſieur Brunet à cet égard : M. Buc'hoz n'a plus tous ces tableaux là ; mais pour démontrer que ſur le prix & ſur les Auteurs auxquels le ſieur Brunet les a attribués, le dol & la fraude ont régné plus ou moins, il ſuffit qu'ils n'aient été vendus publiquement, même par les ſoins du ſieur Bazan, que la ſomme de 524 liv. 16 ſols.

Quant au papier vendu à M. Boulanger, il n'exiſte plus dans la main de M. Buc'hoz ; mais la lettre de M. Boulanger du 21 Mai 1777, prouve que le papier porté par le ſieur Brunet à 4531 liv., ne valoit que 3000 liv. au plus, puiſque M. Boulanger, ce Marchand dont la probité eſt bien connue, atteſte qu'il n'étoit pas poſſible d'en donner plus de 1000 écus, même en les payant en dix termes, dont le dernier n'échéeroit qu'en Octobre 1778.

Il en est encore à-peu-près de même des livres qui restent à M. Buc'hoz, portés à 1119 livres, au lieu des cent pistoles auxquels M. Buc'hoz en fixe au plus le prix. Il vient même d'assurer au Soussigné que ces livres ne seroient pas vendus aujourd'hui 300 francs, par le discrédit que le sieur Brunet y a mis.

M. Buc'hoz expose qu'il proposa le 14 Mai 1777 au sieur Brunet de faire estimer les tableaux & le bureau par des Artistes en ce genre: mais que le sieur Brunet ayant refusé tout examen, toute estimation, autre que la sienne, M. Buc'hoz n'accepta le prix mis par le sieur Brunet, que dans la crainte que son refus ne l'exposât à une plus grande perte; cette crainte, dont le sieur Brunet étoit l'artisan, ne l'autorisoit point à en profiter, sur tout en y joignant le dol & la fraude.

Il est odieux, & c'est un quasi-délit du sieur Brunet, entr'autres choses, d'avoir attribué 1°. à *Rubens* un tableau, pour le mettre à 1400 livres, au lieu qu'il ne vaut que 60 livres, parce qu'il n'est pas de Rubens.

2°. A *Grimou*, un portrait pour le fixer à 600 livres, au lieu qu'il ne vaut que 100 liv.

3°. A *le Sueur*, une tête de Christ pour la fixer à 500 livres, au-lieu qu'elle ne vaut que 60 livres, parce qu'elle n'est pas de le Sueur.

4°. A *Vandick*, une tête de femme pour la porter à 1900 livres, au lieu qu'elle ne vaut que 100 livres, parce qu'elle n'est pas de Vandick.

4°. A *Rosalba*, une Vierge pour en fixer le prix à 500 livres, au lieu de sa valeur de 18 livres, parce que ce tableau n'est point de cette Artiste célebre.

Ce quasi-délit est caractérisé par la profanation faite du nom de ces Artistes, par un débiteur, pour tromper & ruiner un créancier légitime, un Homme de Lettres.

Le Soussigné appelle ce dol, cette fraude, une profanation, par le respect dû à la mémoire de ces cinq Artistes faits pour l'immortalité.

L'un (Rubens), Eleve d'*Adam-van-Oort*, d'*Otto-Voennius*, Rubens, ce Flamand si célebre par ses Ouvrages de peinture, par la galerie de Médicis, par sa qualité d'excellent Négociateur, par son amour pour les Belles-Lettres, qu'il cultivoit, & par les Artistes qu'il a formés (1).

L'autre (Grimou), cet Artiste François, né à Argenteuil, aussi

(1) Voyez le Dictionnaire des Beaux-Arts, par M. Lacombe, *verbo* RUBENS.

célebre par ses talens que connu par la singularité de son caractere & de sa maniere de vivre (2).

L'autre (le Sueur), ce beau génie François, ce Peintre du Cloître des Chartreux.

L'autre (Vandick), ce Flamand, Eleve de Rubens, ce Peintre qui a rendu la nature avec tant de grace, d'esprit, de noblesse & de vérité.

L'autre (Rosalba), cette Artiste qui mérite le premier rang dans celles qui se sont distinguées par leurs talents dans la Peinture.

Ces tableaux existent aujourd'hui entre les mains de M. Buc'hoz, avec trois autres : ils peuvent être vus par les connoisseurs pour reconnoître s'ils sont effectivement des Maîtres auxquels le sieur Brunet les a attribués ; & s'ils n'en sont pas, comme M. Buc'hoz l'atteste, ou s'ils sont portés à un prix trop excessif, le sieur Brunet peut être obligé de les reprendre, parce qu'il est odieux d'en avoir imposé sur le nom des Auteurs, & sous ce prétexte, d'avoir porté à 5450 livres ce qui ne vaut peut-être pas 1488 livres, & entr'autres à 1900 livres un portrait qui ne vaut peut-être pas cent francs.

Il doit en être de même du bureau & de ses accessoires, portés à 3000 livres, au lieu de 1000 livres.

Un Artiste en ce genre doit être l'estimateur. La maniere la plus simple pour donner à ce meuble sa valeur naturelle, exigeroit de la fixer suivant le prix de l'acquisition que M. Buc'hoz dit que le sieur Brunet en a faite en échange de livres du magasin du sieur Brunet, avec M. l'Abbé de Gevigny, qui ne l'avoit acheté que 800 livres dans une vente publique.

M. Buc'hoz n'a point encore formé de demande sur les objets de cette troisieme question, mais il est en droit de le faire, soit pour cet objet, soit pour l'erreur de calcul de 165 liv. dans l'écrit du 14 Mai 1777.

Le Soussigné est donc persuadé que toutes les demandes formées par M. Buc'hoz ne peuvent souffrir aucune difficulté raisonnable. Il ne

(2) Voyez les Anecdotes des Beaux-Arts, par M. Nougaret, *verbo* GRIMOU, tom. II, pag. 229. Il a donné une preuve de son humeur sur la contrainte que M. le Duc Régent lui faisoit éprouver, en le faisant enfermer dans une salle du Palais Royal, pour l'obliger à travailler, afin que M. le Duc Régent pût avoir de ses Ouvrages. Le sieur Brunet voudroit faire pis à M. Buc'hoz, en demandant qu'il soit mis *en prison* pour le forcer à composer un Ouvrage de Botanique : mais le sieur Brunet n'y parviendra point ; & si son idée ridicule étoit réalisée, M. Buc'hoz ne suivroit sûrement point l'exemple de *Grimou*, qui, pour profiter de l'invitation de l'un de ses amis de cabaret, & s'affranchir de sa captivité royale, sauta par la fenêtre de la salle, & se cassa une cuisse.

ne demande que ce qui lui eſt dû & ſe trouvoit exigible dès le 1er Avril 1778. Il demande auſſi, ou que le ſurplus de ſon Ouvrage ſoit enfin imprimé, ou que tous ſes engagements à ce ſujet ſoient réſiliés, avec dommages-intérêts & dépens ſoit contre le ſieur Brunet, qui a manqué à ſes engagements envers lui & qui eſt en faillite, ſoit contre le ſieur Deliſle & les créanciers, qui ſe diſent tous aux droits du ſieur Brunet.

Pour refuſer de le prononcer ainſi, il faudroit décider que le ſieur Brunet peut ſe jouer de tous ſes engagements, & qu'il peut être le maître d'un Homme de Lettres, & de ſon Ouvrage, qui eſt le fruit de trente années d'étude, de ſoins & de dépenſes, même ſans exécuter par le ſieur Brunet les engagements qu'il a contractés avec lui.

Délibéré à Paris le 1er Mars 1779. Signé, OUDET.

ERRATA.

PAGE 35, *ligne* 1, du 30 Décembre, *liſez* du 23 Décembre.
Page 37, *ligne* 26, du 9 Janvier, *liſez* du 13 Janvier.
— *ligne* 27, M. Buc'hoz craint encore qu'il ne refuſe auſſi ſa nomination, *liſez* M. Buc'hoz craignit encore qu'il ne refuſât ſa nomination. Il l'a refuſée le 18 Février.
Page 44, *ligne* 21, pour ſes ſoins à, *liſez* à la charge de.
Page 50, *ligne* 4, & la totalité pour le quatorzieme, *liſez* & la totalité de ce qu'il avoit pour commencer le quatorzieme.
Page 55, *ligne derniere*, des ſix in-8°., *liſez* des quatre in-8°.
Page 56, *ligne* 3, des dix-huit volumes, *liſez* des vingt volumes.
— *ligne* 18, quatre premiers articles, *liſez* cinq premiers articles.
— *ligne* 19, ſur les trois, *liſez* ſur les quatre.
— *ligne* 20, ſur le quatrieme, *liſez* ſur le cinquieme.
— *ligne* 22, ſur le cinquieme, *liſez* ſur le ſixieme.

L'AN mil ſept cent ſoixante-dix-neuf, le   jour du mois de Mars, à la requête de M. Pierre-Joſeph Buc'hoz, Médecin de Quartier de MONSIEUR frere du Roi, ancien Médecin de feu Sa Majeſté Staniſlas Roi de Pologne, & de Monſeigneur le Comte d'Artois frere du Roi, Membre du College Royal de Nancy & de pluſieurs Académies des Sciences, des Belles-Lettres & des Arts, demeurant à Paris, rue de la Harpe, vis-à-vis la rue Richelieu-Sorbonne, Paroiſſe S. Coſme, pour lequel domicile eſt élu en ſa demeure ſuſdite, j'ai

ſouſſigné, ſignifié & donné copie ſans aucune approbation préjudiciable au ſieur *Brunet*,

Libraire, demeurant à Paris, rue des Écrivains, en son domicile, en parlant à

au sieur Delisle, Négociant, demeurant à Paris, rue Bailleul, en son domicile, en parlant à

& au sieur Panckoucke, Libraire, demeurant à Paris, rue des Poitevins, à l'Hôtel de Thou, se disant créancier, Syndic & Directeur des autres créanciers & aux droits du sieur Brunet, au domicile dudit sieur Panckoucke, tant pour lui que pour ses Consorts, Syndics & Directeurs des créanciers dudit sieur Brunet, en parlant à

1°. De la Sentence rendue par Messieurs les Juge & Consuls établis par le Roi à Paris, le vingt-trois Décembre dernier entre les susnommés.

2°. De la Sentence par eux rendue le treize Janvier aussi dernier.

3°. D'une autre Sentence par eux rendue le vingt-neuf dudit mois de Janvier.

4°. De la Sentence rendue le vingt-six Février dernier.

5°. D'un exemplaire imprimé en 75 pages du Mémoire à consulter pour ledit sieur Buc'hoz, & de la Consultation étant ensuite, du premier Mars mil sept cent soixante-dix-neuf; le tout sous la réserve des rectifications ci-après énoncées.

A ce que lesdits sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke èsdits noms n'en ignorent, & aient à satisfaire auxdites Sentences, *leur déclarant* aux domiciles, & parlant comme dessus: *en premier lieu*, que c'est par erreur qu'il a été dit dans l'Assignation du dix-huit Février, & dans le récit qui en a été fait dans ladite Sentence du vingt-six du même mois, que ledit sieur Brunet a envoyé audit sieur Buc'hoz les douze exemplaires des six premiers volumes dont il s'agit; que ledit sieur Brunet doit être condamné à remettre en nature ou en récépissé les soixante-douze exemplaires brochés en carton, montant des douze de chacun des six premiers volumes *in*-8°., sinon à payer au sieur Buc'hoz, à cause de cet objet, la somme de trente-six liv. pour la brochure non fournie à cet égard; qu'il a livré soixante-douze exemplaires pour les douze de chacun des six premiers volumes *in*-8°., & qu'il doit livrer deux cents seize exemplaires, pour s'acquitter des douze exemplaires de chacun des dix-huit autres volumes, restans des vingt-quatre imprimés *in*-8°., ou payer quatorze cents quatre livres pour leur valeur.

En second lieu, que ledit sieur Buc'hoz réforme & rétracte, en tant que besoin est ou seroit, lesdites déclarations, & déclare que la vérité est:

1°. Que ledit sieur Brunet ne lui a livré, même en feuilles seulement, que les douze exemplaires des quatre premiers volumes imprimés *in*-8°. de ladite Histoire, & que les sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke lui donnent pour la brochure desdits douze exemplaires, faisant quarante-huit à cause desdits quatre premiers volumes, la somme de vingt-quatre liv., au lieu de trente-six liv. demandés à ce sujet par ledit sieur Buc'hoz, & que celui-ci requiert que lesdits sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke èsdits noms, soient condamnés à lui remettre en nature ou en récépissés valables les douze exemplaires brochés en carton, de chacun des quatre premiers volumes *in*-8°. de ladite Histoire, sinon à lui payer ladite somme de vingt-quatre liv. & intérêts, à compter du sept Décembre mil sept cent soixante-dix-huit, jour de la premiere demande, au lieu de celle de trente-six liv., le tout par les voies auxquelles il a conclu contr'eux par son Assignation du 18 Février dernier.

2°. Qu'au lieu des deux cents seize exemplaires demandés en nature ou en argent, à cause des douze exemplaires des dix-huit volumes imprimés *in*-8°. de ladite Histoire, restans des vingt-quatre imprimés, lesdits sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke èsdits noms, doivent audit sieur Buc'hoz, qui requiert qu'ils soient condamnés par les mêmes voies que celles requises par ladite Assignation du dix-huit Février mil sept cent soixante-

dix-neuf, à lui remettre en nature ou en récépissés valables la quantité de deux cents quarante exemplaires brochés en carton, faisant la totalité de douze exemplaires de chacun des vingt volumes *in*-8°. restans à lui livrer des vingt-quatre volumes *in*-8°. imprimés, sinon à payer audit sieur Buc'hoz, pour lesdits deux cents quarante exemplaires, la somme de mille cinq cents soixante liv., à raison de six livres dix sols par exemplaire, y compris la brochure, avec intérêts, à compter du sept Décembre mil sept cent soixante-dix-huit, jour de la premiere demande, au lieu des quatorze cents quatre liv. & intérêts auxquels il a conclu contr'eux par ladite Assignation du dix huit Février mil sept cent soixante-dix-neuf.

En troisieme lieu, que ledit sieur Buc'hoz a remis à Monsieur *Robert Etienne*, seul arbitre nommé, ses titres, pieces, & les Sentences sur lesquelles (ensemble sur les pieces que ledit sieur Buc'hoz a interpellé & interpelle lesdits sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke & Consorts de remettre à mondit sieur *Robert Etienne* dans trois jours) ledit sieur Buc'hoz a supplié & supplie mondit sieur *Robert Etienne* d'entendre les Parties, & qui il jugera à propos, les accorder, si faire se peut, sinon en faire son rapport à Messieurs les Juge & Consuls, donner son avis par écrit, & l'envoyer en leur Greffe sur papier timbré, clos & cacheté. *Et à cet effet*, ledit sieur Buc'hoz déclare auxdits sieurs Brunet, Delisle & Panckoucke èsdits noms, aux domiciles & parlant comme dessus, que ledit sieur Buc'hoz se présentera à mondit sieur *Robert Etienne*, en sa maison, rue S. Jacques, Paroisse S. Severin, le

heures de jour par lui indiqué, *à l'effet de ce que dessus ;* & ledit sieur Buc'hoz somme & interpelle lesdits sieurs Brunet & Delisle, & ledit sieur Panckoucke audit nom, de se trouver aux mêmes jour, lieu, heure, & pardevant mondit sieur *Robert Etienne*, avec ledit sieur Buc'hoz, à l'effet de ce que dessus ; & il leur déclare qu'au cas que s'y trouvant tous ou quelques-uns d'entr'eux avec ledit sieur Buc'hoz, mondit sieur *Robert Etienne* ne parvienne point à les accorder, ou s'ils ne se trouvent point avec ledit sieur Buc'hoz chez mondit sieur *Robert Etienne*, ledit sieur Buc'hoz a supplié & supplie mondit sieur *Robert Etienne* de faire son rapport, donner son avis, & de l'envoyer sur papier timbré, clos & cacheté, au Greffe de Messieurs les Juge & Consuls le plutôt qu'il sera possible, sur les titres, pieces & Sentences qui auront été remis à mondit sieur *Robert Etienne*, sur la Partie ou les Parties qui auront paru devant lui & qu'il aura entendues, & autres qu'il jugera à propos, & par défaut contre ceux qui n'auront point paru, attendu que ledit sieur Buc'hoz souffre toutes sortes de préjudices des retards par lui éprouvés, soit depuis & compris le premier Avril mil sept cent soixante-dix-huit, soit depuis sa sommation du vingt-trois Octobre, & sa demande formée par son Assignation du sept Décembre suivant.

Et ai audit sieur Brunet, audit sieur Delisle & audit sieur Panckoucke audit nom, tant pour lui que pour ses Consorts, laissé à chacun séparément

copie aux domiciles, & parlant comme dessus, tant desdites Sentences des vingt-trois Décembre mil sept cent soixante-dix-huit, treize & vingt-neuf Janvier, & vingt-six Février derniers, que du Mémoire à consulter, & de ladite Consultation, & du présent exploit, en pages de papier timbré.

De l'Imprimerie de LOUIS JORRY, rue de la Huchette. 1779.